N° 144
SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020−2021
21 juillet 2021

ATTENTION
TEXTE ADOPTE PROVISOIRE
Seule l'impression définitive a valeur de texte authentique

PROJET DE LOI

relatif *à la* **différenciation**, *la* **décentralisation**, *la* **déconcentration** *et portant diverses* **mesures** *de* **simplification** *de l'***action publique locale**

(procédure accélérée)

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Sénat : 588 rect., **723**, **724**, **719**, **720** et **721** (2020−2021).

Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

TITRE IER
LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE

Article 1er

Le chapitre Ier du titre unique du livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Est ajoutée une section 1 intitulée : « Dispositions générales et exercice différencié des compétences » et composée des articles L. 1111−1 à L. 1111−7 ; ②

2° Est ajoutée une section 2 intitulée : « Délégations de compétences » et composée des articles L. 1111−8 à L. 1111−8−2 ; ③

3° Est ajoutée une section 3 intitulée : « Exercice concerté des compétences » et composée des articles L. 1111−9 à L. 1111−11 ; ④

4° Après l'article L. 1111−3, il est inséré un article L. 1111−3−1 ainsi rédigé : ⑤

« *Art. L. 1111−3−1*. – Dans le respect du principe d'égalité, il est tenu compte, pour la définition des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales, des différences de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de cette catégorie. » ⑥

Article 1er *bis (nouveau)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Le chapitre Ier du titre Ier du livre II de la troisième partie est complété par un article L. 3211−3 ainsi rédigé : ②

« *Art. L. 3211−3*. – Un conseil départemental ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils départementaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'un, de plusieurs ou de l'ensemble des départements. Ces propositions peuvent en particulier porter sur la différenciation des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables aux départements afin de tenir compte des différences de situations dans lesquelles ils se trouvent. ③

« Les propositions adoptées par les conseils départementaux en application du premier alinéa sont transmises par les présidents de conseil départemental au Premier ministre, au représentant de l'État dans les départements concernés et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. ④

« Le Premier ministre notifie aux départements concernés les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. » ; ⑤

Amdt n° 383 rect.

2° L'article L. 3444−2 est ainsi modifié : ⑥

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent en particulier porter sur la différenciation des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces départements afin de tenir compte des différences de situations dans lesquelles ils se trouvent. » ; ⑦

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : ⑧

« Les propositions adoptées par les conseils départementaux en application du premier alinéa sont transmises par les présidents de conseil départemental au Premier ministre, au représentant de l'État dans les départements concernés et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. ⑨

« Le Premier ministre notifie aux départements concernés les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. » ; ⑩

Amdt n° 383 rect.

3° L'article L. 4221−1 est ainsi modifié : ⑪

a) L'avant−dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent en particulier porter sur la différenciation des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces régions afin de tenir compte des différences de situations dans lesquelles elles se trouvent. » ; ⑫

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « et au représentant de l'État dans les régions concernées » sont remplacés par les mots : « , au représentant de l'État dans les régions concernées et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ; ⑬

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑭

Amdt n° 383 rect.

« Le Premier ministre notifie aux régions concernées les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. » ; ⑮

Amdt n° 383 rect.

4° À la fin du second alinéa des I et III de l'article L. 4422−16, les mots : « et au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « , au représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ; ⑯

4° *bis* Le III du même article L. 4422−16 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑰

Amdt n° 383 rect.

« Le Premier ministre notifie à l'Assemblée de Corse les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. » ; ⑱

Amdt n° 383 rect.

5° L'article L. 4433−3 est ainsi modifié : ⑲

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent en particulier porter sur la différenciation des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces régions afin de tenir compte des différences de situations dans lesquelles elles se trouvent. » ; ⑳

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : ㉑

« Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application du premier alinéa sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre, au représentant de l'État dans les régions concernées et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. ㉒

« Le Premier ministre notifie aux régions les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. » ; ㉓

Amdt n° 383 rect.

c) Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Chacun des conseils régionaux mentionnés au premier alinéa » ; ㉔

Amdt n° 383 rect.

6° L'article L. 7152−1 est ainsi modifié : ㉕

Amdt n° 383 rect.

a) Au premier alinéa, les mots : « au Premier ministre » sont supprimés ; ㉖

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : ㉗

« Les propositions adoptées par l'assemblée de Guyane en application du premier alinéa du présent article sont transmises par le président de l'assemblée de Guyane au Premier ministre, au représentant de l'État en Guyane et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. ㉘

« Le Premier ministre notifie à l'assemblée de Guyane les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. » ; ㉙

Amdt n° 383 rect.

7° L'article L. 7252−1 est ainsi modifié : ㉚

Amdt n° 1682

a) Au premier alinéa, les mots : « au Premier ministre » sont supprimés ; ㉛

b) Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : ㉜

« Les propositions adoptées par l'assemblée de Martinique en application du premier alinéa sont transmises par le président de l'assemblée de Martinique au Premier ministre, au représentant de l'État dans la collectivité territoriale et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. ㉝

« Le Premier ministre notifie à l'assemblée de Martinique les suites données à ces propositions dans un délai de six mois à compter de leur réception. » ㉞

Amdt n° 383 rect.

Article 1er *ter (nouveau)*

Après l'article L. 1115−4−2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1115−4−3 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 1115−4−3.* – Dans le cadre de la coopération transfrontalière et dans le respect des engagements internationaux de la France, les départements frontaliers peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action présentant un intérêt pour leur territoire. » ②

Amdt n° 983 rect. bis

Article 2

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : ①

1° *(nouveau)* L'article L. 111−4 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ②

« Nonobstant toute disposition contraire, le refus d'admission à une prestation relevant de la compétence du département peut être fondé sur le seul motif que le postulant ne remplit pas les conditions fixées par le règlement départemental d'aide sociale. » ; ③

2° Le cinquième alinéa de l'article L. 123−6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. » ; ④

3° *(nouveau)* Le premier alinéa de l'article L. 132−1 est ainsi modifié : ⑤

a) À la fin, les mots : « , qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » sont supprimés ; ⑥

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces derniers, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à leur valeur locative s'il s'agit de biens soumis aux taxes foncières et à leur valeur déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès, multipliée par le taux d'intérêt légal, s'il s'agit d'autres biens. » ; ⑦

4° *(nouveau)* L'article L. 245−3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑧

« Le règlement départemental d'aide sociale peut, à titre complémentaire, prévoir l'affectation de la prestation de compensation à d'autres charges. » ; ⑨

5° *(nouveau)* Après l'article L. 262−3, il est inséré un article L. 262−3−1 ainsi rédigé : ⑩

Amdt n° 1683

« *Art. L. 262−3−1*. – Le règlement départemental d'aide sociale peut prévoir que le bénéfice du revenu de solidarité active est réservé aux personnes dont la valeur totale des biens n'atteint pas un montant qu'il fixe, sans que celui−ci puisse être inférieur à 23 000 €. La valeur des biens des postulants est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de mutation par décès. ⑪

« Pour l'application du premier alinéa, sont exclus des biens des postulants : ⑫

« 1° Les biens constituant leur habitation principale, ainsi que les meubles meublants dont ils sont garnis autres que ceux soumis à la taxe prévue à l'article 150 VI du code général des impôts ; ⑬

« 2° Une voiture automobile, dès lors que sa valeur vénale est inférieure à 10 000 €. » ; ⑭

6° *(nouveau)* L'article L. 262−49 est ainsi rédigé : ⑮

Amdt n° 1683

« *Art. L. 262−49*. – Pour l'application de l'article L. 132−8, les sommes servies au titre du revenu de solidarité active ne sont recouvrées que pour leur fraction qui excède trois fois le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262−2. Le recouvrement sur la succession du bénéficiaire s'exerce sur la partie de l'actif net successoral, défini selon les règles de droit commun, qui excède 46 000 €. » ⑯

II. – À la seconde phrase de l'article L. 241−11 du code forestier, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « compatible avec la communication par l'Office ». ⑰

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ⑱

1° L'article L. 2333−84 est ainsi modifié : ⑲

a) Au premier alinéa, les mots : « , ainsi que pour les occupations provisoires de leur domaine public par les chantiers de travaux, » sont supprimés ; ⑳

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ㉑

« Le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération du conseil municipal[ ] dans le respect d'un plafond fixé par décret en ㉒

Conseil d'État. » ;

Amdt n° 1613

2° [ ] *(nouveau)(Supprimé)* ㉓

Amdts n° 758 rect. bis, n° 1059 rect. bis, n° 1372 rect. bis, n° 1441

IV *(nouveau)*. – L'article L. 4383−2 du code de la santé publique est ainsi modifié : ㉔

1° Au 1°, les mots : « arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur » sont remplacés par les mots : « délibération du conseil régional » ; ㉕

2° Au 2°, les mots : « arrêté du ministre chargé de la santé » sont remplacés par les mots : « délibération du conseil régional » ; ㉖

3° L'avant−dernier alinéa est supprimé. ㉗

V *(nouveau)*. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : ㉘

1° L'article L. 143−25 est ainsi modifié : ㉙

a) Au début du premier alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ; ㉚

b) Le dernier alinéa est supprimé ; ㉛

2° Le dernier alinéa de l'article L. 153−25 et le second alinéa de l'article L. 153−26 sont supprimés ; ㉜

3° L'article L. 421−4 est ainsi modifié : ㉝

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme arrête, par délibération de son organe délibérant, la liste… *(le reste sans changement)*. » ; ㉞

b) Au début des deuxième et dernier alinéas, les mots : « Ce décret » sont remplacés par les mots : « Cette délibération » ; ㉟

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ㊱

« Un décret en Conseil d'État détermine les règles applicables à défaut de délibération prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. » ; ㊲

4° L'article L. 421−5 est ainsi modifié : ㊳

a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme arrête, par délibération de son organe délibérant, la liste… *(le reste sans changement)*. » ; ㊴

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ㊵

« Un décret en Conseil d'État détermine les règles applicables à défaut de délibération prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. » ㊶

VI *(nouveau)*. – Le deuxième alinéa de l'article L. 312−10 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celles−ci peuvent, par l'adoption de délibérations prises par leur assemblée délibérante à la majorité des voix, émettre des vœux sur la mise en œuvre de cette convention afin qu'elle favorise un enseignement substantiel en langue régionale, circonscrit aux établissements proposant exclusivement cette modalité d'enseignement, permettant d'assurer une bonne maîtrise du français et de la langue régionale. » ㊷

VII *(nouveau)*. – L'article L. 1272−5 du code des transports est ainsi modifié : ㊸

Amdts n° 942 rect. bis, n° 1386 rect. bis

1° Au début de la troisième phrase, sont ajoutés les mots : « Sauf pour les services d'intérêt régional définis aux articles L. 1241−1 et L. 2121−3, » ; ㊹

Amdts n° 942 rect. bis, n° 1386 rect. bis

2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Pour les services d'intérêt régional, une délibération du conseil ㊺

régional ou, pour la région Île-de-France, du conseil d'administration de l'établissement public mentionné à l'article L. 1241-1, définit le nombre minimal d'emplacements à prévoir en fonction des matériels concernés. Elle précise les exceptions dérogeant à cette obligation générale ainsi que les conditions de sa mise en œuvre. »

Amdts n° 942 rect. bis, n° 1386 rect. bis

Article 2 *bis (nouveau)*

I. – Le I de l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement concerné » ; ②

2° Au dernier alinéa, les mots : « et les modalités d'attribution » sont supprimés. ③

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 216-2 du code de l'éducation est supprimé. ④

III. – Le dernier alinéa de l'article L. 2121-3 du code des transports est supprimé. ⑤

IV. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, les mots : « , notamment pour la fourniture de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'utilisateur final » sont supprimés. ⑥

Article 3

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 1111-8 est ainsi modifié : ②

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes prises à la majorité des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux dont la population représente plus des deux tiers de la population totale, peut également déléguer à un département, une région, une commune, un syndicat de communes ou un syndicat mixte tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres ou qui lui est directement attribuée par la loi. » ; ③

Amdts n° 531 rect. bis, n° 317 rect. quater

b) À la fin du deuxième alinéa, le mot : « délégante » est remplacé par les mots : « ou de l'établissement public délégant » ; ④

2° L'article L. 1111-9-1 est ainsi modifié : ⑤

a) Le premier alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : ⑥

« II. – Dans chaque région, la composition de la conférence territoriale de l'action publique est déterminée par délibérations concordantes du conseil régional et des conseils départementaux, prises après avis favorable de la majorité des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. ⑦

« À défaut de délibérations concordantes adoptées dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, sont membres de la conférence territoriale de l'action publique : » ; ⑧

b) La première phrase du deuxième alinéa du III est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Dans les douze mois qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux, un débat est organisé sur les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de l'action publique et notamment sur la création d'une ou plusieurs commissions et la publicité de ses travaux. Lorsqu'une commission thématique est créée, elle peut émettre un avis. » ; ⑨

Amdt n° 204 rect. bis

3° L'article L. 1511-2 est ainsi modifié : ⑩

a) Le I est ainsi modifié : ⑪

– à la seconde phrase du premier alinéa, après la première occurrence du mot : « région », sont insérés les mots : « , les départements » ; ⑫

– à la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « aides », sont insérés les mots : « aux départements, » ; ⑬

b) Au début de la dernière phrase du II, sont ajoutés les mots : « Les départements, » ; ⑭

4° Au 2° de l'article L. 4221−1−1, les références : « et L. 4253−1 à L. 4253−3 » sont remplacées par les références : « , L. 4253−1 à L. 4253−3 et L. 4253−5 ». ⑮

Article 3 *bis* A *(nouveau)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Le I de l'article L. 5215−20 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ②

« Par dérogation au *e* du 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133−13 et L. 151−3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté urbaine, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté urbaine conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. ③

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté urbaine en lieu et place de la commune. » ; ④

2° Le I de l'article L. 5215−20−1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ⑤

« Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133−13 et L. 151−3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté urbaine, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La communauté urbaine conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. ⑥

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la communauté urbaine en lieu et place de la commune. » ; ⑦

3° Le I de l'article L. 5217−2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ⑧

« Par dérogation au *d* du 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133−13 et L. 151−3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la métropole, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". La métropole conserve, concurremment à ladite commune et sur son territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. ⑨

« En cas de perte du classement en station de tourisme, la délibération du conseil municipal par laquelle la commune a décidé de conserver ou de retrouver la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" cesse de produire ses effets et la compétence est intégralement exercée par la métropole en lieu et place de la commune. » ⑩

Amdts n° 78 rect. sexies, n° 59 rect. quater, n° 1456 rect. quinquies, n° 190 rect. septies, n° 814 rect. ter, n° 1031 rect. quater, n° 913 rect. bis

Article 3 *bis* B *(nouveau)*

Le titre II du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre IV ainsi rédigé : ①

« CHAPITRE IV ②

« Harmonisation du tissu commercial ③

« *Art. L. 5224−1.* – I. – Un déséquilibre du tissu commercial de proximité à l'intérieur du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale prévu au titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme peut être constaté par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale ou des groupements de collectivités territoriales compétents pour l'élaboration de ce schéma. ④

« II. – Les présidents desdits établissements publics de coopération intercommunale ou groupements de collectivités territoriales consultent les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession établis sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale afin d'obtenir un accord portant sur l'encadrement des jours et des heures d'ouverture au public de certains établissements commerciaux situés sur ce périmètre. Ces établissements commerciaux peuvent être définis en fonction de leur catégorie ou de leur localisation. ⑤

« III. – L'accord obtenu est valable cinq ans sous réserve de ne pas être remis en cause dans les formes prévues au II du présent article. Sans préjudice de l'article L. 3132−29 du code du travail, il est ratifié par le représentant de l'État dans le département qui en prescrit les termes par arrêtés. ⑥

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ⑦

Amdt n° 1073 rect. bis

Article 3 *bis (nouveau)*

L'article L. 1111−8−1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Le dernier alinéa est ainsi modifié : ②

Amdt n° 1685

a) La première phrase est supprimée ; ③

Amdt n° 1685

b) Le début de la deuxième phrase est ainsi rédigé : « La convention prévue au premier alinéa fixe la durée de la délégation, définit les objectifs à atteindre, … *(le reste sans changement)*. » ; ④

Amdt n° 1685

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑤

« La convention de délégation peut être dénoncée par le représentant de l'État dans la région lorsque les résultats de son exécution sont insuffisants au regard des objectifs qu'elle définit. Elle peut également être dénoncée par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en cas de non−respect des engagements de l'État. La dénonciation ne peut intervenir avant que ne se soit écoulée la moitié de la durée d'exécution prévue par la délégation. » ⑥

Article 3 *ter (nouveau)*

I. – L'article L. 4211−1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Après le 2°, sont insérés des 2° *bis* et 2° *ter* ainsi rédigés : ②

« 2° *bis* La conduite de la politique régionale d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes et des adultes dans les conditions définies à l'article L. 6121−1 du code du travail, y compris par la conclusion des conventions prévues à l'article L. 6232−1 du même code pour la création des centres de formation d'apprentis ; ③

« 2° *ter* La coordination des acteurs du service public de l'emploi, dans les conditions définies à l'article L. 5311−3 dudit code ; » ④

2° Après la référence : « L. 4251−1 », la fin du 4° *bis* est ainsi rédigée : « à L. 4251−11 du présent code ; ». ⑤

Amdt n° 1686

II. – Le code du travail est ainsi modifié : ⑥

1° Le premier alinéa de l'article L. 5311−3 est ainsi rédigé : ⑦

« Sous réserve des missions incombant à l'État, la région assure la coordination des acteurs du service public de l'emploi dans les conditions prévues aux articles L. 6123−3 et L. 6123−4. » ; ⑧

2° L'article L. 5311−3−1 est ainsi modifié : ⑨

a) Après le mot : « professionnelles, », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « tout ou ⑩

partie des missions exercées par les services mentionnés au 1° de l'article L. 5311−2 du présent code. » ;

Amdt n° 1686

b) Le second alinéa est ainsi modifié : ⑪

– les mots : « les présidents des régions délégataires » sont remplacés par les mots : « le président du conseil régional » ; ⑫

– à la fin, les mots : « hors dispositifs nationaux des politiques de l'emploi » sont supprimés ; ⑬

3° Au premier alinéa de l'article L. 5312−3, après le mot : « professionnelles », sont insérés les mots : « et après consultation des conseils régionaux » ; ⑭

4° Le début du 4° de l'article L. 5312−4 est ainsi rédigé : « Deux représentants des régions, désignés sur proposition… *(le reste sans changement)* ; » ⑮

5° L'article L. 5312−10 est ainsi modifié : ⑯

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ⑰

« Le directeur général nomme les directeurs régionaux après avis des conseils régionaux intéressés. » ; ⑱

b) Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ; ⑲

6° L'article L. 6123−3 est ainsi modifié : ⑳

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ㉑

« Les administrations et les établissements publics de l'État, les régions, les organismes consulaires et les organismes paritaires participant aux politiques de l'orientation, de l'emploi et de la formation professionnelle sont tenus de communiquer au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions. » ; ㉒

b) Le début de la première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles comprend… *(le reste sans changement)*. » ; ㉓

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : ㉔

« Il est présidé par le président du conseil régional ou, en Corse, par le président du conseil exécutif. La vice−présidence est assurée par le représentant de l'État dans la région, par un représentant des organisations syndicales de salariés et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs. » ; ㉕

7° Le premier alinéa de l'article L. 6123−4 est ainsi modifié : ㉖

a) Les mots : « et le représentant de l'État dans la région » et les mots : « et le représentant de l'État dans la collectivité de Corse » sont supprimés ; ㉗

b) Le mot : « signent » est remplacé par le mot : « signe ». ㉘

Article 3 *quater (nouveau)*

I. – Le livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre V ainsi rédigé : ①

« TITRE V ②

« COMITÉ ÉTAT−RÉGIONS ③

« *Art. L. 1251−1*. – Le comité national État−régions veille à l'harmonisation des actions de l'État et des régions. Les formations du comité national État−régions siègent en tant que de besoin et au moins une fois par an. ④

« Un décret en Conseil d'État précise la composition et le fonctionnement du comité national État−régions ainsi que la composition et le fonctionnement des comités État−région créés dans chaque région. » ⑤

II. – Le second alinéa du III de l'article 78 de la loi n° 2014−58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifié : ⑥

1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Le comité national État−régions mentionné à l'article L. 1251−1 du code général des collectivités territoriales veille à l'harmonisation… *(le reste sans changement)*. » ; ⑦

2° Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Le comité État−régions créé dans chaque région est chargé de la programmation… *(le reste sans changement)*. » ⑧

Article 3 *quinquies (nouveau)*

À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article L. 4124−1 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

Amdt n° 1687

Article 4

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 1112−16 est ainsi modifié : ②

a) Le premier alinéa est ainsi modifié : ③

– au début, est ajoutée la mention : « I. – » ; ④

– le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dixième » et le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « vingtième » ; ⑤

b) (Supprimé) ⑥

c) (nouveau) Il est ajouté un II ainsi rédigé : ⑦

« II. – Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I du présent article, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé. ⑧

« La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante. » ; ⑨

2° *(nouveau)* L'article L. 1821−1 est ainsi modifié : ⑩

a) Le I est ainsi modifié : ⑪

– la première occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ; ⑫

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'article L. 1112−16 est applicable aux communes de la Polynésie française dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. » ; ⑬

b) Au II, le mot : « dixième » est remplacé par le mot : « vingtième ». ⑭

Article 4 *bis* A *(nouveau)*

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211−49 du code général des collectivités territoriales, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dixième ».

Amdt n° 392 rect. bis

Article 4 *bis* B *(nouveau)*

Après le dixième alinéa de l'article L. 3633−2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ①

« La conférence métropolitaine peut demander, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers, à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du conseil de la métropole toute affaire relevant de la décision de la métropole, y compris pour l'inviter à délibérer dans un sens déterminé. La décision d'inscription appartient au conseil de la métropole. » ②

Amdt n° 1007 rect. bis

Article 4 *bis* C *(nouveau)*

Après le premier alinéa du I de l'article L. 5211−5−1 A du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ①

« Par dérogation aux conditions prévues au I du même article L. 5211−5, lorsque les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante adoptent, par délibérations concordantes, un projet de périmètre du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qu'ils souhaitent créer par le partage d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération existante, le représentant de l'État dans le ou les départements concernés fixe, par arrêté et dans un délai de deux mois, le périmètre du ou des établissements publics de coopération intercommunale résultant de ces opérations. » ②

Amdts n° 1688, n° 1198 rect. bis, n° 1246 rect. bis

Article 4 *bis* D *(nouveau)*

Après le troisième alinéa de l'article L. 5211−19 du code général des collectivités territoriales, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : ①

« La communauté dont souhaite se retirer une commune ne doit pas descendre, en raison du retrait envisagé, au−dessous des seuils de création des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à savoir : ②

« – 15 000 habitants, voire 5 000 habitants dans certains cas, pour les communautés de communes ; ③

« – 30 000 habitants autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants pour les communautés d'agglomération. » ④

Amdt n° 1241

Article 4 *bis* *(nouveau)*

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 5211−17−1 devient l'article L. 5211−17−2 ; ②

2° L'article L. 5211−17−1 est ainsi rétabli : ③

« *Art. L. 5211−17−1*. – I. – Dans les conditions prévues au présent I, une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de ses compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. ④

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre détermine, par délibération, les compétences ou parties de compétences susceptibles de lui être transférées par ses communes membres. Dans un délai de trois mois suivant la notification de cette délibération au maire, chaque commune membre peut, par délibération de son conseil municipal, demander à transférer une ou plusieurs desdites compétences ou parties de compétences. ⑤

« Le transfert de compétences par les communes qui en ont fait la demande est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. ⑥

« Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés. ⑦

« Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont pas soumis au régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le transfert de compétences est subordonné à la conclusion préalable d'une convention entre chacune des communes concernées et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, fixant le montant de la contribution financière de la commune à ⑧

l'exercice desdites compétences, qui peut couvrir une partie des dépenses d'administration générale. Cette contribution constitue pour chaque commune concernée une dépense obligatoire. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts mentionnés au 1° du *a* de l'article L. 2331−3 du présent code. La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa contribution.

« Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321−1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321−2 et des articles L. 1321−3, L. 1321−4 et L. 1321−5. ⑨

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes concernées dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. ⑩

« Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes concernées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. ⑪

« II. – Lorsqu'il est fait application du I du présent article et par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5211−1, s'appliquent les règles suivantes : ⑫

« 1° Tous les conseillers communautaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les conseillers communautaires représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ; ⑬

« 2° Le président de l'organe délibérant de l'établissement prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121−14 et L. 2131−11. » ⑭

II. – L'article 1636 B *octies* du code général des impôts est ainsi modifié : ⑮

1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé : ⑯

« III *bis*. – Le produit fiscal à recouvrer, au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre non soumis au régime fiscal défini à l'article 1609 *nonies* C, dans chacune des communes membres qui lui ont transféré une ou plusieurs compétences ou parties de compétences en application de l'article L. 5211−17−1 du code général des collectivités territoriales est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. » ; ⑰

2° Au premier alinéa du IV, la première occurrence de la référence : « du III » est remplacée par les références : « des III et III *bis* ». ⑱

Article 4 *ter (nouveau)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Au 2° du I de l'article L. 5214−16 et au 1° du I de l'article L. 5216−5, après le mot : « aéroportuaire », sont insérés les mots : « qui sont d'intérêt communautaire » ; ②

2° Le I de l'article L. 5215−20 est ainsi modifié : ③

a) Le *a* du 1° est complété par les mots : « qui sont d'intérêt communautaire » ; ④

b) Au *b* du 2°, après le mot : « voirie », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire » ; ⑤

c) Le 3° est ainsi modifié : ⑥

– après la première occurrence du mot : « logement », la fin du *b* est ainsi rédigée : « d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social ou des personnes défavorisées d'intérêt communautaire ; » ⑦

– au *c*, après le mot : « programmées » et après le mot : « actions », sont insérés les mots : « d'intérêt communautaire » ; ⑧

d) Les *b*, *c* et *d* du 6° sont complétés par les mots : « , pour les actions d'intérêt communautaire » ; ⑨

3° Le I de l'article L. 5217−2 est ainsi modifié : ⑩

a) Le *a* du 1° est complété par les mots : « qui sont d'intérêt métropolitain » ; ⑪

b) Au *b* du 2°, après le mot : « voirie », sont insérés les mots : « d'intérêt métropolitain » ; ⑫

c) Le 3° est ainsi modifié : ⑬

– après la première occurrence du mot : « logement », la fin du *b* est ainsi rédigée : « d'intérêt métropolitain ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt métropolitain ; » ⑭

– au début du *c*, sont ajoutés les mots : « Actions d'intérêt métropolitain d' » ; ⑮

– au même *c*, après le mot : « bâti, » et après le mot : « et », il est inséré le mot : « de » ; ⑯

d) Les *b*, *c*, *d* et *e* du 6° sont complétés par les mots : « , pour les actions d'intérêt métropolitain ». ⑰

Article 4 *quater (nouveau)*

I. – Le livre Ier de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

Amdt n° 1689

1° Le titre unique devient le titre Ier ; ②

Amdt n° 1689

2° Il est ajouté un titre II ainsi rédigé : ③

Amdt n° 1689

« TITRE II ④

« DIALOGUE ENTRE LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET L'ÉTAT ⑤

« CHAPITRE UNIQUE ⑥

« Conférence de dialogue État−collectivités territoriales ⑦

« *Art. L. 1121−1*. – Il est institué auprès du représentant de l'État, dans chaque département, une conférence de dialogue compétente en particulier pour donner un avis sur des cas complexes d'interprétation des normes, de mise en œuvre de dispositions législatives ou règlementaires, pour identifier les difficultés locales en la matière, pour porter ses difficultés à la connaissance de l'administration centrale et pour faire des propositions de simplification. Elle est saisie par le représentant de l'État dans le département, l'un de ses membres, tout maire ou tout président d'établissement public de coopération intercommunale. ⑧

« Lorsque le représentant de l'État dans le département envisage de déférer un certificat d'urbanisme, une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, ou un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, le représentant de l'État dans le département est tenu de notifier son recours à la conférence de dialogue mentionnée au premier alinéa qui se prononce sur l'opportunité d'un tel recours. ⑨

Amdt n° 1332 rect.

« Lorsque la conférence est saisie conformément au deuxième alinéa, le représentant de l'État dans le département y associe les services de l'État compétents avec voix consultative, s'ils ne sont pas membres de la conférence. ⑩

Amdt n° 1332 rect.

« Son secrétariat est assuré conjointement par les services de l'État et un représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements. ⑪

« *Art. L. 1121−2*. – En s'appuyant sur les travaux de la conférence mentionnée à l'article L. 1121−1, le représentant de l'État dans le département remet chaque année au Gouvernement un rapport sur les difficultés rencontrées en matière d'application des normes, assorti de ses propositions en matière de simplification. » ⑫

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section 6 du chapitre II du titre III du livre Ier est abrogée ; ⑬ ⑭

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 143−21, les mots : « commission de conciliation prévue à l'article L. 132−14 » sont remplacés par les mots : « conférence de dialogue prévue à l'article L. 1121−1 du code général des collectivités territoriales ». ⑮

TITRE II
LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

CHAPITRE IER

La répartition des compétences dans le domaine de la transition écologique

Article 5 A *(nouveau)*

L'article L. 1231−1 du code des transports est ainsi modifié : ①

1° Au I, après la seconde occurrence du mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , les pôles métropolitains mentionnés à l'article L. 5731−1 du même code » ; ②

2° Le III est ainsi modifié : ③

a) La première phrase est ainsi modifiée : ④

– après la seconde occurrence du mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , un pôle métropolitain mentionné à l'article L. 5731−1 du même code ou un pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article L. 5741−1 du même code » ; ⑤

– à la fin, le mot : « syndicat » est remplacé par le mot : « groupement » ; ⑥

b) À la seconde phrase, après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « un pôle métropolitain mentionné à l'article L. 5731−1 du même code ou un pôle d'équilibre territorial et rural mentionné à l'article L. 5741−1 du même code ». ⑦

Article 5 B *(nouveau)*

Le premier alinéa du III de l'article L. 1231−1 du code des transports est ainsi modifié : ①

1º À la première phrase, après la deuxième occurrence du mot : « communes », sont insérés les mots : « , de création d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par partage, de transformation en établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant d'une autre catégorie » et, après la seconde occurrence du mot : « territoriales », sont insérés les mots : « un pôle métropolitain ou un pôle d'équilibre territorial et rural, mentionnés respectivement aux articles L. 5731−1 et L. 5741−1 du même code, » ; ②

2° À la seconde phrase, [ ] après la référence : « L. 5211−41−3 », sont insérées les références : « , au II de l'article L. 5211−5, à l'article L. 5211−41 et à l'article L. 5741−1 » et, après la seconde occurrence du mot : « mentionné », il est inséré le mot : « respectivement ». ③

Amdt n° 1695

Article 5

À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111−2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « énergie, », sont insérés les mots : « au déploiement d'actions de transition écologique, à la transition vers une économie circulaire, ».

Article 5 *bis (nouveau)*

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 5214−16 est ainsi modifié :

a) Les 6° et 7° sont abrogés ;

b) Les treizième à dernier alinéas sont supprimés ;

2° Le I de l'article L. 5216−5 est ainsi modifié :

a) Les 8° à 10° sont abrogés ;

b) Les treizième à dix−septième alinéas sont supprimés.

II. – L'article 1er de la loi n° 2018−702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est abrogé.

III. – Les communautés de communes et les communautés d'agglomération qui, à la date de publication de la présente loi, exercent tout ou partie des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement continuent de les exercer jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, dans les conditions prévues à l'article L. 5211−17−1 du code général des collectivités territoriales. Les conventions de délégation conclues en application du treizième alinéa des articles L. 5214−16 ou L. 5216−5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.

IV. – Les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération qui, à la date de publication de la présente loi, a transféré tout ou partie des compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à un syndicat mixte sont substituées de plein droit à cette communauté de communes ou d'agglomération en tant que membres du syndicat mixte. Le cas échéant, ce syndicat mixte devient un syndicat de communes.

V. – Lorsqu'une commune transfère l'ensemble des compétences relatives à l'eau qu'elle exerce à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune transmet le schéma de distribution d'eau potable mentionné à l'article L. 2224−7−1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'un état financier de l'exercice de la compétence. Elle répond aux questions de l'établissement public de coopération intercommunale à cet égard.

Lorsque le schéma fait apparaître un taux de perte en eau supérieur au taux mentionné au deuxième alinéa du même article L. 2224−7−1, le transfert de compétence s'accompagne du transfert du solde positif du budget annexe du service public d'eau à l'établissement public de coopération intercommunale, sauf disposition contraire définie par convention. La convention peut définir un transfert partiel de budget en fonction de l'état du réseau.

Amdt n° 1696

Article 5 *ter (nouveau)*

Au deuxième alinéa de l'article L. 5211−61 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « collectif, », sont insérés les mots : « de gestion des eaux pluviales urbaines, de la défense extérieure contre l'incendie, ».

Article 5 *quater* A *(nouveau)*

Au plus tard le 1er juillet 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des règles départementales relatives à la défense extérieure contre l'incendie, notamment leurs conséquences en matière financière, d'urbanisme et de développement pour les collectivités locales en charge de ce service public, prises en application du décret n° 2015−235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie prévue par la loi n° 2011−525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Amdts n° 773 rect. ter, n° 1286 rect. bis

Article 5 *quater (nouveau)*

Le VII *bis* de l'article L. 213−12 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le même syndicat mixte peut également exercer, sur des parties distinctes de son périmètre administratif, les compétences propres à l'une ou l'autre de ces catégories d'établissement. Il bénéficie alors, sur les parties correspondantes de son périmètre administratif, des mêmes

droits que ces établissements et assume les mêmes obligations. Les statuts du syndicat mixte sont modifiés en conséquence, ses éventuelles autres compétences restant inchangées. » ;

2° Aux première à dernière phrases du quatrième alinéa et à la première phrase du cinquième alinéa, après le mot : « transformation », sont insérés les mots : « ou modification statutaire » ; ③

3° Les deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa sont complétées par les mots : « ou modification statutaire ». ④

Article 5 *quinquies (nouveau)*

Le dernier alinéa du II de l'article 1530 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié : ①

1° Le mot : « exclusivement » est supprimé ; ②

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le produit de cette imposition peut également être affecté à des opérations relevant du 4° du I du même article L. 211−7 lorsque lesdites opérations sont réalisées par une structure également compétente en tout ou partie au titre des 1°, 2°, 5° et 8° du même I, et ce à des fins concourant auxdites compétences. » ③

Article 5 *sexies* A *(nouveau)*

I. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsqu'ils exercent la compétence mentionnée au 5° du I de l'article L. 211−7 du code de l'environnement, les établissements publics territoriaux de bassin définis à l'article L. 213−12 du même code peuvent décider de remplacer, en tout ou partie, la contribution budgétaire de leurs communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par un produit de contributions fiscalisées assis sur le produit de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises, en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. ①

II. – Les contributions fiscalisées sont instituées par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Le produit des contributions fiscalisées est arrêté chaque année par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article 1639 A du même code. ②

III. – Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence mentionnée au 5° du I de l'article L. 211−7 du code de l'environnement. ③

IV. – La mise en recouvrement de ces contributions fiscalisées ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal ou le conseil communautaire, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa contribution. ④

V. – Le produit des contributions fiscalisées est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire des communes membres de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de l'établissement public territorial de bassin et de leurs communes membres. ⑤

VI. – La liste des bassins concernés et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. ⑥

VII. – Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation afin de déterminer les conditions appropriées pour son éventuelle généralisation. ⑦

Le rapport évalue notamment les effets de l'expérimentation sur l'état et la régularisation des systèmes d'endiguement dans les bassins participants, sur les montants d'investissements et les moyens humains mis en œuvre pour la prévention des inondations ainsi que les conséquences financières pour les collectivités territoriales concernées. ⑧

Amdt n° 1090 rect. ter

Article 5 *sexies (nouveau)*

Le code de l'environnement est ainsi modifié : ①

1° La section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier est complétée par une sous−section 5 ainsi rédigée :

« Sous−section 5

« Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

« *Art. L. 181−28−3*. – Sans préjudice de l'article L. 181−5, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent adresse au maire de la commune concernée, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un avant−projet dont les éléments sont fixés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 181−32 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue au III de l'article L. 122−1.

« Le conseil municipal se prononce par délibération motivée, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avant−projet, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt, soit en décidant de soumettre à référendum local le projet d'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dans les conditions prévues aux articles L.O. 1112−1 à L.O. 1112−14−2 du code général des collectivités territoriales.

« En l'absence de délibération dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable. » ;

2° L'article L. 515−47 est abrogé.

Article 5 *septies* A *(nouveau)*

L'article L. 515−44 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région a la faculté de relever ce minimum pour l'ensemble de son territoire ou d'y substituer un multiple de la hauteur des éoliennes, pale comprise. Cette faculté ne concerne pas les projets déjà autorisés à la date de la promulgation de la présente loi.

« L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222−1, si ce schéma existe. »

Amdt n° 372 rect. bis

Article 5 *septies* B *(nouveau)*

Après l'article L. 1251−3 du code des transports, il est inséré un article L. 1251−3−1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1251−3−1*. – Les travaux de construction ou de modification substantielle des infrastructures de transport par câbles en milieu urbain définies à l'article L. 2000−1 font l'objet, avant l'exécution des travaux, d'une consultation des communes qui n'ont pas mis en œuvre le transfert prévu au second alinéa de l'article L. 1251−3 et des communes sur le territoire desquelles les travaux seront réalisés.

« Le porteur de projet adresse aux maires concernés un avant−projet de la déclaration de projet ou de la déclaration d'utilité publique. Le conseil municipal se prononce par délibération motivée, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents.

« Ces travaux ne peuvent être réalisés si au moins un tiers des conseils municipaux concernés émettent un avis défavorable sur l'avant−projet. »

Amdt n° 1197 rect.

Article 5 *septies* *(nouveau)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1425−2, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « huitième » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 4251−1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ③

« Le schéma définit la stratégie régionale en matière aéroportuaire. » ; ④

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 4251−4, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « huitième » ; ⑤

4° Au premier alinéa du I de l'article L. 4251−8, après le mot : « plusieurs », sont insérés les mots : « départements, un ou plusieurs ». ⑥

CHAPITRE II

Les transports

Article 6

I. – Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixe, après concertation avec les collectivités territoriales concernées, une liste des autoroutes, routes ou portions de voies non concédées relevant du domaine routier national, dont la propriété peut être transférée par l'État dans le domaine public routier des départements, de la métropole de Lyon et des métropoles. ①

Le représentant de l'État dans le département communique aux collectivités territoriales ou métropoles concernées toutes les informations permettant le transfert d'une portion de voie, autoroute ou route relevant du domaine public routier national non concédé en connaissance de cause. Parmi ces informations peuvent figurer des études sur les flux de circulation et les possibilités de développement des alternatives à la voiture individuelle sur les routes ou portions de routes dont notamment le développement de transports collectifs, des lignes de covoiturage et de mobilités actives. Il transmet ces informations à toute collectivité territoriale ou groupement intéressé par le transfert, dès réception d'une demande d'information de leur part. ②

Amdt n° 724 rect. bis

Les collectivités territoriales et métropoles intéressées adressent au ministre chargé des transports une demande indiquant les routes dont elles sollicitent le transfert, dans un délai d'un an à compter de la publication de ce décret. ③

Si plusieurs demandes ont été présentées pour une même autoroute, route, ou de portion de voies, le représentant de l'État dans le département organise entre les collectivités territoriales et groupements intéressés une concertation, dont il fixe la durée, afin de parvenir à la présentation d'une demande unique. Il peut également proposer la constitution d'un syndicat mixte aux collectivités territoriales et aux groupements intéressés par le transfert. En l'absence d'accord au terme de la concertation, le représentant de l'État dans le département désigne la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert. Il peut également désigner un bénéficiaire du transfert sur une portion seulement de la voie, route ou autoroute si cette partie est individualisable, d'un seul tenant et sans enclave et que cette partition n'est de nature à nuire ni aux nécessités de la sécurité routière ni à la cohérence des itinéraires. ④

Après instruction des demandes, au regard notamment de la cohérence des itinéraires et des conditions de l'exploitation des voies, l'État notifie aux collectivités territoriales et métropoles concernées, dans un délai de cinq mois à compter de la réception de la demande formulée par la collectivité ou la métropole concernée, la décision déterminant les voies qui sont définitivement transférables. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les collectivités territoriales et métropoles concernées peuvent renoncer à ce transfert. ⑤

Le transfert des routes, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision. L'arrêté emporte transfert des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie de la collectivité territoriale ou de la métropole. La notification de l'arrêté emporte de plein droit mise à jour des documents d'urbanisme affectés par le transfert, à compter de la date effective du transfert. Ce transfert prend effet le 1er janvier de l'année suivante ou le 1er janvier de la seconde année suivante si la décision est prise après le 31 juillet de son année d'édiction. Toutefois, les collectivités territoriales ou métropoles concernées peuvent demander au représentant de l'État dans le département, au plus tard un mois après l'arrêté constatant le transfert des routes, avec leurs accessoires et dépendances, que le transfert prenne effet au 31 juillet de l'année suivante. ⑥

Le transfert des routes s'effectue, le cas échéant, sans préjudice de leur caractère de route express ou de route à grande circulation. Les autoroutes et routes transférées sont maintenues au sein du réseau transeuropéen de transport. Après le transfert, le changement de statut s'opère dans les conditions prévues par le code de la voirie routière, à l'exception des autoroutes ou portions d'autoroutes, lorsque le maintien de leur statut autoroutier ne se justifie plus, il est prononcé par la collectivité ou le groupement qui en est propriétaire, après avis conforme du préfet coordonnateur des itinéraires routiers. ⑦

La propriété des biens meubles et immeubles de l'État utilisés à la date du transfert pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation ou la gestion des routes transférées est cédée aux collectivités territoriales et métropoles concernées, avec les servitudes, droits et obligations correspondants, lorsqu'ils sont exclusivement destinés à cet usage. La cession prend effet à la date du transfert des routes concernées. Elle est constatée par arrêté du représentant de l'État dans le département après concertation avec la collectivité territoriale ou la métropole concernée. ⑧

L'utilisation des biens susceptibles de servir à la fois à des routes transférées et non transférées est régie par une convention conclue entre l'État et la collectivité territoriale ou la métropole concernée. ⑨

L'utilisation des biens susceptibles de servir à des routes transférées à plusieurs collectivités territoriales ou métropoles en application du présent article est régie par une convention conclue entre celles-ci. La convention détermine à quelle collectivité territoriale ou métropole la propriété des biens est transférée et les conditions de ce transfert. Cette convention précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le propriétaire met à la disposition des autres collectivités territoriales ou métropoles les biens nécessaires au fonctionnement des services chargés des routes transférées. ⑩

Les terrains acquis par l'État en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés aux collectivités territoriales et métropoles concernées. La cession prend effet à la date du transfert des routes. Elle est constatée par arrêté du représentant de l'État dans le département. ⑪

Les transferts et cessions prévus au présent article sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. ⑫

II. – Les personnels affectés à l'aménagement, l'entretien, l'exploitation ou la gestion des routes transférées peuvent être transférés aux collectivités territoriales et métropoles concernées dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article 44, sous réserve des deux derniers alinéas du présent II. ⑬

Amdt n° 1697

Les I, II et IV de l'article 44 ne sont pas applicables en tant qu'ils renvoient aux I, II et III de l'article 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Une convention conclue entre l'État et les collectivités territoriales ou les métropoles concernées détermine, dans ce cas, les modalités de répartition des services ou parties de service ainsi que des personnels chargés de la mise en œuvre des compétences de l'État transférées à chacune d'entre elles, après consultation des comités sociaux concernés. ⑭

Cette convention est conclue, au plus tard, deux mois avant le transfert de compétences. À défaut, les personnels ne sont pas transférés. Dans ce dernier cas, la collectivité territoriale ou la métropole concernée reçoit une compensation financière qui est déterminée selon les modalités prévues au IV de l'article 44 de la présente loi. Le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de cette compensation est fixé en fonction de la surface de chaussées transférées. ⑮

III. – Sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route relatives aux pouvoirs de police de la circulation du représentant de l'État et du maire, le pouvoir de police de la circulation sur les voies transférées est exercé, selon les cas, par le président du conseil départemental, par le président du conseil de la métropole de Lyon ou par le président du conseil de la métropole, à l'exception des autoroutes, où il est exercé par l'autorité compétente de l'État, en concertation avec, selon les cas, le président du conseil départemental, le président du conseil de la métropole de Lyon ou le président du conseil de la métropole. ⑯

IV. – Les projets de modification substantielle des caractéristiques techniques des autoroutes transférées ou des passages supérieurs situés en surplomb de celles-ci sont soumis pour avis au représentant de l'État territorialement compétent. Il s'assure que ces modifications ne compromettent pas la capacité de l'autoroute à garantir la continuité des itinéraires routiers d'intérêt national et européen, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire national, ainsi que le respect des règles de l'art. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire. ⑰

V. – Pour l'application du I dans la collectivité territoriale de Guyane : ⑱

1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Guyane ; ⑲

2° La référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans la collectivité territoriale. ⑳

VI. – Pour l'application du III dans la collectivité territoriale de Guyane, la référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Guyane. ㉑

VII *(nouveau)*. – Pour l'application à Mayotte du I, la référence au département est remplacée par la référence au Département de Mayotte. ㉒

Article 6 *bis (nouveau)*

Au deuxième alinéa de l'article L. 153−1 du code de la voirie routière, après le mot : « liées », la fin de cet alinéa est ainsi rédigée : « à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation de l'ouvrage d'art et de ses voies d'accès ou de dégagement. »

Amdt n° 1252

Article 7

I A *(nouveau)*. – À titre expérimental et pour une durée de huit ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les régions volontaires peuvent se voir transférer des autoroutes, routes et portions de voies non concédées relevant du domaine public routier national situées sur leur territoire. ①

Amdt n° A−1

I. – Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixe, après concertation avec les collectivités territoriales concernées, une liste des autoroutes, routes[ ] ou portions de voies non concédées relevant du domaine routier national, susceptibles d'être mises à disposition des régions dans le cadre de l'expérimentation prévue au I A. ②

Amdt n° A−1

Les régions sont compétentes pour aménager, entretenir et exploiter ces routes. ③

Amdt n° A−1

Le représentant de l'État dans la région communique aux collectivités territoriales concernées[ ] toutes les informations permettant la mise à disposition d'une autoroute, route ou portion de voie relevant du domaine public routier national non concédé en connaissance de cause, dès réception d'une demande d'information de leur part. ④

Amdt n° A−1

Les régions peuvent se porter candidates pour cette expérimentation dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret mentionné au premier alinéa du présent I. La candidature d'une région à cette expérimentation est présentée par le président du conseil régional, après délibération du conseil régional. La demande porte sur tout ou partie des autoroutes, routes ou portions de voies du réseau routier national mentionnées dans la liste mentionnée au même premier alinéa ainsi que sur celles mentionnées à l'article 6 dont les départements, les métropoles ou, le cas échéant, la métropole de Lyon n'auront pas sollicité le transfert. ⑤

Amdt n° A−1

Après instruction des demandes au regard notamment de la cohérence des itinéraires et des conditions de l'exploitation des voies, l'État notifie aux régions, au plus tard six mois à compter de la réception de la candidature formulée par la région concernée, sa décision fixant le périmètre de l'expérimentation, après en avoir informé les départements, les métropoles et, le cas échéant, la métropole de Lyon, s'ils ont sollicité le transfert de routes en application du même article 6. Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, la région peut renoncer à sa participation à l'expérimentation. ⑥

Amdt n° A−1

Une convention est conclue entre l'État et la région dans un délai de huit mois à compter de la notification de la décision mentionnée au cinquième alinéa du présent I. Elle fixe la date à partir de laquelle les voies, avec leurs dépendances et accessoires, les biens servant exclusivement à l'aménagement, la gestion, l'entretien, l'exploitation de ces voies[ ] ainsi que les terrains acquis par l'État en vue de leur aménagement sont mis à la disposition de la région. Elle prévoit que la région est substituée à l'État pour les servitudes, droits et obligations correspondants. Elle précise également, le cas échéant, les conditions d'utilisation des biens meubles et immeubles susceptibles de servir à la fois à des routes mises à la disposition des régions dans le cadre de l'expérimentation et à des routes du domaine public routier national non concédé. ⑦

Amdt n° A−1

L'utilisation des biens susceptibles de servir à la fois à des routes mises à disposition de la région à titre expérimental et à des routes transférées à plusieurs collectivités ou groupements en application de l'article 6 est régie par une convention conclue entre les personnes publiques concernées. Cette convention précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le propriétaire met à la disposition de la région les biens nécessaires au fonctionnement des services chargés des routes mises à sa disposition. ⑧

Amdt n° A−1

La remise des biens prévue au présent article est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, ni d'aucune indemnité ou taxe, ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. ⑨

Amdt n° A−1

La mise à disposition des routes est sans incidence sur le statut de route express, de route à grande circulation, d'autoroute et de route d'importance européenne. ⑩

Amdt n° A−1

Les projets de modification substantielle des caractéristiques techniques des autoroutes mises à disposition des régions ou des passages supérieurs situés en surplomb de ces autoroutes sont soumis pour avis au représentant de l'État territorialement compétent. Il s'assure que ces modifications ne compromettent pas la capacité de l'autoroute à garantir la continuité des itinéraires routiers d'intérêt national et européen, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire national[ ] ainsi que le respect des règles de l'art. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire. ⑪

Amdt n° A−1

II. – La compensation des charges de fonctionnement et d'investissement liées à l'expérimentation s'opère dans les conditions fixées au I de l'article 43. ⑫

Amdt n° A−1

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations routières sur le réseau routier national inscrites dans les contrats conclus entre l'État et la région en vigueur à la date de l'expérimentation est exercée par la région pendant la durée de l'expérimentation. ⑬

Amdt n° A−1

Une convention conclue entre l'État et la région bénéficiaire de l'expérimentation définit les modalités de transfert des crédits correspondant au transfert de charges. ⑭

Amdt n° A−1

Cette convention prévoit également le versement à la région, pendant la durée de l'expérimentation, d'une soulte correspondant aux montants des financements restant à mobiliser prévus par l'État dans les contrats mentionnés au deuxième alinéa du présent II. Elle est versée par fractions annuelles, conformément au calendrier prévu par la convention. Le montant de ces fractions est égal à la moyenne annuelle des financements restant à mobiliser à la date du transfert de maîtrise d'ouvrage sur la durée de ces contrats. Cette soulte est affectée exclusivement au financement des opérations prévues dans la convention. La convention prévoit les modalités de reversement à l'État de l'éventuelle fraction non consommée de la soulte au terme de l'expérimentation. ⑮

Amdt n° A−1

III. – À compter de la date de début de l'expérimentation, les personnels relevant de l'État qui participent à l'exercice des compétences en matière d'aménagement, de gestion, d'entretien ou d'exploitation des routes relevant de la voirie nationale dévolues aux régions en application du présent article sont également mis à leur disposition à titre gratuit pour la même durée, sous réserve des deux derniers alinéas du présent III. ⑯

Amdt n° A−1

Lorsque les personnels concernés exercent pour partie seulement leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences dévolues aux régions, ils ne sont pas mis à disposition. Dans ce cas, la région reçoit une compensation financière, qui est déterminée selon les modalités prévues au IV de l'article 44. Le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de cette compensation est fixé en fonction de la surface de chaussées transférées. ⑰

Amdt n° A−1

La convention d'expérimentation conclue entre l'État et la région détermine la liste des personnels mis à disposition, après consultation des comités sociaux concernés. ⑱

Amdt n° A−1

IV. – Pendant la durée de l'expérimentation, le président du conseil régional gère le domaine public routier national ⑲

mis à la disposition de la région. Il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation et la conservation sur ce domaine, sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales, du code de la route et du présent article relatives aux pouvoirs de police de la circulation du représentant de l'État dans la région et du maire. Sous réserve des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la route relatives aux pouvoirs de police de la circulation du représentant de l'État territorialement compétent et du maire, le pouvoir de police de la circulation sur les routes mises à disposition de la région est exercé par le président du conseil régional, à l'exception des autoroutes[ ] et des routes ou portions de routes assurant la continuité du réseau autoroutier, dont la liste est définie par décret, pour lesquelles ce pouvoir est exercé par le représentant de l'État.

Amdt n° A−1

Le président du conseil régional peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route. Cette décision prend la forme d'un arrêté motivé, pris après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur chacune des sections de route concernées. ⑳

Amdt n° A−1

Le représentant de l'État dans la région peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil régional[ ] et après une mise en demeure restée sans effet, exercer les attributions dévolues au président du conseil régional en matière de police en vertu du premier alinéa du présent IV. ㉑

Amdt n° A−1

Pour la gestion du domaine public routier mis à sa disposition et pour toute la durée de l'expérimentation, les régions peuvent commissionner et assermenter des agents à cet effet. Sur les voies du réseau routier national mises à la disposition des régions dans le cadre de l'expérimentation, les agents commissionnés et assermentés à cet effet peuvent, dans les conditions prévues à l'article L. 116−2 du code de la voirie routière, constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et à la police de la circulation sur ces mêmes voies[ ] et établir les procès−verbaux concernant ces infractions. ㉒

Amdt n° A−1

V. – Pendant la période d'expérimentation, les départements peuvent transférer à la région la gestion d'une route départementale identifiée comme étant d'intérêt régional dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, afin de lui permettre de l'aménager, de la gérer, de l'entretenir et de l'exploiter. ㉓

Amdt n° A−1

Une convention conclue entre le département et la région détermine les modalités et la durée de ce transfert. ㉔

Amdt n° A−1

Le pouvoir de police de la circulation du président du conseil départemental sur les routes qui font l'objet de la délégation est exercé par le président du conseil régional selon les modalités définies aux articles L. 3221−4 à L. 3221−5 du code général des collectivités territoriales. ㉕

Amdt n° A−1

VI. – Pendant la période de l'expérimentation, la région bénéficiaire de la mise à disposition peut transférer à un département la gestion d'une route mise à sa disposition à titre expérimental et située sur le territoire du département concerné, afin de lui permettre de l'aménager, de la gérer, de l'entretenir et de l'exploiter. ㉖

Amdt n° A−1

Une convention conclue entre le département et la région, après avis du représentant de l'État dans la région, détermine la durée et les modalités d'exercice du transfert de gestion. ㉗

Amdt n° A−1

Le pouvoir de police de la circulation du président du conseil régional sur les routes qui font l'objet du transfert de gestion est exercé par le président du conseil départemental, selon les modalités définies aux articles L. 3221−4 à L. 3221−5 du code général des collectivités territoriales. ㉘

Amdt n° A−1

VII. – Une démarche d'évaluation des résultats de l'expérimentation est engagée conjointement par l'État et chacune des régions concernées, au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, afin d'évaluer l'opportunité du transfert définitif de ces voies routières nationales de l'État aux régions. Dans le cadre de cette évaluation, il est organisé un débat sur l'expérimentation au sein des assemblées délibérantes des collectivités concernées. Au plus tard trois mois avant son terme, le bilan de l'expérimentation est rendu public. Il est transmis pour information au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État ainsi qu'aux comités sociaux compétents. (29)

Amdt n° A−1

À la moitié de la durée fixée pour l'expérimentation, il est organisé un débat sur celle−ci au sein du conseil régional. Le Gouvernement transmet au Parlement un rapport présentant les régions participant à l'expérimentation ainsi qu'une évaluation intermédiaire de l'expérimentation. (30)

Amdt n° A−1

Article 7 *bis (nouveau)*

Après le onzième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 2021−408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, il est inséré un article L. 1243−1−1 ainsi rédigé : (1)

« *Art. L. 1243−1−1*. – Le retrait de la région Auvergne−Rhône−Alpes est prononcé, à sa demande formulée par délibération prise à la majorité des suffrages exprimés, par arrêté du représentant de l'État dans la région. Le retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5721−6−2 du code général des collectivités territoriales. » (2)

Amdt n° 944 rect. quater

Article 8

I. – Après le 4° *bis* de l'article L. 4211−1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4° *ter* ainsi rédigé : (1)

« 4° *ter* L'exercice, en accord avec l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 121−5 du code de la voirie routière, de la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé, si cette voie constitue un itinéraire d'intérêt régional identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; ». (2)

II. – Le chapitre Ier du titre II du code de la voirie routière est complété par un article L. 121−5 ainsi rédigé : (3)

« *Art. L. 121−5*. – L'État peut confier à un département, une région, la métropole de Lyon, une métropole ou une communauté urbaine, par convention et à la demande de la collectivité ou du groupement concerné, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé située sur son territoire et, le cas échéant, avec l'accord de la collectivité ou du groupement sur le territoire duquel est située une portion de la voie concernée et revêtant, compte tenu de son intérêt local, un caractère prioritaire pour la collectivité ou le groupement concerné. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe la durée. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit par la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. (4)

« Le refus opposé à une demande formulée en application du premier alinéa est notifié par décision spécialement motivée à la collectivité ou à l'établissement qui l'a formulée. (5)

« La maîtrise d'ouvrage confiée à la région porte sur une voie qui constitue un itinéraire d'intérêt régional identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. » (6)

III. – Le code de la commande publique est ainsi modifié : (7)

1° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2411−1 est complétée par les mots : « , l'article L. 121−5 du code de la voirie routière » ; (8)

2° *(nouveau)* Au 1° des articles L. 2651−5, L. 2661−5, L. 2671−5 et L. 2681−5, après la référence : « L. 2411−1 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ». (9)

Article 8 *bis (nouveau)*

I. – Le chapitre V du titre Ier du code de la voirie routière est ainsi modifié : ①

1° La section unique devient la section 1 ; ②

Amdts n° 1679, n° 1700

2° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée : ③

Amdts n° 1679, n° 1700

« Section 2 ④

« Transfert de maîtrise d'ouvrage ⑤

« *Art. L. 115−2.* – Une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle peut toutefois donner lieu à une indemnisation. ⑥

« *Art. L. 115−3.* – Lorsque des travaux sur la propriété d'une commune sont nécessaires pour la conservation ou la sécurisation d'une voie, la commune peut en confier la maîtrise d'ouvrage par convention au gestionnaire de la voie. Cette convention précise les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage est exercée et en fixe le terme. La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. » ⑦

II. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2411−1 du code de la commande publique est complétée par les mots : « ainsi que des articles L. 115−2 et L. 115−3 du même code ». ⑧

Amdts n° 1679, n° 1700

Article 9

I. – Le code des transports est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 2111−1−1 est ainsi modifié : ②

a) Le premier alinéa est ainsi modifié : ③

– après le mot : « national », sont insérés les mots : « et les installations de service relevant du domaine public ferroviaire mentionné à l'article L. 2111−15 du code général de la propriété des personnes publiques et dédiées à la gestion de ces lignes » ; ④

– les mots : « SNCF Réseau » sont remplacés par les mots : « la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111−9 du présent code » ; ⑤

a bis*) (nouveau)* Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : ⑥

« Les installations de service éligibles au transfert prévu au premier alinéa du présent article sont celles qui sont gérées par SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111−9. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories d'installations concernées. ⑦

« Le transfert mentionné au premier alinéa du présent article est réalisé sous réserve de la transmission, à l'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire, du contrat actualisé depuis moins de quatre ans mentionné à l'article L. 2111−10. » ; ⑧

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : ⑨

« Par dérogation au 1° de l'article L. 2101−1 et aux articles L. 2111−9 et L. 2111−9−1, l'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire assume la pleine responsabilité des missions de gestion de l'infrastructure sur les lignes faisant l'objet du transfert de gestion et, le cas échéant, de la gestion des gares de voyageurs transférées, ou peut confier à toute personne la pleine responsabilité de tout ou partie de ces missions de gestion de l'infrastructure et, le cas échéant, de la gestion de ces gares de voyageurs. L'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire peut conclure un contrat de performance avec les gestionnaires des infrastructures transférées pour définir les modalités et les objectifs dudit transfert. » ; ⑩

c) Le troisième alinéa est ainsi modifié : ⑪

– les mots : « SNCF Réseau » sont remplacés par les mots : « la société SNCF Réseau, sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111−9 » ; ⑫

– sont ajoutés les mots : « et, le cas échéant, de la gestion d'installations de service transférées » ; ⑬

d) Après le même troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : ⑭

« Par dérogation au I de l'article L. 2123−3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire d'un transfert de gestion en application du présent article peut modifier l'affectation des biens dont la gestion lui est transférée, sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé des transports, sans que ce changement d'affectation n'entraîne le retour des biens concernés à la société SNCF Réseau ou à la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111−9. ⑮

« L'autorité organisatrice de transport ferroviaire bénéficiaire du transfert est substituée à la société SNCF Réseau ou à la filiale mentionnée au même 5° dans l'ensemble des droits et obligations liés aux biens qui lui sont transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date du transfert et à des impôts ou taxes dont le fait générateur est antérieur à cette même date. » ; ⑯

2° Le troisième alinéa de l'article L. 2111−9−1 A est ainsi modifié : ⑰

a) La première phrase est ainsi rédigée : « Une convention technique est établie entre la société SNCF Réseau, sa filiale mentionnée au 5° du même article L. 2111−9, l'autorité organisatrice des transports ferroviaires et les personnes responsables de la réalisation des missions transférées. » ; ⑱

b) (nouveau) Après le mot : « notamment », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « les conditions dans lesquelles sont assurées les circulations ferroviaires durant la réalisation d'opérations de renouvellement. » ; ⑲

3° Après le même article L. 2111−9−1 A, il est inséré un article L. 2111−9−1 B ainsi rédigé : ⑳

« *Art. L. 2111−9−1 B*. – I. – Sous réserve du II du présent article, la mise à disposition, par la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111−9, de salariés concourant à l'exercice de missions de gestion de l'infrastructure ou d'exploitation d'installations de service sur les lignes faisant l'objet d'un transfert dans les conditions fixées aux articles L. 2111−1−1 ou L. 2111−9−1 A du présent code ou aux articles L. 3114−1 à L. 3114−3 du code général de la propriété des personnes publiques s'effectue : ㉑

« 1° Dans les conditions prévues à l'article 61−2 de la loi n° 84−53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article L. 8241−2 du code du travail, lorsque le salarié est mis à la disposition de la personne publique bénéficiaire du transfert ; ㉒

« 2° Dans les conditions prévues au même article L. 8241−2, lorsque le salarié est mis à la disposition de la personne privée à qui le bénéficiaire du transfert confie la pleine responsabilité de tout ou partie des missions de gestion de l'infrastructure sur les lignes faisant l'objet du transfert ou, le cas échéant, des missions de gestions d'installations de services transférées. ㉓

« II. – La convention de mise à disposition des salariés concernés porte sur une durée qui ne peut être supérieure à vingt ans. ㉔

« Sans préjudice du premier alinéa du présent II, lorsque la mise à disposition s'effectue dans le cadre d'un transfert de gestion ou de missions, sa durée maximale correspond à la durée éventuellement prévue par la convention de transfert. ㉕

« La durée de la mise à disposition du salarié est également précisée dans l'avenant au contrat de travail mentionné au 3° de l'article L. 8241−2 du code du travail. » ; ㉖

4° Le I de l'article L. 2122−2 est ainsi rédigé : ㉗

« I. – Ne sont pas soumis à la section 2 du présent chapitre, au II de l'article L. 2122−9, aux articles L. 2122−11 à L. 2122−13, L. 2123−1 à L. 2123−3−1 et L. 2123−3−3 à L. 2123−3−7 ainsi qu'au titre III du présent livre : ㉘

« 1° Les réseaux locaux et régionaux autonomes destinés uniquement à l'exploitation de services de transport de voyageurs empruntant une infrastructure ferroviaire ; ㉙

« 2° Les lignes destinées uniquement à l'exploitation de services urbains ou suburbains de transport ferroviaire de voyageurs et, le cas échéant, les installations de services qui y sont exclusivement attachées ; ㉚

« 3° Les lignes et, le cas échéant, les installations de services qui y sont exclusivement attachées, qui ne sont utilisées, pour des services de transport ferroviaire de marchandises, que par une seule entreprise ferroviaire qui ne ㉛

réalise pas de services de transport ferroviaire à l'échelle nationale tant qu'aucun autre candidat ne demande à utiliser une capacité sur ces lignes. » ;

5° *(nouveau)* L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2221-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'une autorité organisatrice de transport ferroviaire s'est vue transférer la gestion de lignes en application de l'article L. 2111-1-1 du présent code, l'établissement public lui transmet l'ensemble des données techniques nécessaires à l'exercice de ses missions, dans l'objectif de garantir la sécurité et l'interopérabilité du réseau. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette transmission et les catégories d'informations concernées. » 32

II. – L'article L. 3114-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié : 33

1° Le second alinéa est ainsi rédigé : 34

« Ces transferts concernent uniquement, soit les lignes séparées physiquement du reste du réseau ferré national, soit les lignes d'intérêt local ou régional à faible trafic. » ; 35

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : 36

« Ils sont autorisés sous réserve des besoins liés à la politique nationale en matière de transports et des besoins en matière de défense, selon une procédure fixée par décret en Conseil d'État. » 37

Article 9 *bis (nouveau)*

Le code des transports est ainsi modifié : 1

1° À la fin du 3° du II de l'article L. 1241-6, l'année : « 2039 » est remplacée par l'année : « 2029 » ; 2

2° Le II de l'article L. 1241-7-1 est ainsi modifié : 3

a) Après le mot : « janvier », la fin du 2° est ainsi rédigée : « 2029 et le 31 décembre 2039 ; » 4

b) À la fin du 4°, les mots : « la date mentionnée au même 3° » sont remplacés par les mots : « une date fixée par décision d'Île-de-France Mobilités, comprise entre le 1er janvier 2029 et le 31 décembre 2039 ». 5

Amdt n° 1233 rect. bis

Article 9 *ter (nouveau)*

Le premier alinéa de l'article L. 2121-22 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut prendre en compte la trajectoire prévisionnelle d'évolution des effectifs jusqu'au changement d'attributaire. »

Amdt n° 1669 rect. bis

Article 9 *quater (nouveau)*

L'article 4 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est ainsi modifié : 1

1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : 2

« Dans l'hypothèse de la création d'un établissement public local pour un projet dont la réalisation est phasée dans le temps, le périmètre de cet établissement public local créé pour la ou les premières phases peut être étendu aux phases suivantes, dans les termes prévus par l'ordonnance créant cet établissement si chacune de ces phases a rempli les conditions fixées au présent article au plus tard lorsque l'extension de périmètre la concernant est décidée. » ; 3

2° Au 1° du II, après les mots : « l'enquête publique », sont insérés les mots : « , ou alternativement d'une décision du ministre chargé des transports de procéder aux démarches pour l'ouverture de l'enquête publique, ». 4

Amdt n° 1406

Article 9 *quinquies (nouveau)*

À titre expérimental sur une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement autorise les conseils régionaux à développer sur d'anciennes voies ferrées en zone peu dense un système de transport léger autonome sur rail à la demande, dans le but de permettre le fonctionnement d'une flottille de véhicules amenés à y circuler.

Amdt n° 722 rect.

Article 10

Le code de la route est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 130−9 est ainsi modifié : ②

a) [ ] *(nouveau)(Supprimé)* ③

Amdt n° 1699

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : ④

Amdt n° 1699

«[ ] Les collectivités territoriales et leurs groupements qui sont gestionnaires de voirie peuvent[ ] installer les appareils de contrôle mentionnés au premier alinéa du présent article, après avis favorable du représentant de l'État dans le département et consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées. Les constatations effectuées par ces appareils sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'État. Les modalités applicables au dépôt des demandes d'installation présentées par les collectivités et leurs groupements et à l'instruction de ces demandes sont fixées par décret. ⑤

Amdt n° 1699

«[ ] Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ; ⑥

Amdt n° 1699

2° [ ] *(nouveau)(Supprimé)* ⑦

Amdts n° 1699, n° 1704(s/amdt)

Article 11

I. – Le chapitre VI du titre Ier du livre III de la quatrième partie du code des transports est complété par un article L. 4316−12 ainsi rétabli : ①

« *Art. L. 4316−12*. – Sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie, en cas d'installation sans titre des ouvrages donnant lieu au paiement des redevances mentionnées au 1° de l'article L. 4316−1, l'occupant ou le bénéficiaire de ces ouvrages est redevable de cette redevance, majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées. ②

« Sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie, en cas de modification des ouvrages donnant lieu au paiement des redevances mentionnées au même 1° induisant une augmentation du volume prélevable ou rejetable sans modification préalable du titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, le titulaire du titre d'occupation ou d'utilisation domaniale est redevable de cette redevance, pour la partie correspondant à ce nouveau volume, majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées. ③

« Pour fixer le montant de la majoration, l'autorité administrative prend en compte les circonstances, la gravité du manquement, son caractère intentionnel et les éventuelles manœuvres frauduleuses ou de dissimulation, ainsi que la situation individuelle de son auteur. Elle veille à ce que le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues. » ④

II. – L'article L. 2132−10 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑤

« Le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 €. Il est également tenu de remettre les lieux en l'état ou de rembourser les frais d'enlèvement ou de remise en l'état d'office acquittés par l'autorité administrative compétente. » ⑥

CHAPITRE III

La lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la biodiversité

Article 12

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 131−4 est ainsi modifié : ②

Amdts n° 539, n° 1514

a) Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé : ③

« 3° *bis* D'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ; » ④

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑤

Amdts n° 539, n° 1514

« Les représentants mentionnés aux 3° et 3° *bis* représentent au moins le cinquième du conseil d'administration. » ; ⑥

Amdts n° 539, n° 1514

2° *(Supprimé)* ⑦

3° *(nouveau)* Après l'article L. 131−6, il est inséré un article L. 131−6−1 ainsi rédigé : ⑧

« *Art. L. 131−6−1.* – L'agence délègue aux régions, à leur demande, tout ou partie de l'instruction et de l'octroi des aides et subventions et de l'attribution de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire. ⑨

« Le montant du financement délégué à la région ne peut être inférieur au cinquième du montant total des crédits et subventions en matière de transition énergétique et d'économie circulaire gérés par l'agence. ⑩

« L'agence et la région volontaire concluent une convention de transition énergétique régionale qui fixe la durée de la délégation, définit le montant du financement délégué à la région, les orientations stratégiques et méthodologiques pour la mise en œuvre de ces programmes, ainsi que les modalités de règlement des charges afférentes à cette délégation. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. » ⑪

II. – Le 1° du I entre en vigueur à l'expiration des mandats des représentants des collectivités territoriales en cours à la date de promulgation de la présente loi. ⑫

Article 12 *bis (nouveau)*

La loi n° 2014−58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est ainsi modifiée : ①

1° Le I de l'article 78 est complété par un 3° ainsi rédigé : ②

« 3° L'État confie aux régions, pour la période de programmation 2021−2027, en leur qualité d'autorité de gestion des fonds européens, les missions relevant de la fonction comptable. » ; ③

2° L'intitulé du chapitre VII du titre II est ainsi rédigé : « Dispositions relatives à la gestion des fonds structurels et d'investissement européens ». ④

Article 12 *ter (nouveau)*

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : ①

Amdt n° 1698

1° Après le premier alinéa de l'article L. 112−1−1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ②

« Une représentation minimale de 50 % des représentants des collectivités et de leurs groupements doit être assurée en son sein. » ; ③

2° À l'article L. 112−1−2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ». ④

Amdt n° 1698

Article 13

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 414−1 est ainsi modifié : ②

a) [ ] *(nouveau)* À la fin de la première phrase du premier alinéa et à la première phrase du deuxième alinéa du III, les mots : « et des établissements publics de coopération intercommunale concernés » sont remplacés par les mots : « , des établissements publics de coopération intercommunale concernés, du conseil régional et du conseil départemental » ; ③

Amdt n° 541

b) Après le même III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé : ④

« III *bis*. – Pour les sites exclusivement terrestres, le conseil régional peut, après consultation des organes délibérants des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, présenter à l'autorité administrative un projet de proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation ou un projet de désignation d'une zone de protection spéciale. L'autorité administrative y répond par un avis motivé et peut, selon le cas, procéder à la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription de la zone spéciale de conservation ou à la désignation de la zone de protection spéciale selon la procédure prévue au même III. ⑤

Amdts n° 459 rect. bis, n° 850 rect. bis

« Pour les sites exclusivement terrestres, le conseil régional peut, après consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, présenter à l'autorité administrative un projet de proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou un projet de modification du périmètre d'une zone de protection spéciale. L'autorité administrative y répond par un avis motivé et peut, selon le cas, procéder à la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription de la zone spéciale de conservation ou à la désignation de la zone de protection spéciale selon la procédure prévue audit III. » ; ⑥

Amdt n° 1701

2° L'article L. 414−2 est ainsi modifié : ⑦

a) Après le IV *bis*, il est inséré un IV *ter* ainsi rédigé : ⑧

« IV *ter*. – Pour les sites exclusivement terrestres, les compétences mentionnées aux II, III, IV et V sont exercées par la région ou, en Corse, la collectivité de Corse. L'autorité administrative est alors le président du conseil régional ou, en Corse, le président de la collectivité de Corse. Dans le cas de sites inter−régionaux, une convention est conclue entre les régions concernées pour désigner celle qui assurera le rôle d'autorité administrative. » ; ⑨

b) Au V, le mot : « État » est remplacé par les mots : « autorité compétente » ; ⑩

c) Au VI, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « la composition du comité de pilotage Natura 2000 est arrêtée conjointement avec l'autorité militaire. Cette dernière » ; ⑪

3° L'article L. 414−3 est ainsi modifié : ⑫

a) Aux troisième et dernière phrases du deuxième alinéa du I, les mots : « de l'État » sont remplacés par le mot : « publiques » ; ⑬

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé : ⑭

« III. – Pour les sites exclusivement terrestres, les compétences mentionnées aux I et II sont exercées par la région ou, en Corse, par la collectivité de Corse. L'autorité administrative est alors le président du conseil régional ou, en Corse, le président de la collectivité de Corse. ⑮

« Ces dispositions s'entendent sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la gestion des programmes relatifs aux fonds européens. » ⑯

II. – L'article 1395 E du code général des impôts est ainsi modifié : ⑰

1° Le I est ainsi modifié : ⑱

a) (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente » ; ⑲

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑳

« L'autorité compétente mentionnée au premier alinéa du présent I et au 1 du II est le préfet ou, pour les sites Natura

2000 exclusivement terrestres, le président du conseil régional ou, en Corse, le président de la collectivité de Corse. » ; 21

2° *(nouveau)* À la fin de la première phrase du 1 du II, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité compétente ». 22

III. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2023. 23

IV. – Les fractions d'emplois chargés de l'exercice de la compétence transférée font l'objet d'une compensation financière aux collectivités bénéficiaires du transfert de la compétence mentionné au I dans les conditions prévues au IV de l'article 44 de la présente loi. 24

Article 13 *bis (nouveau)*

Avant le dernier alinéa du III de l'article L. 1111−10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : 1

« Pour les projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité, cette participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le représentant de l'État dans le département ou par le président du conseil régional lorsque le projet porte sur un site Natura 2000 exclusivement terrestre, au vu de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces et de la capacité financière des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales intéressés. » 2

Article 13 *ter (nouveau)*

I. – Au deuxième alinéa du III de l'article 167 de la loi n° 2016−1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, l'année : « 2017 » est remplacée par l'année : « 2022 », le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % » et les mots : « du budget annuel de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « des recettes réelles de fonctionnement annuelles ». 1

Amdt n° 1034 rect.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. 2

Article 13 *quater (nouveau)*

L'abattage de loups est autorisé dans des zones de protection renforcée délimitées chaque année par arrêté préfectoral, indépendamment du prélèvement défini au niveau national. Un plafond de destruction spécifique est déterminé pour chaque zone. 1

Les zones de protection renforcée regroupent les communes dans lesquelles des dommages importants sont constatés, causant une perturbation de grande ampleur aux activités pastorales en dépit des mesures de protection susceptibles d'assurer un équilibre entre les intérêts économiques et sociaux et la protection de l'environnement. 2

Les zones de protection renforcée contre le loup ne peuvent nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de cette espèce sur le territoire national. 3

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. 4

Article 14

I. – Le titre VI du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié : 1

1° Au début, il est ajouté un article L. 360−1 ainsi rédigé : 2

« *Art. L. 360−1*. – I. – Sans préjudice des articles L. 2212−2, L. 2213−1 à L. 2213−2 et L. 2213−4 du code général des collectivités territoriales et sous réserve des pouvoirs dévolus aux autorités habilitées au titre des livres III et IV du présent code, au président du conseil départemental en application de l'article L. 3221−4 du code général des collectivités territoriales et au président de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211−9−2 du même code, le maire peut, par arrêté motivé, restreindre ou interdire l'accès et la circulation des piétons, des véhicules et des animaux domestiques dans les espaces protégés au titre des livres III et IV du présent code situés sur le territoire communal, dès lors que cet accès ou cette circulation est de nature à compromettre, soit la protection de ces espaces ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, paysagères, esthétiques ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent. 3

« Les restrictions ou interdictions prises en application du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'accès ou la circulation dans ces espaces est nécessaire à l'exécution d'une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente pour l'accès et la circulation des véhicules et des piétons aux fins professionnelles d'exploitation, d'entretien ou de conservation des espaces naturels. ④

« II. – *(Supprimé)* ⑤

« III *(nouveau)*. – Lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune ou d'un seul établissement public de coopération intercommunale en application du B du I de l'article L. 5211−9−2 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département organise une concertation, dont il fixe la durée, entre les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés aux fins de déterminer les mesures devant être prises en application du I du présent article. En cas d'accord, les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés prennent ces mesures dans un délai fixé par le représentant de l'État dans le département. En l'absence d'accord au terme de la concertation ou à défaut d'édiction des mesures par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés au terme du délai fixé, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté motivé, prendre les mesures prévues au même I. ⑥

« IV *(nouveau)*. – Les pouvoirs confiés au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale ne font pas obstacle à ce que, après mise en demeure restée sans résultat du ou des maires concernés, le représentant de l'État dans le département prenne les mesures prévues au I. ⑦

« V. – [ ] *(nouveau)(Supprimé)* » ; ⑧

Amdt n° 1702

2° *(nouveau)* Le chapitre III est ainsi rédigé : ⑨

« Chapitre III ⑩

« Autres modes d'accès ⑪

« *Art. L. 363−1*. – Dans les zones de montagne telles que définies à l'article 3 de la loi n° 85−30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'atterrissage d'aéronefs motorisés à des fins de loisirs, à l'exception des aéronefs sans personne à bord ainsi que la dépose et la reprise de passagers par aéronefs motorisés à des fins de loisirs sont interdites, sauf sur un aérodrome au sens de l'article L. 6300−1 du code des transports. ⑫

« *Art. L. 363−2*. – La publicité, directe ou indirecte, de services faisant usage des pratiques mentionnées à l'article L. 363−1 et L. 363−4 est interdite. ⑬

« *Art. L. 363−3*. – Dans les zones de montagne telles que définies à l'article 3 de la loi n° 85−30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les déposes et reprises de passagers à des fins de loisirs par aéronefs non motorisés sont interdites, sauf sur les aérodromes au sens de l'article L. 6300−1 du code des transports, ainsi que sur les emplacements autorisés par l'autorité administrative. ⑭

« *Art. L. 363−4*. – Sous réserve de l'article L. 363−1, dans les zones de montagne, la dépose et la reprise de passagers à des fins professionnelles par aéronefs motorisés pour la pratique de l'héliski sont interdites, sauf autorisation de l'autorité administrative compétente. ⑮

« Ces restrictions ne s'appliquent ni à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douane ou de défense nationale, de gestion de domaines skiables, de travaux autorisés, de suivi scientifique ni aux gestionnaires d'espaces protégés. ⑯

« *Art. L. 363−5*. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait de ne pas respecter les interdictions mentionnées aux articles L. 363−1 et L. 363−4. ⑰

« *Art. L. 363−6*. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de ne pas respecter l'interdiction mentionnée à l'article L. 363−2. » ⑱

II *(nouveau)*. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ⑲

Amdt n° 1702

1° Le B du I de l'article L. 5211−9−2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑳

Amdt n° 1702

« Sans préjudice de l'article L. 2212−2 du présent code, lorsqu'un établissement public de coopération ㉑

intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, les maires des communes membres de celui−ci peuvent lui transférer les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 360−1 du code de l'environnement. » ;

Amdt n° 1702

2° La seconde colonne de la septième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 5842−4 est ainsi rédigée : (22)

Amdt n° 1702

«	Loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale	»

(23)

Amdt n° 1702

III *(nouveau)*. – L'article L. 571−7 du code de l'environnement est ainsi modifié : (24)

Amdt n° 5 rect. quater

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : (25)

Amdt n° 5 rect. quater

« Afin de réduire les conséquences sur un territoire touristique et les espaces naturels qui lui sont proches de nuisances d'un trafic d'hélicoptère intense, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peut établir un schéma de la desserte héliportée défini à l'article L. 121−31 du code de l'urbanisme. » ; (26)

Amdt n° 5 rect. quater

2° Au troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ; (27)

Amdt n° 5 rect. quater

3° Au dernier alinéa, les mots : « de cet article » sont remplacés par la référence : « des deux premiers alinéas du présent article ». (28)

Amdt n° 5 rect. quater

IV *(nouveau)*. – La sous−section 4 de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé : (29)

Amdt n° 5 rect. quater

« Paragraphe 4 (30)

Amdt n° 5 rect. quater

« Schéma de la desserte héliportée (31)

Amdt n° 5 rect. quater

« *Art. L. 121−30−1*. – Un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peut établir un schéma de la desserte héliportée. Le schéma a pour objet de concilier les objectifs de préservation de l'environnement et d'organisation de la desserte héliportée. Il délimite les zones calmes où les survols sont interdits et où les hélicoptères ne peuvent atterrir ou décoller à l'exception des opérations de travail aérien et de sauvetage. Il définit les zones où peut être autorisé l'aménagement d'hélistations. (32)

Amdt n° 5 rect. quater

« Le schéma de la desserte héliportée est soumis à une évaluation environnementale. Il est approuvé, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par décret en Conseil d'État, après avis de la direction générale de l'aviation civile et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. » (33)

Amdt n° 5 rect. quater

Article 14 *bis (nouveau)*

Le III de l'article L. 1111−10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①

« Pour les opérations dont le maître d'ouvrage est un syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional mentionné à l'article L. 333−3 du code de l'environnement, il peut être dérogé au présent III, après autorisation du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. » ②

Amdts n° 337 rect., n° 738 rect.

Article 14 *ter (nouveau)*

Le code de l'environnement est ainsi modifié : ①

1° Le V de l'article L. 122−1 est ainsi modifié : ②

a) Au premier alinéa, les mots : « et à leurs groupements » sont remplacés par les mots : « , à leurs groupements et aux syndicats mixtes de gestion et d'aménagement des parcs naturels régionaux mentionnés à l'article L. 333−3 » ; ③

b) Au deuxième alinéa, les mots : « des collectivités territoriales et de leurs groupements » sont supprimés ; ④

2° Le II de l'article L. 181−10 est ainsi modifié : ⑤

a) À la première phrase, les mots : « et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « , leurs groupements et les syndicats mixtes de gestion et d'aménagement des parcs naturels régionaux mentionnés à l'article L. 333−3 » ; ⑥

b) La deuxième phrase est complétée par les mots : « pour les collectivités territoriales et leurs groupements ». ⑦

Amdts n° 336 rect., n° 551, n° 590 rect. ter, n° 653 rect. bis, n° 737 rect. bis, n° 1039 rect. bis

TITRE III
L'URBANISME ET LE LOGEMENT

Article 15

I. – L'article L. 302−5 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° Le second alinéa du III est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : ②

« La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent, après avis du représentant de l'État dans le département et dans la région et de la commission nationale mentionnée à l'article L. 302−9−1−1. Par dérogation, en cas d'absence de suite donnée à la demande d'une commune par l'établissement public de coopération intercommunale d'appartenance, cette commune peut saisir le représentant de l'État dans le département. Cette liste ne peut porter que sur les communes entrant dans l'une de ces catégories : ③

« 1° Les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives, dont les critères d'appréciation sont précisés par décret en Conseil d'État ; ④

« 2° Les communes situées dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale mentionnés au I du présent article dans lesquels le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social, se situe en−deçà d'un seuil fixé par le décret mentionné au 1° du présent III ; ⑤

« 3° *(Supprimé)* ⑥

1° *bis* Après le même III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé : ⑦

« III *bis*. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 112−6 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515−8 à L. 515−11 du code de l'environnement, ou à une inconstructibilité de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un ⑧

plan de prévention des risques naturels définis, respectivement, aux articles L. 515−15 et L. 562−1 du même code, ou d'un plan de prévention des risques miniers défini à l'article L. 174−5 du code minier, ou des dispositions de l'article L. 121−22−4 du code de l'urbanisme applicables aux zones définies au 1° de l'article L. 121−22−2 du même code ou des dispositions de l'article L. 1321−2 du code de la santé publique. La notion de territoire urbanisé ainsi que le mode de calcul permettant d'apprécier l'inconstructibilité d'une commune sont précisés par décret en Conseil d'État. » ;

Amdt n° 1053 rect.

2° Après le mot : « figurent », la fin du onzième alinéa du IV est ainsi rédigée : « dans la liste transmise par l'administration fiscale principalement issue de la déclaration des propriétaires prévue à l'article 1418 du code général des impôts, déduction faite des logements concédés par nécessité absolue de service en application de l'article L. 4145−2 du code de la défense et de ceux concédés à des militaires des armées dans des immeubles dépendant du domaine de l'État. » ⑨

Amdt n° 1564 rect.

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1er janvier 2023. ⑩

Article 15 *bis (nouveau)*

Le IV de l'article L. 302−5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①

« Sont décomptés avec une majoration de 50 % les logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration et avec une minoration de 25 % les logements financés en prêts locatifs sociaux. Sont décomptés avec une majoration de 50 % les logements comptant quatre pièces ou plus et avec une minoration de 25 % les logements de moins de deux pièces. Ces majorations et ces minorations s'appliquent auxdits logements autorisés à compter du 1er janvier qui suit la promulgation de la présente loi. » ②

Amdt n° 612 rect. bis

Article 16

L'article L. 302−7 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2019−1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié : ①

1° *(nouveau)* À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et de celles qui bénéficient de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334−20 du même code, » ; ②

2° *(nouveau)* À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « territoriales, », sont insérés les mots : « des coûts d'éviction résultant des acquisitions foncières, des cotisations au titre du logement social à l'établissement public territorial mentionné à l'article L. 5219−2 du même code » ; ③

3° *(nouveau)* Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ④

« Le prélèvement est diminué du montant des dépenses exposées par la commune pour la réalisation d'infrastructures nouvelles et pour assurer l'accompagnement social et mener des politiques de mixité sociale en raison de la construction de logements sociaux et de l'augmentation de la population de la commune qui en résulte. » ; ⑤

4° *(nouveau)* La première phrase du septième alinéa est ainsi modifiée : ⑥

a) La référence : « , au VI de l'article L. 5219−1 » est supprimée ; ⑦

b) Après la seconde occurrence du mot : « Lyon », sont insérés les mots : « ou, sur le territoire de la métropole du Grand Paris, aux établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219−2 dudit code » ; ⑧

5° *(nouveau)* Au dernier alinéa, le mot : « État » est remplacé par les mots : « au représentant de l'État dans le département un rapport sur l'utilisation des sommes qui leur ont été reversées ainsi que sur les perspectives d'utilisation des sommes non utilisées, dans un délai de trois mois après la fin de chaque année civile » ; ⑨

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑩

« Lorsque le représentant de l'État dans le département constate une utilisation des sommes précitées non prévue par le présent article par un bénéficiaire mentionné au septième alinéa, il informe, dans un délai d'un mois à réception du rapport, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon de ses constats et l'invite à présenter ses observations dans un délai au plus de deux mois. Si, à l'issue de ce ⑪

délai, les indications fournies par le bénéficiaire du prélèvement ne permettent pas de justifier les faits constatés, le représentant de l'État dans le département peut, par un arrêté motivé, suspendre, pour une durée limitée à douze mois, le versement au bénéficiaire concerné, des sommes précitées. Cet arrêté indique le montant des sommes qui ne seront pas versées au bénéficiaire ainsi que la durée correspondante. Ce montant ne peut excéder le montant des sommes dont l'utilisation a été considérée comme non conforme à la loi. Pendant la durée prévue par l'arrêté précité, les prélèvements sont versés, par dérogation au septième alinéa, à l'établissement public foncier mentionné aux huitième ou neuvième alinéas ou, en Corse, à l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424−26−1 du code général des collectivités territoriales, ou, à défaut, au fonds national mentionné à l'article L. 435−1 du présent code. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »

Article 17

I. – L'article L. 302−8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° Le I est ainsi modifié : ②

a) Le premier alinéa est ainsi modifié : ③

– la première phrase est complétée par les mots : « , défini selon les modalités prévues aux VII à X du présent article » ; ④

– la seconde phrase est supprimée ; ⑤

b) Le deuxième alinéa est supprimé ; ⑥

c) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé ; ⑦

2° Le VII est ainsi rédigé : ⑧

« VII. – L'objectif de réalisation par période triennale mentionné au I est fixé à 33 % du nombre de logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302−5. ⑨

« Cet objectif de réalisation est porté : ⑩

« 1° À 50 % pour les communes dont le taux de logement social au 1er janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart compris entre deux et quatre points avec le taux mentionné, selon le cas, aux mêmes I et II ; ⑪

« 2° À 100 % pour les communes dont le taux de logement social au 1er janvier de l'année précédant la période triennale présente un écart inférieur à deux points maximum avec le taux mentionné, selon le cas, auxdits I et II. ⑫

« Le représentant de l'État dans le département peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité. ⑬

« Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale. » ; ⑭

3° Sont ajoutés des VIII, IX et X ainsi rédigés : ⑮

« VIII. – Par dérogation au VII, et pour les communes nouvellement soumises aux dispositions de la présente section, l'objectif de réalisation mentionné au I pour la première période triennale pleine est fixé à 10 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302−5. Cet objectif de réalisation est porté à 20 % pour la deuxième période triennale, puis à 25 % pour la troisième période triennale. À compter de la quatrième période triennale, l'objectif de réalisation est défini dans les conditions définies aux VII et IX du présent article. Lorsqu'une commune estime être dans l'incapacité d'atteindre les objectifs de réalisation de logements sociaux, elle peut, avec l'accord de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient, demander au représentant de l'État dans le département la signature d'un contrat de mixité sociale. Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale. ⑯

Amdt n° 365 rect.

« Quand une commune mentionnée au premier alinéa du présent VIII est nouvellement soumise aux dispositions de la présente section en cours de période triennale, l'objectif de réalisation mentionné au I du présent article pour la première période triennale partielle est fixé à 5 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302−5. ⑰

Amdt n° 365 rect.

« Le représentant de l'État dans le département peut, si le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat le permet et après accord du maire, rehausser l'objectif de réalisation précité. ⑱

« Le présent VIII n'est pas applicable à une commune nouvelle issue d'une fusion de communes, soumise à la présente section, dès lors qu'elle a intégré au moins une commune préexistante ayant déjà été soumise à cette même section. ⑲

« IX. – Par dérogation au VII, le contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302−8−1 et adopté conformément au II du même article L. 302−8−1 peut fixer l'objectif de réalisation mentionné au I du présent article, sans pouvoir être inférieur : ⑳

« 1° À 25 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302−5, pour les communes dont le taux de référence mentionné au I du présent article est de 33 % ; ㉑

« 2° À 40 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux I ou II de l'article L. 302−5, pour les communes dont le taux de référence est de 50 % ; ㉒

« 3° À 80 % du nombre des logements sociaux à réaliser pour atteindre le taux mentionné, selon le cas, aux mêmes I ou II, pour les communes dont le taux de référence est de 100 %. ㉓

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent IX. ㉔

« X *(nouveau)*. – Par dérogation au VII, et dans un objectif de mutualisation intercommunale, le contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302−8−1 et adopté conformément au II du même article L. 302−8−1 peut fixer les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre sur chacune des communes soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302−7. Son adoption est conditionnée à l'avis préalable de la commission mentionnée à l'article L. 309−1−1. Pour une même commune, l'objectif mentionné au VII du présent article ne peut être adapté à la baisse pour plus de deux périodes triennales consécutives. ㉕

« Pour la ou les périodes triennales concernées, l'objectif assigné aux communes concernées ne peut être inférieur au tiers de l'objectif de réalisation mentionné au même VII. ㉖

« Pour chaque période triennale, l'objectif de réalisation de logements locatifs sociaux fixé par le contrat de mixité sociale, pour l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale soumises au prélèvement mentionné au premier alinéa de l'article L. 302−7, ne peut être inférieur au nombre total de logements locatifs sociaux à atteindre par les communes concernées en application du VII du présent article. ㉗

« Les communes ne peuvent se voir imposer la fixation d'objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux supplémentaires dans le cadre du contrat de mixité sociale, sans leur accord. ㉘

« Seul un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, couvert par un programme local de l'habitat ou un document en tenant lieu exécutoire, peut conclure un contrat de mixité sociale permettant de réduire l'objectif défini par application du présent X. » ㉙

II. – Les programmes locaux de l'habitat et les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programmes locaux de l'habitat exécutoires avant la publication de la présente loi sont adaptés, pour les années restant à courir, selon la procédure de modification prévue au II de l'article L. 302−4 du code de la construction et de l'habitation ou selon la procédure prévue à l'article L. 131−9 du code de l'urbanisme, pour tenir compte des adaptations rendues nécessaires par la présente loi. ㉚

Article 18

Après l'article L. 302−8 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302−8−1 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 302−8−1*. – I. – Le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant à une commune d'atteindre les objectifs mentionnés au I de l'article L. 302−8, conclu, pour une durée de six ans renouvelable, entre une commune, l'État, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance de la commune, les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411−2 présents dans le département, les établissements publics fonciers auxquels est versé le prélèvement prévu à l'article L. 302−7 et, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial d'appartenance de la commune. En cas de respect de ses engagements par la commune, le représentant de l'État dans le département n'engage pas la procédure de constat de carence prévue à l'article L. 302−9−1. ②

« Un contrat de mixité sociale unique peut être conclu à l'échelle du territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. ③

« Le contrat de mixité sociale détermine, notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre, et pour chacune des communes, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment, en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et financement des logements mentionnés au IV de l'article L. 302−5 et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires, définis à l'article L. 441−1. Dans la fixation des objectifs et des engagements des communes, en raison de circonstances locales ou de la mise en œuvre d'autres objectifs d'intérêt général, le contrat de mixité sociale peut tenir compte de la réalisation d'hébergements ou d'équipements. ④

« II. – Lorsqu'une commune estime être dans l'incapacité d'atteindre les objectifs mentionnés au VII de l'article L. 302−8, elle peut, avec l'accord de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient, demander au représentant de l'État dans le département la signature d'un contrat de mixité sociale prévoyant une adaptation des objectifs dans les conditions mentionnées au IX du même article L. 302−8, en produisant des éléments objectifs et chiffrés, notamment au regard du foncier disponible, de la population et du nombre de logements existants, privés et sociaux. ⑤

Amdt n° 617 rect.

« Après examen des éléments produits et des difficultés rencontrées par la commune lors des périodes triennales échues ou celles envisagées sur les périodes triennales suivantes, le représentant de l'État dans le département, s'il parvient aux mêmes conclusions que la commune, engage l'élaboration du contrat de mixité sociale[ ] mentionné au présent II. ⑥

Amdt n° 617 rect.

« Le contrat de mixité sociale adopté est annexé au programme local de l'habitat, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. ⑦

« Le contenu et les modalités d'adoption du contrat de mixité sociale sont précisés par décret en Conseil d'État. » ⑧

Article 19

L'article L. 302−9−1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° À la première phrase du premier alinéa, après la première occurrence de la référence : « L. 302−8 », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, du contrat de mixité sociale signé en application de l'article L. 302−8−1, » ; ②

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « aux II et III de » sont remplacées par le mot : « à » ; ③

3° Les deuxième et troisième phrases du même deuxième alinéa sont supprimées ; ④

4° *(nouveau)* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ⑤

« Le représentant de l'État dans le département peut suspendre ou modifier l'arrêté de carence à la suite de la conclusion d'un contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302−8−1. » ; ⑥

5° *(nouveau)* Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'un contrat de mixité sociale défini au I de l'article L. 302−8−1 est conclu, ladite majoration est consignée en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux sous le contrôle du représentant de l'État dans le département. » ; ⑦

6° *(nouveau)* Les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés. ⑧

Article 19 *bis (nouveau)*

Le deuxième alinéa de l'article L. 210−1 du code de l'urbanisme est supprimé.

Article 20

L'article L. 302−9−1−1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° *(Supprimé)* ②

2° Le II devient le I et est ainsi modifié : ③

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé : ④

Amdt n° 1220

« Une commission nationale est placée auprès du ministre chargé du logement. Présidée par une personnalité ayant exercé les fonctions de représentant de l'État dans un département et désignée par le ministre chargé du logement, elle est composée à parité de deux collèges : un collège d'élus composé de deux membres de l'Assemblée nationale et de deux membres du Sénat et de représentants des associations nationales représentatives des élus locaux, et un collège de personnalités qualifiées composé d'un membre de la juridiction administrative, d'un magistrat de la Cour des comptes ou magistrat ou ancien magistrat des chambres régionales des comptes, d'un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré et du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées et le suivi du droit au logement opposable, ainsi que de représentants des associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées désignés par le Conseil national de l'habitat. » ; ⑤

Amdt n° 1220

b) Les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas sont supprimés ; ⑥

3° Le III devient le II et est ainsi modifié : ⑦

a) (Supprimé) ⑧

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « De la même manière, » sont supprimés ; ⑨

c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ⑩

« Préalablement à la signature des contrats de mixité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 302-8-1, la commission nationale peut se faire communiquer tous les documents utiles et solliciter les avis qu'elle juge nécessaires à son appréciation. Elle transmet ses avis au ministre chargé du logement. » ; ⑪

d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé : ⑫

« Un décret en Conseil d'État fixe la composition de la commission prévue au présent article. » ⑬

Article 20 *bis (nouveau)*

Au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « région », sont insérés les mots : « et de l'élu local désigné au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ».

Article 20 *ter (nouveau)*

L'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①

« Il propose, à l'échelle régionale ou intrarégionale, des expérimentations ou adaptations de règles nationales et participe à leur évaluation. » ②

Article 20 *quater (nouveau)*

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-5-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : ①

« Dans une commune mentionnée au I ou au II de l'article L. 302-5 ou lorsque l'absence de renouvellement a pour conséquence de soumettre la commune aux obligations mentionnées aux articles L. 302-5 à L. 302-9-2, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département ainsi que l'avis conforme du maire de la commune sont requis. Le bailleur saisit le représentant de l'État dans le département et le maire de son intention de ne pas renouveler ladite convention au plus tard trente mois avant son expiration. » ②

Amdt n° 1563 rect.

Article 20 *quinquies (nouveau)*

L'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas pour les baux conclus postérieurement au 1er janvier 2023 dans une commune qui n'a pas atteint le taux de logements sociaux mentionné à l'article L. 302-5 du présent code. » ②

Article 20 *sexies (nouveau)*

Après l'article L. 302−5 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302−5−1 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 302−5−1*. – De nouveaux logements locatifs sociaux financés en prêts locatifs aidés d'intégration ne peuvent pas être autorisés dans les communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, plus de 40 % des résidences principales, sauf exception. ②

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. » ③

Article 20 *septies (nouveau)*

Avant le 1er janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de l'application du zonage déterminant le financement du logement social dans les communes où s'appliquent les articles L. 302−5 à L. 302−9−2 du code de la construction et de l'habitation.

Amdt n° 1221

Article 21

Le troisième alinéa de l'article L. 313−34 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : ①

« L'objet de l'association, soumise au contrôle de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des finances, est de réaliser des programmes de logements locatifs ou en accession à la propriété. Ces programmes contribuent à la mixité sociale des villes et des quartiers, à la diversité de l'habitat et à la lutte contre l'habitat indigne. Ils concernent : ②

« 1° D'une part, la réalisation de logements locatifs libres ou destinés à l'accession dans les quartiers faisant l'objet d'opérations de rénovation urbaine, ainsi que dans un immeuble frappé d'un arrêté pris en application des articles L. 511−1 à L. 511−3 ou dans un îlot ou un ensemble cohérent d'îlots comprenant un tel immeuble ; ③

« 2° D'autre part, la réalisation de logements locatifs sociaux ou destinés à l'accession dans les agglomérations se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. ④

« L'association assure la gestion de ces programmes de logements et effectue les transactions immobilières y afférentes. » ⑤

Article 22

I. – L'article L. 441−1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° Les vingt−septième à vingt−neuvième alinéas sont supprimés ; ②

2° Après le trentième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : ③

« En l'absence de conclusion d'une convention intercommunale d'attribution[ ] ou, pour la Ville de Paris, de la convention d'attribution dans un délai de deux ans à compter du jour où ils remplissent les conditions fixées au vingt−troisième alinéa du présent article, chaque établissement public de coopération intercommunale, chaque établissement public territorial de la métropole du Grand Paris et la Ville de Paris disposent d'un délai de quatre mois pour fixer, après consultation des maires, à chaque bailleur et à chaque réservataire des objectifs correspondant aux engagements mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 441−1−6 et au trente−deuxième alinéa du présent article. ④

Amdts n° 243 rect., n° 1703(s/amdt)

« À défaut de notification des objectifs mentionnés au trente et unième alinéa ou de signature d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, de convention d'attribution, le taux de 25 % pour l'engagement mentionné au 2° de l'article L. 441−1−6 s'applique uniformément à chaque bailleur social. ⑤

« Lors de la signature d'une convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, d'une convention d'attribution, les engagements et objectifs d'attribution qu'elle contient se substituent aux objectifs fixés, le cas échéant, conformément au vingt−huitième alinéa du présent article. » ; ⑥

3° Après le trente et unième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ⑦

« Sur les territoires mentionnés au vingt−troisième alinéa, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la ⑧

Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441−1−6 fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent alinéa. » ;

4° Le trente−deuxième alinéa est ainsi modifié : ⑨

a) Les mots : « l'objectif d'attribution fixé pour chaque bailleur n'est pas atteint » sont remplacés par les mots : « les objectifs d'attribution fixés pour chaque bailleur ne sont pas atteints » ; ⑩

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa, y compris les modalités d'information par les bailleurs de l'atteinte des engagements et objectifs fixés. » ; ⑪

5° Au trente−troisième alinéa, le mot : « vingt−neuvième » est remplacé par le mot : « vingt−sixième ». ⑫

II. – Par dérogation au 2° du I, le délai de deux ans est ramené à huit mois pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris lorsqu'ils remplissent les conditions fixées au vingt−troisième alinéa de l'article L. 441−1 du code de la construction et de l'habitation le jour de l'entrée en vigueur du présent article. ⑬

III. – La loi n° 2018−1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifiée : ⑭

1° À la fin du III de l'article 111, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ; ⑮

2° Au IV de l'article 114, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ». ⑯

IV *(nouveau)*. – Au E du IV de l'article 81 de la loi n° 2017−86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ». ⑰

Article 22 *bis* A *(nouveau)*

À la première phrase du trente−cinquième alinéa de l'article L. 441−1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « intérieure », sont insérés les mots : « et des établissements publics de santé ».

Amdt n° 1218

Article 22 *bis* B *(nouveau)*

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 353−15 est ainsi modifié : ②

a) Au III, après la référence : « L. 443−15−1 », sont insérés les mots : « , d'autorisation de vente d'un ensemble de plus de cinq logements à une personne morale ou de changement d'usage tel que prévu au VI du présent article » ; ③

b) Sont ajoutés des VI et VII ainsi rédigés : ④

« VI. – Tout ou une partie d'un ensemble de plus de cinq logements peut, après accord du maire et des garants des prêts ayant servi à les construire, les acquérir ou les améliorer, faire l'objet d'une autorisation de vente ou de changement d'usage dans le cadre d'une opération prévue par une convention pluriannuelle signée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le cadre d'un programme dont la mise en œuvre lui a été confiée par la loi n° 2003−710 du 1er août 2003 précitée, en prenant en compte l'attractivité du quartier et les autres caractéristiques de la situation locale du ou des immeubles concernés. La délivrance de l'autorisation met fin à la convention conclue dans les conditions de l'article L. 831−1 du présent code, à la date de départ du dernier locataire. ⑤

« Les aliénations réalisées sur les logements ayant donné lieu à l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent VI dérogent aux articles L. 443−7 à L. 443−12−1, à l'exception des conditions d'ancienneté, d'habitabilité et de performance énergétique prévues à l'article L. 443−7 lorsque le logement conserve un usage d'habitation. Le prix de mise en vente est fixé par l'organisme propriétaire. ⑥

« VII. – Le VI ne s'applique pas aux immeubles situés dans des communes dans lesquelles le taux de logements locatifs sociaux est inférieur au taux mentionné à l'article L. 302−5. » ; ⑦

2° Le troisième alinéa de l'article L. 411−3 est complété par les mots : « et du VI de l'article L. 353−15 » ; ⑧

3° Au premier alinéa du II de l'article L. 442−6, après la référence : « L. 443−15−1 », sont insérés les mots : « , d'autorisation de vente ou de changement d'usage tel que prévu au VI de l'article L. 353−15 ». ⑨

Amdt n° 1050 rect. bis

Article 22 *bis (nouveau)*

Le dernier alinéa du III de l'article L. 441−2 du code de la construction et de l'habitation est supprimé.

Article 22 *ter (nouveau)*

Le trente−neuvième alinéa de l'article L. 441−1 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le reste des logements non réservés s'ajoute au contingent communal. »

Article 22 *quater (nouveau)*

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 441−1 est ainsi modifié : ②

a) Après le *l* de l'article L. 441−1, il est inséré un *m* ainsi rédigé : ③

« *m)* Ménages permettant un équilibre en matière de mixité sociale pour les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale identifiées dans la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article L. 441−1−6 du présent code. » ; ④

b) Aux vingt−sixième et trente−troisième alinéas, le mot : « vingt−troisième » est remplacé par le mot : « vingt−quatrième » ; ⑤

Amdt n° 1222

c) Au vingt−sixième et à l'avant−dernier alinéas, le mot : « vingt−quatrième » est remplacé par le mot : « vingt−cinquième » ; ⑥

Amdt n° 1222

1° *bis* L'article L. 441−1−5 est ainsi modifié : ⑦

Amdt n° 1222

a) À la première phrase du premier alinéa et au 1° *bis*, le mot : « vingt−troisième » est remplacé par le mot : « vingt−quatrième » ; ⑧

Amdt n° 1222

b) Au 1° *ter*, le mot : « vingt−sixième » est remplacé par le mot : « vingt−septième » ; ⑨

Amdt n° 1222

2° L'article L. 441−1−6 est ainsi modifié : ⑩

a) Au 1°, les mots : « vingt−troisième à vingt−cinquième » sont remplacés par les mots : « vingt−quatrième à vingt−sixième » ; ⑪

Amdt n° 1222

b) Après le 3°, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé : ⑫

« 3° *bis* Pour chaque bailleur social, une liste fixant les résidences à enjeu de mixité sociale est annexée à la convention et adressée tous les trois ans. Cette liste est établie en fonction des conditions d'occupation des immeubles ; » ⑬

2° *bis* L'article L. 441−2 est ainsi modifié : ⑭

Amdt n° 1222

a) Au second alinéa du I et au 4° du II, le mot : « vingt−troisième » est remplacé par le mot : « vingt−quatrième » ;

Amdt n° 1222 ⑮

b) Aux troisième et cinquième alinéas du III, le mot : « trente−septième » est remplacé par le mot : « trente−neuvième » ; ⑯

Amdt n° 1222

3° L'article L. 441−2−2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑰

« Dans une résidence à enjeu prioritaire de mixité sociale identifiée dans la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article L. 441−1−6 du présent code, le fait pour un ménage candidat à l'attribution d'un logement social d'accentuer cette fragilité en matière d'occupation sociale de la résidence peut constituer un motif de refus pour l'obtention d'un logement social dans cette résidence. » ; ⑱

4° Au 2° du I de l'article L. 441−2−3, à la première phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article L. 441−2−7, à la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 441−2−8 et à la seconde phrase de l'avant−dernier alinéa de l'article L. 442−5, le mot : « vingt−troisième » est remplacé par le mot : « vingt−quatrième ». ⑲

Amdt n° 1222

Article 23

L'article 140 de la loi n° 2018−1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifié : ①

1° Au premier alinéa du I, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit » ; ②

2° Le A du III est ainsi modifié : ③

a) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La commission départementale de conciliation prévue à l'article 20 de la loi n° 89−462 du 6 juillet 1989 précitée est compétente pour l'examen des litiges relatifs à cette action en diminution. » ; ④

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑤

« En cas de colocation du logement définie à l'article 8−1 de la même loi n° 89−462 du 6 juillet 1989 précitée, le montant de la somme des loyers perçus de l'ensemble des colocataires ne peut être supérieur au montant du loyer applicable au logement en application du présent article. » ⑥

Article 24

La loi n° 2018−1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est ainsi modifiée : ①

1° Le II de l'article 206 est ainsi rédigé : ②

Amdt n° 1620

« II. – Les dispositions relatives au lot transitoire de l'article 1er de la loi n° 65−557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne sont applicables qu'aux immeubles dont la mise en copropriété est postérieure au 1er juillet 2022. ③

Amdt n° 1620

« Pour les immeubles dont la mise en copropriété est antérieure au 1er juillet 2022, quand le règlement de copropriété ne mentionne pas la consistance des lots transitoires existants, le syndicat des copropriétaires inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale des copropriétaires la question de cette mention dans le règlement de copropriété. Cette décision est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présentés, représentés ou ayant voté par correspondance. L'absence de mention de la consistance du lot transitoire dans le règlement de copropriété est sans conséquence sur l'existence de ce lot. » ; ④

Amdt n° 1620

2° Le II de l'article 209 est ainsi rédigé : ⑤

Amdt n° 1620

« II. – L'article 6−4 de la loi n° 65−557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis n'est applicable qu'aux immeubles dont la mise en copropriété est postérieure au 1er juillet 2022. ⑥

Amdt n° 1620

« Pour les immeubles dont la mise en copropriété est antérieure au 1er juillet 2022, quand le règlement de copropriété ne mentionne pas les parties communes spéciales ou à jouissance privative existantes, le syndicat des copropriétaires inscrit à l'ordre du jour de chaque assemblée générale des copropriétaires la question de cette mention dans le règlement de copropriété. Cette décision est prise à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présentés, représentés ou ayant voté par correspondance. L'absence d'une telle mention dans le règlement de copropriété est sans conséquence sur l'existence de ces parties communes. » ⑦

Amdt n° 1620

Article 25

I. – L'article L. 301−5−1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° Le I est ainsi modifié : ②

a) Au premier alinéa, les mots : « des métropoles, de la métropole du Grand Paris et de la métropole d'Aix−Marseille−Provence mentionnées respectivement aux articles L. 5217−1, L. 5219−1 et L. 5218−1 » sont remplacés par les mots : « de la métropole du Grand Paris mentionnée à l'article L. 5219−1 » ; ③

b) Au début du second alinéa, les mots : « Les III et VI du présent article sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le présent article est applicable » ; ④

2° *(nouveau)* Après le V, il est inséré un V *bis* ainsi rédigé : ⑤

Amdts n° 1712(s/amdt), n° 1219

« V *bis*. – Lorsqu'une convention de délégation est conclue par les métropoles, la métropole d'Aix−Marseille−Provence ou la métropole de Lyon mentionnées respectivement aux articles L. 5217−1, L. 5218−1 et L. 3611−1 du code général des collectivités territoriales, la délégation peut également porter, à leur demande, sur la délivrance aux organismes d'habitations à loyer modéré des agréments d'aliénation de logements prévue aux articles L. 443−7, L. 443−8 et L. 443−9 du présent code et situés sur le territoire métropolitain. » ⑥

Amdts n° 1712(s/amdt), n° 1219

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ⑦

1° L'article L. 3641−5 est ainsi rédigé : ⑧

« *Art. L. 3641−5*. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole de Lyon certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301−5−1 du code de la construction et de l'habitation. » ; ⑨

2° L'article L. 5217−2 est ainsi modifié : ⑩

a) Le II est ainsi rédigé : ⑪

« II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301−5−1 du code de la construction et de l'habitation. » ; ⑫

b) Le III est abrogé ; ⑬

3° L'article L. 5218−2 est ainsi modifié : ⑭

a) Le II est ainsi rédigé : ⑮

« II. – L'État peut déléguer, par convention, à la métropole d'Aix−Marseille−Provence certaines de ses compétences, dans les conditions prévues à l'article L. 301−5−1 du code de la construction et de l'habitation. » ; ⑯

b) Le III est abrogé. ⑰

III. – *(nouveau)(Supprimé)* ⑱

Article 25 *bis* A *(nouveau)*

Une collectivité ou un groupement de collectivités peut être reconnu comme autorité organisatrice de l'habitat par le représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement. La collectivité ou le groupement doit disposer d'un programme local de l'habitat mentionné à l'article L. 302−1 du code de la construction et de l'habitation et d'un plan local d'urbanisme approuvé. La collectivité ou le groupement doit avoir conclu une convention avec l'État en application de l'article L. 301−5−1 du même code et un contrat intercommunal de mixité sociale au sens de l'article L. 302−8−1 dudit code. La collectivité ou le groupement doit avoir également mis en place un guichet d'accompagnement à la rénovation énergétique. ①

L'autorité organisatrice de l'habitat est compétente pour : ②

1° Procéder à l'attribution des aides mentionnées à l'article 15 de la loi n° 2019−1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; ③

2° Conclure avec l'État une convention pour réviser, le cas échéant, les zonages liés aux dispositifs d'investissement locatif et de prêts à taux zéro, concernant son ressort territorial ; ④

3° Adapter le délai fixé au IV de l'article L. 324−1−1 du code du tourisme concernant la durée maximale de location d'un meublé de tourisme ; ⑤

4° Conclure avec les organismes d'habitation à loyer modéré possédant au moins 5 % des logements du parc social situés dans son ressort territorial et le représentant de l'État dans la région une convention territoriale de coopération avec les bailleurs sociaux annexée au programme local de l'habitat. ⑥

Conformément au programme local de l'habitat et au volet territorial de la convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445−1 du code de la construction et de l'habitation, la convention détermine les engagements des signataires afin de : ⑦

a) Développer l'offre nouvelle en matière de logement social, via des maîtrises d'ouvrage directe ou des ventes en l'état futur d'achèvement ; ⑧

b) Définir la politique de vente du patrimoine locatif du bailleur ; ⑨

c) Favoriser les projets de démolition et d'amélioration du parc social et la politique d'accession sociale ; ⑩

d) Définir et mettre en œuvre des politiques de loyer conduites par les organismes de logements sociaux, leurs politiques sociales et la qualité de leurs services ; ⑪

e) Définir des politiques de peuplement ; ⑫

f) Définir les modalités d'organisation et de concertation entre les acteurs de l'habitat du territoire ; ⑬

g) Mettre en cohérence les démarches contractuelles existantes. ⑭

Amdt n° 1586 rect. bis

Article 25 *bis (nouveau)*

Le VI de l'article L. 5219−1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①

« Au terme des six ans, elle peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si la métropole du Grand Paris dispose d'un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement exécutoire ou, dans le cas contraire, si elle a pris une délibération engageant l'élaboration du plan précité. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. » ②

Article 26

Le chapitre III du titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 303−3 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 303−3*. – Une opération de revitalisation de territoire peut être conclue sur le périmètre d'une ou de plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans intégrer la ville principale de cet établissement, au sens de l'article L. 303−2, par dérogation accordée par le représentant de l'État dans le département, et sous réserve de répondre aux deux conditions suivantes : ②

« 1° Présenter une situation de discontinuité territoriale ou d'éloignement par rapport à la ville principale de ③

l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 2° Identifier en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipements et de services vis−à−vis des communes alentours. ④

« La convention d'opération de revitalisation de territoire est signée par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la commune concernée et l'État. La convention peut être signée par toute autre commune de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou organismes publics ou privés susceptibles d'apporter un soutien ou de prendre part à la réalisation de l'opération de revitalisation. » ⑤

Article 27

I. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié : ①

1° Le 1° de l'article L. 1123−1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312−3 du code de l'urbanisme, d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303−2 du code de la construction et de l'habitation, dans une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014−173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription [ ] ; » ②

Amdt n° 1411

2° L'article L. 2222−20 est ainsi modifié : ③

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque la propriété d'un immeuble a été transférée ou attribuée, dans les conditions fixées aux articles L. 1123−3 et L. 1123−4, à une commune, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, à défaut, à l'État, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414−11 du code de l'environnement, le propriétaire ou ses ayants droit sont en droit d'en exiger la restitution. Il en est de même lorsqu'en application du 1° de l'article L. 1123−1 du présent code et de l'article 713 du code civil, la propriété d'un bien a été transférée aux personnes publiques mentionnées à la première phrase du présent alinéa moins de trente ans à compter de l'ouverture de la succession. » ; ④

b) Au dernier alinéa, les mots : « depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 1123−3 » sont remplacés par les mots : « , apprécié depuis le point de départ du délai de trois ans mentionné aux 2° et 3° de l'article L. 1123−1 du présent code pour les immeubles mentionnés aux mêmes 2° et 3° ». ⑤

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ⑥

1° Le second alinéa de l'article L. 2243−1 est supprimé ; ⑦

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2243−3 est ainsi modifiée : ⑧

a) (nouveau) Après la première occurrence des mots : « d'un », sont insérés les mots : « établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre » ; ⑨

b) Sont ajoutés les mots : « , soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations » ; ⑩

2° *bis (nouveau)* L'article L. 2243−4 est ainsi modifié : ⑪

a) Au troisième alinéa, après le mot : « habitat », sont insérés les mots : « dont est membre la commune » ; ⑫

b) Au 3°, les mots : « la collectivité publique ou l'organisme » sont remplacés par les mots : « le bénéficiaire » ; ⑬

3° Le 2° de l'article L. 6213−7 est ainsi rédigé : ⑭

« 2° Deuxième partie : titres Ier, II, à l'exception de l'article L. 2224−12−3−1, chapitre III du titre IV et titre V du livre II ; pour l'application du chapitre III du titre IV, la référence au code de l'urbanisme est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement ; » ⑮

4° Le 2° de l'article L. 6313−7 est ainsi rédigé : ⑯

« 2° Deuxième partie : titres Ier, II, chapitre III du titre IV et titre V du livre II ; pour l'application du chapitre III du ⑰

titre IV, la référence au code de l'urbanisme est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement ; ».

III. – Le 1° de l'article L. 1123−1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, est applicable, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007 et non encore partagées. ⑱

Article 27 *bis* A *(nouveau)*

L'article L. 2213−25 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Au premier alinéa, après le mot : « bâti », sont insérés les mots : « ou une partie de terrain non bâtie » ; ②

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « terrain », sont insérés les mots : « ou de la partie du terrain ». ③

Amdt n° 777 rect. bis

Article 27 *bis* B *(nouveau)*

L'article L. 323−3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié : ①

1° À la première phrase, les mots : « ainsi que les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles » sont supprimés ; ②

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ③

« Les locataires ou preneurs commerçants, artisans, industriels ou agricoles d'un bien dont la propriété a été transférée à une entité expropriante en vertu d'une ordonnance d'expropriation ou d'une cession amiable postérieure à une déclaration d'utilité publique ou, lorsqu'il en a été donné acte par le juge, antérieure à cette déclaration, peuvent obtenir le paiement d'un acompte dans les mêmes conditions. » ④

Amdt n° 1622 rect. bis

Article 27 *bis (nouveau)*

I. – Après l'article L. 161−6 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161−6−1 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 161−6−1*. – Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération interrompt le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. ②

« L'interruption produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. ③

« L'interruption est non avenue à l'égard des chemins que la commune aura choisis de ne pas faire figurer au tableau récapitulatif. » ④

II. – Le délai de prescription pour l'acquisition d'une parcelle comportant un chemin rural est suspendu pendant deux ans à compter de la publication de la présente loi. ⑤

Article 27 *ter (nouveau)*

I. – Après l'article L. 161−10−1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161−10−2 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 161−10−2*. – Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222−2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241−1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural. ②

« L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. ③

« L'échange des terrains ayant abouti à rétablir la continuité d'un chemin rural ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. » ④

II. – L'article L. 3222−2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑤

« L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161−10−2 du code rural et de la pêche maritime. » ⑥

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ⑦

Article 27 *quater (nouveau)*

Dans les conditions prévues à l'article L. 361−1 du code de l'environnement, le département révise le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pour tenir compte du recensement des chemins ruraux mené par les communes.

Article 28

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° Au 9° de l'article L. 421−4, les mots : « lorsque les activités définies dans les statuts de l'organisme créé font partie » sont remplacés par les mots : « dans les limites » ; ②

2° Au quarante−deuxième alinéa de l'article L. 422−2, les mots : « lorsque les activités définies dans les statuts de l'organisme créé font partie » sont remplacés par les mots : « dans les limites » ; ③

3° Au 14° de l'article L. 422−3, les mots : « lorsque les activités définies dans les statuts de l'organisme créé font partie » sont remplacés par les mots : « dans les limites » ; ④

4° Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 443−7, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'ils sont agréés au titre de l'article L. 329−1 du code de l'urbanisme, ils peuvent proposer à ces mêmes bénéficiaires la possibilité d'acquérir ces mêmes logements au moyen d'un bail réel solidaire tel que défini aux articles L. 255−1 à L. 255−6 du présent code, à l'exception des articles L. 255−3 et L. 255−4, auquel cas le IV de l'article L. 443−11 et l'article L. 443−12−1 ne s'appliquent pas à ces contrats. » ; ⑤

Amdt n° 1224

5° *(nouveau)* La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 255−2 est complété par les mots : « dans les limites fixées par le service d'intérêt général défini à l'article L. 411−2, » ; ⑥

6° *(nouveau)* Le dernier alinéa de l'article L. 255−3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : ⑦

« La cession des droits réels immobiliers par l'opérateur à chaque preneur crée un lien direct et individuel entre l'organisme de foncier solidaire et chacun des preneurs et désolidarise les preneurs entre eux et chaque preneur de l'opérateur. ⑧

« Ainsi, à l'issue de cette cession, le preneur est réputé être titulaire d'un bail réel solidaire portant sur son logement avec une date de prise d'effet au jour de la cession qui lui est propre. » ⑨

I *bis (nouveau)*. – L'article L. 329−1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié : ⑩

1° Au premier alinéa, les mots : « d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non » sont remplacés par les mots : « de gérer des terrains ou des biens immobiliers, le cas échéant en procédant préalablement à leur acquisition » ; ⑪

2° Au même premier alinéa, après le mot : « réaliser », sont insérés les mots : « , de réhabiliter ou de rénover » et sont ajoutés les mots : « ainsi que des locaux à usage commercial ou professionnel, accessoires aux immeubles à usage d'habitation » ; ⑫

3° Au troisième alinéa, après le mot : « réhabiliter », sont insérés les mots : « , rénover ou gérer » ; ⑬

4° Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ⑭

« L'organisme de foncier solidaire bénéficie, en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union ⑮

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général pour ses activités mentionnées au troisième alinéa du présent article et réalisées dans le cadre d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. »

II. – *(Supprimé)* ⑯

Article 28 *bis* A *(nouveau)*

I. – Au *a* du 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts, après les mots : « dudit code », sont insérés les mots : « ou à un organisme de foncier solidaire ». ①

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022. ②

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ③

Amdt n° 1083 rect. quater

Article 28 *bis (nouveau)*

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 211−2 du code de l'urbanisme, après les mots : « même code », sont insérés les mots : « , à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329−1 dudit code » et le mot : « dudit » est remplacé par les mots : « du même ».

Article 29

Après l'article L. 302−2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 302−2−1 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 302−2−1*. – Le département peut mettre à la disposition des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'élaboration du programme local de l'habitat une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. ②

« Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut mettre à la disposition des communautés de communes membres de l'établissement public mentionné à l'article L. 5731−1 du code général des collectivités territoriales auquel il appartient une assistance technique pour l'élaboration du programme local de l'habitat, dans des conditions déterminées par convention. » ③

Amdts n° 17 rect., n° 413, n° 654 rect., n° 1140

Article 30

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : ①

1° Les articles L. 211−2 et L. 214−1−1 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé : ②

« Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312−3 du présent code, le droit de préemption prévu au présent chapitre est exercé par la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312−3. La collectivité territoriale ou l'établissement public peut déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public y ayant vocation[ ] ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. » ; ③

Amdt n° 1210

2° La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III est complétée par un article L. 312−2−1 ainsi rédigé : ④

« *Art. L. 312−2−1*. – Par dérogation à l'article L. 442−1, la réalisation d'une opération d'aménagement définie à l'article L. 300−1, [ ] prévue par un contrat de projet partenarial d'aménagement, peut donner lieu à la délivrance d'un permis d'aménager portant sur des unités foncières non contiguës lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés. La totalité des voies et espaces communs inclus dans le permis d'aménager peut faire l'objet d'une convention de transfert au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. » ; ⑤

Amdts n° 1210, n° 1213

3° L'article L. 312−5 est ainsi modifié : ⑥

a) (Supprimé) ⑦

b) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé : ⑧

« 1° *bis* Les droits de préemption définis aux articles L. 211−1 à L. 211−7 et L. 214−1 à L. 214−3 sont exercés par la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312−3. La collectivité territoriale ou l'établissement public peut déléguer l'exercice de ces droits à un établissement public y ayant vocation[ ] ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement[ ] ;» ⑨

Amdt n° 1210

4° L'article L. 312−7 est complété par un 4° ainsi rédigé : ⑩

« 4° Le transfert à l'autorité mentionnée au 1° *bis* de l'article L. 312−5 de l'exercice des droits de préemption définis aux articles L. 211−1 à L. 211−7 et L. 214−1 à L. 214−3 dans les conditions prévues au 1° *bis* de l'article L. 312−5. » ; ⑪

Amdt n° 1210

5° L'article L. 321−2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés : ⑫

« À titre dérogatoire, afin de contribuer à la réalisation d'une grande opération d'urbanisme, lorsqu'il ou elle n'est pas déjà membre d'un établissement public foncier local, la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312−3 peut, à sa demande, être inclus dans le périmètre de l'établissement public foncier d'État intervenant sur le territoire de la région à laquelle il ou elle appartient. Cette inclusion intervient par décret en Conseil d'État pris après transmission de la délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant exprimant la demande mentionnée à la première phrase du présent alinéa, après avis conforme des communes membres dudit établissement public cocontractant si celui−ci n'est pas compétent en matière de document d'urbanisme, et après avis favorable du conseil d'administration de l'établissement public foncier d'État. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois. Cette inclusion n'entraîne pas de modification de la composition du conseil d'administration de l'établissement. ⑬

Amdt n° 1210

« L'inclusion au sein du périmètre d'un établissement public foncier d'État décidée en application du deuxième alinéa prend fin au terme de la durée de la grande opération d'urbanisme fixée en application de l'article L. 312−4, sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public cocontractant, après avis conforme des communes mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois. Si la collectivité ou l'établissement public délibère et que les communes rendent un avis favorable en application de la première phrase du présent alinéa, la représentation de la collectivité ou de l'établissement public cocontractant au sein du conseil d'administration de l'établissement public foncier est organisée conformément à l'article L. 321−9 dans un délai d'un an. ⑭

Amdt n° 1210

« L'inclusion d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public cocontractant dans le périmètre d'un établissement public foncier d'État en application du deuxième alinéa du présent article est sans préjudice de la possibilité pour cette collectivité ou cet établissement public de rejoindre un établissement public foncier local à compter du terme de la grande opération d'urbanisme dès lors que la collectivité ou l'établissement public n'est pas intégré au sein du périmètre de l'établissement public foncier d'État en application du troisième alinéa. » ⑮

Amdt n° 1210

Article 30 *bis* A *(nouveau)*

Après le mot : « concernés », la fin de la première phrase du IV de l'article 157 de la loi n° 2018−1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est supprimée.

Amdt n° 1214

Article 30 *bis* B *(nouveau)*

I. – Le deuxième alinéa du II de l'article 136 de la loi n° 2014−366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un

urbanisme rénové est supprimé. ①

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : ②

1° L'article L. 153−2 est abrogé ; ③

2° Au début de l'article L. 153−3, les mots : « Par dérogation aux articles L. 153−1 et L. 153−2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, » sont supprimés ; ④

3° L'article L. 153−31 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑤

« Lorsque les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable d'un plan local d'urbanisme approuvé sont modifiées sur le territoire d'une seule commune, cela ne donne pas lieu à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité du territoire. » ⑥

Amdt n° 1 rect.

Article 30 *bis* C *(nouveau)*

L'article L. 153−41 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①

« Les 2° et 3° du présent article sont applicables après accord du conseil municipal des communes concernées par ces diminutions ou réductions. » ②

Amdt n° 2 rect.

Article 30 *bis* D *(nouveau)*

Le chapitre Ier du titre II du livre III du code du tourisme est complété par un article L. 321−5 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 321−5.* – L'exploitant d'une résidence de tourisme, située en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85−30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peut céder à titre gratuit le droit conféré par l'article L. 145−46−1 du code de commerce à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, à une société publique locale ou à un opérateur agréé par l'État. ②

« Peuvent être agréés à cette fin les opérateurs dont la mission principale contribue au développement de l'offre touristique en montagne par la maîtrise foncière de locaux à usage commercial et leur mise en location par l'intermédiaire d'un bail commercial ou d'un mandat de longue durée. La décision d'agrément tient compte de ses compétences en matière de gestion immobilière, commerciale et foncière, de sa soutenabilité financière, en particulier sa capacité à porter du foncier, des baux commerciaux et des mandats de long terme ainsi que de son organisation adoptée pour prévenir les conflits d'intérêts et garantir son indépendance. Un décret en Conseil d'État précise la procédure d'agrément et les modalités d'application du présent article. ③

« Le cessionnaire du droit conféré par l'article L. 145−46−1 s'engage à ce que les biens acquis soient exploités en qualité de résidence de tourisme pour une durée de neuf ans au moins. ④

« La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité. ⑤

« Elle produit effet à l'égard du propriétaire du local lorsqu'elle lui a été signifiée ou lorsqu'il en prend acte. ⑥

« À compter de cette prise d'effet, l'information due par le propriétaire au locataire en vertu des premier, troisième et quatrième alinéas du même article L. 145−46−1 doit être délivrée au cessionnaire dans les mêmes conditions. ⑦

« Le droit cédé s'exerce par le cessionnaire selon les modalités prévues audit article L. 145−46−1. » ⑧

Amdt n° 1412

Article 30 *bis (nouveau)*

Le titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié : ①

1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 321−1 est ainsi modifiée : ②

Amdt n° 1211

a) Les mots : « créés avant le 26 juin 2013 » sont supprimés ; ③

b) Les mots : « non membres de ces derniers dont le territoire est concerné » sont remplacés par les mots : « membres desdits établissements publics fonciers locaux et concernés » ; ④

2° Le premier alinéa de l'article L. 324−2 est ainsi modifié : ⑤

a) À la dernière phrase, après le mot : « fonciers », il est inséré le mot : « locaux » ; ⑥

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le représentant de l'État ne peut fonder son refus sur l'existence d'un établissement public foncier d'État actif à proximité du périmètre de l'établissement public foncier local qu'il est envisagé de créer. » ⑦

Article 30 *ter (nouveau)*

Le chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 324−2−1 B est ainsi modifié : ②

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat » sont remplacés par les mots : « à fiscalité propre » ; ③

b) Au second alinéa, les mots : « compétents en matière de programme local de l'habitat » sont remplacés par les mots : « à fiscalité propre » ; ④

2° L'article L. 324−2−1 C est ainsi modifié : ⑤

a) Au premier alinéa, les mots : « sous réserve qu'il soit compétent en matière de programme local de l'habitat, » sont supprimés ; ⑥

b) Au troisième alinéa, les mots : « compétent en matière de programme local de l'habitat, ou si l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel une commune appartient devient compétent en matière de programme local de l'habitat, » sont supprimés. ⑦

Article 30 *quater (nouveau)*

I. – Le chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié : ①

Amdt n° 1212

1° L'article L. 213−9 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ②

« Les [ ] cinq premiers alinéas de l'article L. 145−46−1 du code de commerce ne sont pas applicables à l'occasion de l'exercice du droit de préemption sur ce bien. » ; ③

Amdt n° 1212

2° Après le premier alinéa de l'article L. 213−11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ④

« Les [ ] cinq premiers alinéas de l'article L. 145−46−1 du code de commerce ne sont pas applicables à l'occasion de l'aliénation d'un bien en application du premier alinéa du présent article. » ⑤

Amdt n° 1212

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 145−46−1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il n'est pas non plus applicable lorsqu'il est fait application du droit de préemption institué aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur le fondement de l'article L. 213−11 du même code. » ⑥

Amdt n° 1212

TITRE IV

LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE, L'ÉDUCATION ET LA CULTURE

CHAPITRE IER

La participation à la sécurité sanitaire territoriale

Article 31

Le code de la santé publique est ainsi modifié : ①

1° A *(nouveau)* Le dernier alinéa de l'article L. 1432−1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Leurs missions sont déterminées par décret, après consultation des associations représentatives d'élus locaux. » ; ②

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 1432−1 et à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1432−2, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration » ; ③

1° *bis (nouveau)* Au sixième alinéa de l'article L. 1432−2, après le mot : « arrête », sont insérés les mots : « , après délibération du conseil d'administration, » ; ④

2° L'intitulé de la sous−section 2 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre IV de la première partie est ainsi rédigé : « Conseil d'administration » ; ⑤

3° L'article L. 1432−3 est ainsi modifié : ⑥

aa) (nouveau) Le premier alinéa du I est complété par les mots : « à parts égales » ; ⑦

Amdt n° 1553

a) Aux premier, septième, huitième, neuvième et avant−dernier alinéa du I, aux premier et avant−dernier alinéas du II et au premier alinéa du III, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration » ; ⑧

a bis*) (nouveau)* Le 3° du I est complété par les mots : « et de leurs groupements » ; ⑨

a ter*) (nouveau)* Le sixième alinéa du même I est supprimé [ ] ; ⑩

Amdt n° 1553

b) Le huitième alinéa du même I est complété par les mots : « et par le président du conseil régional ou son représentant » ; ⑪

b bis*) (nouveau)* Le dixième alinéa du même I est ainsi rédigé : ⑫

« Il approuve le projet régional de santé selon des modalités déterminées par voie réglementaire et émet un avis sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence, ainsi qu'au moins une fois par an, sur les résultats de l'action de l'agence. Il peut se saisir de tout sujet entrant dans le champ de compétences de l'agence. » ; ⑬

c) Après le même dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ⑭

« Il fixe, sur proposition du directeur général de l'agence, les grandes orientations de la politique menée par l'agence en ce qui concerne la conclusion et l'exécution de conventions avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre du projet régional de santé. Le directeur général lui transmet chaque année un rapport sur ces conventions. » ; ⑮

d) L'avant−dernier alinéa du même I est complété par les mots : « ainsi qu'un rapport relatif aux actions financées par le budget annexe de l'agence » ; ⑯

4° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 1442−2 et à l'article L. 1442−6, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration » ; ⑰

5° *(nouveau)* La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 1442−2 est complétée par les mots : « et par le président du conseil régional de Guadeloupe ou son représentant ». ⑱

Amdt n° 1706

Article 31 *bis* A *(nouveau)*

L'article L. 1434−10 du code de la santé publique est ainsi modifié : ①

1° La troisième phrase du second alinéa du I est ainsi rédigée : « Il garantit en son sein la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap. » ; ②

2° Au IV, après le mot : « groupements, », sont insérés les mots : « et garantissant la participation des usagers,

notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap, ». ③

Amdt n° 882

Article 31 *bis* B *(nouveau)*

Après l'article L. 5511−2−1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5511−2−2 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 5511−2−2*. – Pour son application à Mayotte, le délai de deux ans mentionné au 2° de l'article L. 5125−3 ne s'applique pas. » ②

Amdt n° 1651

Article 31 *bis (nouveau)*

I. – Le septième alinéa de l'article L. 6143−5 du code de la santé publique est supprimé. ①

II. – À la première phrase de l'article 199 *quindecies*, au 4° du I de l'article 199 *sexvicies*, au premier alinéa de l'article 1391 B *bis* et au premier alinéa de l'article 1414 B du code général des impôts, la référence : « dixième alinéa du 3° » est remplacée par la référence : « treizième alinéa ». ②

Amdt n° 1707

Article 32

Le titre II du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié : ①

1° L'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : « Les communes et leurs groupements » ; ②

2° Le même chapitre II est complété par un article L. 1422−3 ainsi rédigé : ③

« *Art. L. 1422−3*. – Les communes et leurs groupements peuvent concourir volontairement au financement, en ce qui concerne les équipements médicaux, du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés. ④

« Ces opérations respectent les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé. » ; ⑤

3° Le chapitre III est complété par un article L. 1423−3 ainsi rédigé : ⑥

« *Art. L. 1423−3*. – Le département peut concourir volontairement au financement, en ce qui concerne les équipements médicaux, du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés en vue de soutenir l'accès aux soins de proximité. ⑦

« Ces opérations respectent les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé. » ; ⑧

4° Le chapitre IV est complété par un article L. 1424−2 ainsi rédigé : ⑨

« *Art. L. 1424−2*. – Les régions peuvent concourir volontairement au financement, en ce qui concerne les équipements médicaux, du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés de ressort régional, interrégional ou national. ⑩

« Ces opérations respectent les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé. » ⑪

Article 33

Le premier alinéa de l'article L. 6323−1−5 du code de la santé publique est ainsi rédigé : ①

« Les professionnels qui exercent au sein des centres de santé sont salariés. Lorsque les centres de santé sont gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323−1−3, ils peuvent être des agents de ces collectivités ou groupements. » ②

Article 34

I. – Au premier alinéa de l'article L. 6323−1−3 du code de la santé publique, les mots : « des collectivités territoriales, soit par des établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « les ①

départements, soit par les communes ou leurs groupements ».

II. – L'article L. 3211−1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ②

1° Au dernier alinéa, les mots : « et la cohésion territoriale » sont remplacés par les mots : « , la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité » ; ③

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ④

« Il contribue à la politique de sécurité sanitaire dans les conditions prévues à l'article L. 201−10−1 du code rural et de la pêche maritime. » ⑤

III. – *(Supprimé)* ⑥

IV. – La section 3 du chapitre Ier du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée : ⑦

1° Le V de l'article L. 201−10 est abrogé ; ⑧

2° Après le même article L. 201−10, il est inséré un article L. 201−10−1 ainsi rédigé : ⑨

« *Art. L. 201−10−1*. – Les départements participent à la politique publique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux, de l'organisme à vocation sanitaire et de l'organisation vétérinaire à vocation technique mentionnés à l'article L. 201−9 et de leurs sections départementales ainsi que des organismes de lutte et d'intervention contre les zoonoses. » ⑩

Article 34 *bis (nouveau)*

À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le maire de Paris, collectivité locale à statut particulier, peut, par dérogation à l'article L. 2112−1 du code de la santé publique, placer les missions relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux assistants maternels et familiaux, prévues notamment au cinquième alinéa de l'article L. 2111−1 et aux articles L. 2111−2, L. 2324−1 et L. 2324−2 du même code, sous la direction d'un autre chef de service que le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile délègue ces missions au chef de service mentionné au présent alinéa sur lequel il exerce une autorité fonctionnelle. ①

Le service qui réalise ces missions comporte des professionnels disposant des compétences nécessaires en matière de santé et de développement du jeune enfant ainsi qu'à la garantie des besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. ②

La Ville de Paris prend la décision de participer à l'expérimentation prévue au premier alinéa dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, par une délibération motivée du Conseil de Paris. ③

Avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti des observations de la Ville de Paris, portant notamment sur les éléments énumérés au premier alinéa de l'article L.O. 1113−5 du code général des collectivités territoriales. ④

À la moitié de la durée fixée pour l'expérimentation mentionnée au premier alinéa du présent article, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport assorti, le cas échéant, des observations de la Ville de Paris, et portant notamment sur les éléments prévus au deuxième alinéa de l'article L.O. 1113−5 du code général des collectivités territoriales. ⑤

Amdt n° 1088 rect. quater

CHAPITRE II

Cohésion sociale

Article 35

I. – Dans le ressort des départements qui en ont fait la demande au plus tard trois mois avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre et dont la liste est établie par décret, sont assurés, à titre expérimental, par l'État : ①

Amdts n° 61 rect., n° 1414

1° L'instruction administrative et la décision d'attribution du revenu de solidarité active et du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522−14 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'examen des éventuels réclamations et recours contentieux relatifs à ces prestations ; ②

Amdts n° 61 rect., n° 1414

2° Le contrôle administratif et le recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations ; ③

Amdts n° 61 rect., n° 1414

3° Le financement de ces prestations. ④

Amdts n° 61 rect., n° 1414

II. – Lorsque les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I lui ont été transférées, l'État peut déléguer tout ou partie de celles−ci aux caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, aux caisses de mutualité sociale agricole. ⑤

Amdts n° 61 rect., n° 1414

III. – L'expérimentation mentionnée au I, dont la durée est de cinq ans, concourt au renforcement des politiques d'insertion des conseils départementaux. Ses modalités financières sont déterminées en loi de finances. ⑥

Amdts n° 61 rect., n° 1414

IV. – L'expérimentation mentionnée au I fait l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, d'une convention entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental. ⑦

Amdts n° 61 rect., n° 1414

Le président du conseil départemental remet annuellement au représentant de l'État dans le département un rapport de suivi de la mise en œuvre de la convention mentionnée au premier alinéa du présent IV et en particulier des résultats obtenus en matière d'insertion, notamment en ce qui concerne l'accès des bénéficiaires à l'emploi et à la formation. Ce rapport est soumis, avant sa transmission au représentant de l'État, à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante du département. ⑧

Amdts n° 61 rect., n° 1414

Une évaluation de l'expérimentation est engagée conjointement par l'État et chacun des départements six mois avant la fin de l'expérimentation. ⑨

Amdts n° 61 rect., n° 1414

V. – Lorsque l'expérimentation porte sur le revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522−14 du code de l'action sociale et des familles, le cinquième alinéa du même article L. 522−14 n'est pas applicable. ⑩

Amdts n° 61 rect., n° 1414

VI. – Les modalités d'application du présent article, notamment les éléments essentiels de la convention mentionnée au IV et les critères généraux retenus pour établir la liste des départements mentionnée au I, sont déterminées par décret en Conseil d'État. ⑪

Amdts n° 61 rect., n° 1414

Article 35 *bis (nouveau)*

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : ①

1° Après l'article L. 262−40, il est inséré un article L. 262−40−1 ainsi rédigé : ②

« *Art. L. 262−40−1*. – Le président du conseil départemental peut, pour l'exercice de ses compétences de contrôle du revenu de solidarité active, [ ] demander à tout bénéficiaire les documents et informations nécessaires afin de vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites [ ] dans le cadre de l'octroi et du versement de cette prestation. ③

Amdt n° 1708

« Les justificatifs demandés au bénéficiaire en application du premier alinéa peuvent comprendre tout document utile, quel que soit le support sur lequel il est détenu, permettant de contrôler la composition du foyer, le domicile du ④

bénéficiaire ou encore l'étendue de ses ressources.

Amdt n° 1708

« Le bénéficiaire est tenu de communiquer les documents sollicités en application du même premier alinéa dans le délai d'un mois à compter de la demande. » ; ⑤

2° Après le 4° de l'article L. 262−37, il est inséré un 5° ainsi rédigé : ⑥

« 5° Lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire refuse de communiquer les documents qui lui sont demandés en application de l'article L. 262−40−1. » ⑦

Article 36

I. – L'article L. 3211−1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①

« Il est compétent pour coordonner, notamment par sa présidence de la conférence prévue à l'article L. 233−3−1 du code de l'action sociale et des familles, le développement de l'habitat inclusif, défini à l'article L. 281−1 du même code. » ②

II *(nouveau)*. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : ③

1° L'article L. 233−1−1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ④

« Elle institue un comité d'examen d'appui technique des projets d'habitat inclusif et définit les conditions d'attribution par l'un de ses membres d'une aide à l'ingénierie de projet. » ; ⑤

2° L'article L. 281−2−1 est ainsi modifié : ⑥

a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise les conditions dans lesquelles les départements peuvent, par convention passée entre eux, déroger aux dispositions du présent code relatives à la détermination de la résidence de secours des bénéficiaires de l'aide à la vie partagée. » ; ⑦

b) L'avant−dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut déroger aux dispositions applicables à l'habitat inclusif relatives à l'attribution prioritaire de logements sociaux ou à la tarification des services d'aide à la personne. » ⑧

III *(nouveau)*. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ⑨

1° L'article L. 302−10 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑩

« Ce plan comporte un diagnostic territorial de l'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281−1 du code de l'action sociale et des familles et définit en la matière des orientations conformes à celles qui résultent des programmes locaux de l'habitat. » ; ⑪

2° L'article L. 302−11 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑫

« Le diagnostic territorial de l'habitat inclusif mentionné à l'article L. 302−10 est élaboré après consultation de l'agence régionale de santé. » ⑬

Article 36 *bis* A *(nouveau)*

Le titre VIII du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : ①

1° Le chapitre unique devient le chapitre Ier ; ②

2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé : ③

« Chapitre II ④

« Dispositions relatives à Saint−Barthélemy ⑤

« *Art. L. 582−1.* – Le conseil mentionné aux articles L. 149−1 et L. 149−2 est présidé par le président du conseil territorial. Il est composé d'un représentant : ⑥

« 1° Du conseil territorial ; ⑦

« 2° De l'agence de santé ; ⑧

« 3° Du recteur d'académie ; ⑨

« 4° Du directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint−Barthélemy ; ⑩

« 5° Des intervenants qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées. ⑪

« Les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie sont fixées par un arrêté du représentant de l'État. ⑫

« *Art. L. 582−2*. – Le service de la collectivité chargé de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées assure les missions prévues à l'article L. 149−4. » ⑬

Amdt n° 513 rect. bis

Article 36 *bis (nouveau)*

Après l'article L. 631−12 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 631−12−1 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 631−12−1*. – Par dérogation à l'article L. 631−12, le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année peut louer les locaux inoccupés, pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er septembre, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L. 441−1. ②

« Lorsque les logements loués au titre du premier alinéa du présent article sont libérés, ils sont prioritairement proposés aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631−12. » ③

Article 37

L'article L. 123−4−1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : ①

1° Au I, après le mot : « communautaire », sont insérés les mots : « ou exerce une compétence d'action sociale en application de l'article L. 5211−17 du code général des collectivités territoriales » ; ②

2° *(nouveau)* Le premier alinéa du II est ainsi modifié : ③

a) Le mot : « les » est remplacé par les mots : « tout ou partie des » ; ④

b) À la fin, les mots : « de plein droit » sont supprimés. ⑤

Article 38

(Supprimé)

Article 39

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : ①

1° À la dernière phrase de l'article L. 221−2−2, les mots : « les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et » sont supprimés ; ②

2° Après le même article L. 221−2−2, il est inséré un article L. 221−2−3 ainsi rédigé : ③

« *Art. L. 221−2−3*. – I. – Le président du conseil départemental du ressort où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence. ④

« II. – En vue d'évaluer la situation de la personne mentionnée au I, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. ⑤

« Sauf lorsque sa minorité est manifeste, le président du conseil départemental, en lien avec le représentant de l'État dans le département, organise la présentation de la personne auprès des services de l'État afin qu'elle communique toute information utile à son identification et au renseignement, par les agents spécialement habilités à cet effet, du ⑥

traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article L. 142−3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le représentant de l'État dans le département communique au président du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.

« Le président du conseil départemental peut en outre : ⑦

« 1° Solliciter le concours du représentant de l'État dans le département pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne ; ⑧

« 2° Demander à l'autorité judiciaire la mise en œuvre des examens prévus au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil selon la procédure définie au même article 388. ⑨

« Il statue sur la situation de minorité et d'isolement de la personne en s'appuyant sur les entretiens réalisés avec celle−ci, les informations transmises par le représentant de l'État dans le département ainsi que tout autre élément susceptible de l'éclairer. ⑩

« III. – Le président du conseil départemental transmet, chaque mois, au représentant de l'État dans le département la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation prévue au II. ⑪

« IV. – L'État verse aux départements une contribution forfaitaire pour l'évaluation de la situation des personnes mentionnées au I. ⑫

« Tout ou partie de la contribution n'est pas versée lorsque le président du conseil départemental n'organise pas la présentation de la personne prévue au deuxième alinéa du II ou ne transmet pas, chaque mois, la date et le sens des décisions mentionnées au III. ⑬

« V. – Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment celles relatives au versement de la contribution mentionnée au IV, sont fixées par décret en Conseil d'État. » ⑭

Article 40

I. – Au terme d'un délai maximal d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière nommés dans les fonctions de directeur des établissements mentionnés à l'article L. 315−8 du code de l'action sociale et des familles exercent ces fonctions en position de détachement dans les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par la loi n° 86−33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En cas d'absence de cadre d'emplois équivalent, ils sont détachés sur contrat dans les conditions prévues par la même loi. ①

Les fonctionnaires concernés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. ②

Dans le délai fixé au premier alinéa du présent I, les agents contractuels exerçant la fonction de directeur des établissements mentionnée au même premier alinéa relèvent de plein droit des conseils départementaux dans les conditions d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. ③

II. – L'article L. 315−8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : ④

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « nommée par le président du conseil départemental et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil départemental, par l'autorité compétente de l'État » sont remplacés par les mots : « et d'un directeur nommés par le président du conseil départemental » ; ⑤

2° À la fin du second alinéa, les mots : « , après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'État » sont remplacés par les mots : « par le président du conseil départemental ». ⑥

CHAPITRE III

L'<u>Éducation et l'Enseignement supérieur</u>

Amdt n° 1730

Article 41 A *(nouveau)*

<u>Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport sur le bureau des deux assemblées parlementaires retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités envisagées de recrutement et de gestion des personnels et les améliorations attendues sur le</u>

fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique dans chacune des deux assemblées.

Amdt n° 596

Article 41
(Supprimé)

Article 41 *bis (nouveau)*

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié : ①

1° Après le mot : « concernés », la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 123−1 est ainsi rédigée : « , les collectivités territoriales et, parmi elles, chacune des régions. » ; ②

1° *bis* La vingt et unième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 165−1, la onzième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 166−1 et la neuvième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 167−1, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021−522 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre−mer, sont ainsi rédigées : ③

Amdt n° 1709

«	L. 123-1	Résultant de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale	» ;

④

Amdt n° 1709

2° Au début du premier alinéa de l'article L. 211−7, les mots : « Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article L. 614−3, » sont supprimés ; ⑤

3° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 214−2 est supprimée ; ⑥

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 232−1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Parmi eux, trois représentants des conseils régionaux sont nommés sur proposition des présidents de conseil régional. » ; ⑦

4° *bis* La huitième ligne du tableau constituant le second alinéa du I des articles L. 255−1, L. 256−1 et L. 257−1, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021−522 du 5 mai 2021 précitée, est ainsi rédigée : ⑧

Amdt n° 1709

«	L. 232-1	Résultant de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale	» ;

⑨

Amdt n° 1709

5° L'article L. 614−3 est abrogé ; ⑩

6° L'article L. 671−1 est ainsi rédigé : ⑪

« *Art. L. 671−1*. – L'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public est organisé conformément à l'article L. 812−1 du code rural et de la pêche maritime. » ; ⑫

7° Au premier alinéa des articles L. 681−1, L. 683−1 et L. 684−1, la référence : « le premier alinéa de l'article L. 614−3, » est supprimée ; ⑬

7° *bis* L'article L. 681−6, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021−552 du 5 mai 2021 précitée, est abrogé ; ⑭

Amdt n° 1709

8° Le cinquième alinéa des articles L. 683−2 et L. 684−2 est supprimé ; ⑮

9° [ ] *(Supprimé)*

Amdt n° 1709 ⑯

10° Le I de l'article L. 711−4 est complété par les mots : « et des conseils régionaux intéressés » ; ⑰

11° À la première phrase de l'article L. 711−6 et au premier alinéa de l'article L. 752−1, la référence : « du premier alinéa de l'article L. 614−3, » est supprimée ; ⑱

12° L'article L. 718−5 est ainsi modifié : ⑲

a) La première phrase des premier et deuxième alinéas est ainsi modifiée : ⑳

– les mots : « et les établissements » sont remplacés par les mots : « , les établissements » ; ㉑

– sont ajoutés les mots : « et les conseils régionaux intéressés » ; ㉒

b) [ ] *(Supprimé)* ㉓

Amdt n° 1709

II. – Au dernier alinéa de l'article L. 812−1 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « du premier alinéa de son article L. 614−3, » est supprimée. ㉔

Article 41 *ter (nouveau)*

Le premier alinéa de l'article L. 3232−1−2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° À la première phrase, les mots : « et en complément de celle−ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur de » sont remplacés par les mots : « octroyer des aides, y compris financières, à des », la seconde occurrence des mots : « de comités » est remplacée par les mots : « des comités », les mots : « d'organisations » sont remplacés par les mots : « des organisations » et les mots : « d'entreprises » sont remplacés par les mots : « des entreprises » ; ②

2° La seconde phrase est supprimée. ③

Article 41 *quater (nouveau)*

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié : ①

1° Après la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 214−2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il intègre une planification pluriannuelle des besoins en capacités d'accueil des filières du premier cycle de l'enseignement supérieur, en tenant compte des perspectives d'insertion professionnelle et de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats. » ; ②

2° La première phrase du III de l'article L. 612−3 est complétée par les mots : « et en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionné à l'article L. 214−2 ». ③

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. ④

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ⑤

Amdt n° 1731

CHAPITRE III *BIS*

Le sport

(Division et intitulé nouveaux)

Amdt n° 1572 rect.

Article 41 *quinquies (nouveau)*

Au deuxième alinéa de l'article L. 151−4 du code de l'urbanisme, après le mot : « équipements », sont insérés les

mots : « , notamment sportifs, ».

Amdt n° 1572 rect.

CHAPITRE IV

La culture

Article 42

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Après le premier alinéa de l'article L. 2251−4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ②

« Des subventions peuvent également être attribuées à ces mêmes entreprises pour la création d'un nouvel établissement répondant aux critères mentionnés au premier alinéa. Les conditions d'attribution de ces subventions sont fixées par décret en Conseil d'État. » ; ③

2° Après le premier alinéa de l'article L. 3232−4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ④

« Des subventions peuvent également être attribuées à ces mêmes entreprises pour la création d'un nouvel établissement répondant aux critères mentionnés au premier alinéa. Les conditions d'attribution de ces subventions sont fixées par décret en Conseil d'État. » ⑤

Article 42 *bis (nouveau)*

L'article L. 3211−1−1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli : ①

« *Art. L. 3211−1−1*. – I. – Le département élabore un schéma départemental de la solidarité territoriale sur son territoire. ②

« Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destinées à permettre un développement équilibré du territoire départemental et une répartition des équipements de proximité. ③

« II. – Un projet de schéma est élaboré par le président du conseil départemental. Il est soumis pour avis au conseil régional ainsi qu'aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire départemental qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. S'il n'a pas été rendu à l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable. Au vu de ces avis, le schéma est adopté par le conseil départemental. ④

« Le schéma est mis en œuvre, le cas échéant, par convention. ⑤

« III. – Le schéma peut être révisé sur proposition du conseil départemental ou de son président. ⑥

« Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils départementaux, le président du conseil départemental présente à celui−ci un bilan de la mise en œuvre du schéma. Le conseil peut décider le maintien en vigueur du schéma départemental de la solidarité territoriale ou sa révision partielle ou totale. ⑦

« La procédure prévue au II est applicable à la révision du schéma. » ⑧

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE LA PRÉSENTE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE

Article 43

I. – Sous réserve des dispositions du présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits aux articles 6, 13 et 38 de la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614−1, L. 1614−2, L. 1614−3 et L. 1614−4 à L. 1614−7 du code général des collectivités territoriales. ①

Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du

transfert, par l'État pour l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. ②

Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées et constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. Ces charges d'investissement sont calculées hors taxes et hors fonds de concours autres que ceux en provenance de l'Agence de financement des infrastructures de transport en France. ③

Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période minimale de trois ans précédant le transfert de compétences. Ces charges de fonctionnement sont calculées hors taxes pour les dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. ④

Amdt n° 877 rect.

Un décret fixe les modalités d'application du présent I, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211−4−1 du code général des collectivités territoriales. ⑤

II. – La compensation financière des transferts de compétences prévus au I s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans les conditions fixées en loi de finances. Les ressources attribuées aux collectivités territoriales et aux groupements concernés sont composées, notamment, d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, obtenue par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national. ⑥

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application du présent II diminuent et s'établissent à un niveau inférieur au montant du droit à compensation pérenne défini au I, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir aux collectivités territoriales un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa sont inscrites dans le rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211−4−1 du code général des collectivités territoriales. ⑦

Par dérogation à l'article L. 1614−4 du même code, la compensation financière allouée aux métropoles et à la métropole de Lyon est versée annuellement sous la forme d'une dotation budgétaire dont le montant arrêté à la veille du transfert des compétences est garanti. ⑧

III. – L'État et les collectivités territoriales assurent le financement des opérations inscrites aux contrats de projet État−régions et relevant de domaines de compétences transférés, dans les conditions suivantes : ⑨

1° Les opérations engagées à la date de publication de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par les contrats. Les sommes versées par l'État à ce titre sont déduites du montant annuel de la compensation financière mentionnée au II ; ⑩

2° Les opérations non engagées à la date de publication de la présente loi et ressortissant à un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes qui en assurent le financement. ⑪

IV. – Par dérogation au III, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan État−Région jusqu'au 31 décembre précédant l'année du transfert. La maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1er janvier de l'année du transfert aux départements, aux métropoles et à la métropole de Lyon nouvellement compétents. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment, dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats. ⑫

Les dépenses consacrées par l'État aux opérations routières mentionnées au premier alinéa du présent IV ne sont pas intégrées dans le calcul du droit à compensation des charges d'investissement prévu au I. ⑬

Les opérations routières réalisées par les collectivités territoriales et les groupements concernés à compter du transfert définitif des voies et sur le réseau routier transféré en application de l'article 6 de la présente loi demeurent éligibles au financement des futurs contrats de plan État−Région. Leur inscription éventuelle dans ces contrats s'opère dans les conditions de droit commun. ⑭

Un décret fixe les modalités d'application du présent IV. ⑮

V. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les créations ou extensions de compétences obligatoires et définitives inscrites dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des ⑯

collectivités territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L. 1614−1−1, L. 1614−3, L. 1614−3−1, L. 1614−5−1 et L. 1614−6 du code général des collectivités territoriales.

VI *(nouveau)*. – Tous les cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le coût d'exercice et de gestion des compétences transférées aux collectivités territoriales et à leurs groupements en application de la présente loi fait l'objet d'une révision par la commission prévue à l'article L. 1211−4−1 du code général des collectivités territoriales, en tenant compte en particulier de l'inflation, du coût actualisé de l'exercice des compétences transférées et du nombre de bénéficiaires directs et indirects de ces dernières. ⑰

Amdts n° 418 rect., n° 280 rect.

VII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. ⑱

Amdts n° 418 rect., n° 280 rect.

VIII *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du VII est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ⑲

Amdts n° 418 rect., n° 280 rect.

Article 43 *bis (nouveau)*

Les dépenses de solidarité sociale des collectivités territoriales fixées par la loi sont exclues de tout objectif national visant à encadrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre.

Article 44

I. – Les services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81 de la loi n° 2014−58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que, à l'exception des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la même loi, sous réserve des dispositions suivantes : ①

1° Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80 de la même loi, après le mot : « constaté », la fin est ainsi rédigée : « un an auparavant. » ; ②

2° Pour l'application du I de l'article 81 de la même loi, les mots : « le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale donne » ; ③

3° Pour l'application du II du même article 81 : ④

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « publication du décret approuvant une convention type » sont remplacés par les mots : « date de transfert des compétences » et après les mots : « une ou plusieurs conventions », sont insérés les mots : « établies conformément à une convention type fixée par décret » ; ⑤

b) À la même première phrase, les mots : « , selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale » ; ⑥

c) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « autorité », la fin est ainsi rédigée : « de l'exécutif de la collectivité territoriale. » ; ⑦

4° Pour l'application du III de l'article 81 de la même loi, après la seconde occurrence du mot : « représentants », la fin est ainsi rédigée : « de la catégorie de collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétence. » ; ⑧

5° Pour l'application de la première phrase du I de l'article 82 de la même loi, après le mot : « gratuit », la fin est ainsi rédigée : « de l'autorité territoriale. » ⑨

II. – Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées affectés dans les services ou les parties de service mis à disposition en application de la convention ou de l'arrêté mentionné aux II et III de l'article 81 de la loi n° 2014−58 du 27 janvier 2014 précitée sont mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit, de l'exécutif de la collectivité ⑩

bénéficiaire de compétence, puis intégrés dans la fonction publique territoriale dans les conditions prévues au I de l'article 10 et à l'article 11 de la loi n° 2009−1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 2009−1291 du 26 octobre 2009 précitée : ⑪

a) Les mots : « du transfert du parc » sont remplacés par les mots : « fixée par la convention ou l'arrêté prévu aux II et III de l'article 81 de la loi n° 2014−58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » et le mot : « transféré » est remplacé par les mots : « à transférer » ; ⑫

b) (nouveau) À la fin, les mots : « , selon le cas, du président du conseil départemental, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots : « de l'autorité territoriale » ; ⑬

2° Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2009−1291 du 26 octobre 2009 précitée, les mots : « premier alinéa du II du présent article ou, dans le cas où ledit décret est publié à la date du transfert du parc, à compter de la date de ce transfert » sont remplacés par la référence : « I de l'article 83 de la loi n° 2014−58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » et après la référence : « 10 », sont insérés les mots : « de la présente loi ». ⑭

III. – Lorsque les agents remplissent en totalité leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi, ces services ou parties de service sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la loi n° 2014−58 du 27 janvier 2014 précitée, sous réserve des dispositions suivantes : ⑮

1° Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80 de la même loi, après le mot : « le », la fin est ainsi rédigée : « un an auparavant. » ; ⑯

1° *bis (nouveau)* Pour l'application du I de l'article 81 de la même loi, les mots : « le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale donne » ; ⑰

1° *ter (nouveau)* Pour l'application du II du même article 81 : ⑱

a) À la première phrase du premier alinéa, [ ] après les mots : « une ou plusieurs conventions », sont insérés les mots : « établies conformément à une convention type fixée par décret » ; ⑲

Amdt n° 1710

b) À la même première phrase, les mots : « , selon les cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale » ; ⑳

c) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « autorité », la fin est ainsi rédigée : « de l'exécutif de la collectivité territoriale. » ; ㉑

2° Pour l'application du III de l'article 81 de la même loi, après la seconde occurrence du mot : « représentants », la fin est ainsi rédigée : « de la catégorie de collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétence. » ; ㉒

3° *(nouveau)* Pour l'application de la première phrase du I de l'article 82 de la même loi, après le mot : « gratuit, » la fin est ainsi rédigée : « de l'autorité territoriale. » ㉓

IV. – Lorsque les agents remplissent pour partie seulement leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi, ces transferts de compétences ne donnent lieu à aucun transfert de services au sens des articles 80 et suivants de la loi n° 2014−58 du 27 janvier 2014 précitée. À compter du 1er janvier de l'année du transfert de compétence, chaque collectivité territoriale et chaque groupement bénéficiaire du transfert de compétence bénéficient d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base de la masse salariale réelle des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'État de l'exercice de ces compétences correspondant à l'année du transfert, ainsi que des moyens de fonctionnement associés. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année du transfert de compétence pour les collectivités de Saint−Martin, Saint−Barthélemy et Saint−Pierre−et−Miquelon, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de cette compétence au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert ne soit pas, pour chacune de ces collectivités, inférieur à celui constaté au 31 décembre un an auparavant. ㉔

Amdt n° 600 rect. ter

V *(nouveau)*. – La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. (25)

Amdt n° 600 rect. ter

TITRE VI
MESURES DE DÉCONCENTRATION

Article 45

Le code de l'environnement est ainsi modifié : (1)

1° Le IV de l'article L. 131−3 est complété par un alinéa ainsi rédigé : (2)

« Le représentant de l'État respectivement dans les régions, la collectivité de Corse et les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution est le délégué territorial de l'agence. » ; (3)

2° *(nouveau)* L'article L. 131−9 est complété par un IV ainsi rédigé : (4)

« IV. – Pour l'exercice des missions de l'office dans les territoires relevant de son ressort, le représentant de l'État respectivement dans le département, la collectivité de Corse ou la collectivité régie par les articles 73 ou 74 de la Constitution est le délégué territorial de l'office. » ; (5)

3° *(nouveau)* Aux articles L. 614−1, L. 624−1 et L. 635−1, après le mot : « les », sont insérées les références : « second alinéa du IV de l'article L. 131−3, IV de l'article L. 131−9 et ». (6)

Article 46

La section 3 du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement est ainsi modifiée : (1)

1° A *(nouveau)* Après la première phrase de l'avant−dernier alinéa de l'article L. 213−8, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, les représentants de l'État dans les départements constituant le bassin présentent annuellement au comité de bassin les priorités de l'État et les projets de l'État et des collectivités territoriales dans les domaines de compétence de l'agence. » ; (2)

1° Le 1° de l'article L. 213−8−1 est ainsi rédigé : (3)

« 1° Du préfet coordonnateur de bassin, représentant de l'État dans la région où l'agence a son siège, qui préside le conseil d'administration ; » (4)

2° *(Supprimé)* (5)

3° *(nouveau)* Le IV de l'article L. 213−9−2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : (6)

« L'agence notifie par tout moyen aux collectivités territoriales et à leurs groupements attributaires de subventions l'échéancier de leur versement et leur montant. » (7)

Article 46 *bis (nouveau)*

L'article L. 1111−6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli : (1)

« *Art. L. 1111−6*. – I. – Dans les domaines de compétence des collectivités territoriales dans lesquels le législateur a confié au pouvoir réglementaire national l'application des dispositions législatives, le représentant de l'État dans le département, la région, la collectivité à statut particulier ou la collectivité d'outre−mer régie par l'article 74 de la Constitution peut autoriser, par arrêté motivé, les collectivités territoriales ou leurs groupements à déroger aux règles fixées par voie réglementaire. (2)

Amdt n° 1713

« II. – La dérogation doit répondre aux conditions suivantes : (3)

« 1° Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ; ④

« 2° Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ; ⑤

« 3° Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense nationale ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé. ⑥

« III. – Les matières dans lesquelles ces dérogations peuvent intervenir sont définies par décret en Conseil d'État. » ⑦

Article 46 *ter (nouveau)*

Au début de la première phrase de l'article L. 2255−1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Dans les communes signataires d'une convention relative à une opération de revitalisation de territoire mentionnée à l'article L. 303−2 du code de la construction et de l'habitation, » sont supprimés.

Article 46 *quater (nouveau)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2334−36, après la référence : « L. 2334−33 », sont insérés les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 2334−43 » ; ②

Amdt n° 1714

2° L'article L. 2334−37 est abrogé ; ③

3° L'article L. 2334−42 est ainsi modifié : ④

a) Le B est ainsi rédigé : ⑤

« B. – La dotation de soutien à l'investissement local est constituée de deux parts : ⑥

« 1° À hauteur de 20 % du montant de la dotation, la première part est répartie à 65 % en fonction de la population des régions et du Département de Mayotte, appréciée au 1er janvier de l'année précédente, et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants appréciée au 1er janvier de l'année précédente ; ⑦

« 2° À hauteur de 80 % du montant de la dotation, la seconde part est répartie à 65 % en fonction de la population des départements et du Département de Mayotte, appréciée au 1er janvier de l'année précédente, et à 35 % en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants, appréciée au 1er janvier de l'année précédente. ⑧

« Pour l'application du 2°, une seule enveloppe est calculée pour la circonscription départementale du Rhône, constituée du territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon. ⑨

« La population à prendre en compte pour l'application du présent B est la population municipale telle qu'elle résulte du recensement de la population. Les unités urbaines sont celles qui figurent sur la liste publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. » ; ⑩

b) Le C est ainsi modifié : ⑪

– les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés : ⑫

« Les subventions au titre de la première part sont attribuées par le représentant de l'État dans la région ou le Département de Mayotte. ⑬

« Les subventions au titre de la seconde part sont attribuées par le représentant de l'État dans le département ou le Département de Mayotte ou, dans la circonscription départementale du Rhône, par le représentant de l'État dans le département du Rhône, dans les conditions fixées à l'article L. 2334−43. » ; ⑭

– la première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « ou le département, selon le cas » ; ⑮

4° Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie est complété par une section 7 ainsi rédigée : ⑯

« Section 7 ⑰

« Commission départementale des investissements locaux ⑱

« *Art. L. 2334−43*. – Dans chaque département, il est institué auprès du représentant de l'État une commission composée : 19

« 1° Des représentants des maires, dont les trois cinquièmes au moins sont maires de communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre−mer ; 20

« 2° Des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les trois cinquièmes au moins sont présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 75 000 habitants dans les départements de métropole et 150 000 habitants dans les départements d'outre−mer ; 21

« 3° De l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui−ci compte moins de cinq parlementaires. Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. 22

« Les membres de la commission mentionnés aux 1° et 2° sont désignés par l'association des maires du département. Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. 23

« À chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'État dans le département. Le représentant de l'État dans le département communique aux membres de la commission, cinq jours francs avant toute réunion, une note explicative de synthèse sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette note est communiquée dans les mêmes délais aux parlementaires élus dans le département. 24

« Le mandat des membres de la commission mentionnés aux mêmes 1° et 2° expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et celui des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. 25

« La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux mentionnée à l'article L. 2334−32 et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. Sans préjudice du A de l'article L. 2334−42, la commission fixe chaque année, en tant que de besoin, les catégories d'opérations auxquelles la seconde part de la dotation de soutien à l'investissement local, mentionnée au 2° du B de l'article L. 2334−32, doit être prioritairement destinée et, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles. 26

« Chaque année, le représentant de l'État dans le département communique, avant de prendre sa décision, à la commission la liste des demandes de subvention qui lui ont été adressées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la seconde part de la dotation de soutien à l'investissement local. Il consulte la commission sur la liste des subventions qu'il prévoit d'attribuer et sur celle des demandes de subvention qu'il prévoit de rejeter au titre de chacune de ces deux dotations, dans le respect des catégories d'opérations prioritaires et dans les limites fixées par la commission, le cas échéant. 27

Amdt n° 775 rect.

« Elle se réunit à cette fin au moins une fois par an. La note explicative de synthèse mentionnée au sixième alinéa du présent article présente, pour chaque catégorie d'opérations, les éléments sur lesquels s'est fondé le représentant de l'État dans le département pour retenir ou rejeter les demandes de subvention, quel que soit leur montant, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la seconde part de la dotation de soutien à l'investissement local. Les délibérations de la commission sont précédées d'une présentation par le représentant de l'État dans le département de la répartition territoriale et par catégorie des opérations retenues. Chaque année, avant le 30 septembre, le représentant de l'État dans le département présente à la commission un bilan des crédits consommés et des crédits non affectés. 28

Amdt n° 775 rect.

« La commission n'est instituée ni à Paris, ni dans la collectivité territoriale de Saint−Pierre−et−Miquelon. 29

« Pour l'application du présent article à la circonscription départementale du Rhône, la référence au département est remplacée par la référence à la circonscription départementale du Rhône et la référence au représentant de l'État dans le département est remplacée par la référence au représentant de l'État dans le département du Rhône. » ; 30

4° *bis* L'article L. 2522−1 est abrogé ; 31

Amdt n° 1714

5° Le 1° du I de l'article L. 3334−10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : 32

« Lorsqu'il existe plusieurs départements ou collectivités territoriales éligibles dans la région, les décisions d'attribution sont prises après avis du président de l'organe délibérant de chacun d'entre eux. 33

« Avant le 30 septembre de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État sont publiés sur le site internet officiel de l'État dans la région. Si cette liste est modifiée ou complétée entre cette publication et la fin de l'exercice, une liste rectificative ou complémentaire est publiée selon les mêmes modalités avant le 30 janvier de l'exercice ; ». 34

Article 46 *quinquies (nouveau)*

Avant le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 92−125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : 1

« Toute décision de l'État au niveau territorial, y compris lorsqu'elle relève du niveau de la circonscription régionale, est prise par le représentant de l'État dans le département ou sur sa délégation. » 2

Article 46 *sexies (nouveau)*

Le premier alinéa du II de l'article L. 1232−1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : 1

« II. – Le conseil d'administration comprend, avec voix délibérative, des représentants de l'État et de la Caisse des dépôts et consignations à parité avec les représentants de la diversité des collectivités territoriales et de leurs groupements, deux députés, deux sénateurs et des représentants du personnel de l'agence. » 2

Amdt n° 290

Article 47

(Supprimé)

Article 48

Le titre IX de la loi n° 2013−431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports est ainsi modifié : 1

1° L'article 44 est ainsi modifié : 2

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de l'État » sont supprimés ; 3

b) À la dernière phrase du même premier alinéa, après le mot : « interdisciplinaires », sont insérés les mots : « , essentiellement mises à disposition de l'État et des collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements, » ; 4

c) Au 3°, les mots : « acteurs territoriaux » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements » ; 5

d) Au 5°, les mots : « acteurs territoriaux » sont remplacés par les mots : « collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements » ; 6

2° L'article 45 est ainsi modifié : 7

a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , des collectivités territoriales et de leurs groupements membres associés au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement » ; 8

b) Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : 9

« Sans préjudice du 2° de l'article 44, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement réalise plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches confiées par les personnes morales de droit public qui sont représentées au sein de son conseil d'administration. » ; 10

3° Après le même article 45, il est inséré un article 45−1 ainsi rédigé : 11

« *Art. 45−1.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, à leur demande, obtenir la qualité de membres associés au Cérema. À cette fin, ils contribuent au financement de l'établissement par le versement d'une 12

contribution annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration selon :

« 1° La catégorie de collectivités territoriales ou de groupements à laquelle appartient la collectivité territoriale ou le groupement concerné ; ⑬

« 2° Le nombre d'habitants que compte la collectivité ou le groupement concerné. » ; ⑭

4° L'article 46 est ainsi modifié : ⑮

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ; ⑯

b) Le 2° est ainsi rédigé : ⑰

« 2° D'un représentant de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant le statut de membre associé au sens de l'article 45−1. Les collectivités territoriales peuvent choisir d'être représentées par un représentant de la catégorie de collectivités territoriales à laquelle elles appartiennent ou par le représentant d'un groupement auquel elles appartiennent. Ce représentant détient alors autant de voix qu'il représente de collectivités territoriales ou de groupements ; » ⑱

c) Le sixième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : ⑲

« Les deux tiers des membres du conseil d'administration sont composés de membres mentionnés aux 1° et 2°. ⑳

« Le conseil d'administration élit son président parmi les membres mentionnés au 2°. » ; ㉑

d) Le huitième alinéa est ainsi modifié : ㉒

– au début, est ajoutée la mention : « II. – » ; ㉓

– la première phrase est complétée par les mots : « et qui est composée : » ; ㉔

Amdt n° 1715

– la seconde phrase est supprimée ; ㉕

Amdt n° 1715

e) Après le même huitième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés : ㉖

« 1° De représentants de l'État et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ; ㉗

« 2° D'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements contribuant aux ressources de l'établissement, en nombre supérieur aux membres mentionnés au 1° du présent II ; ㉘

« 3° De personnalités qualifiées extérieures à l'établissement, choisies en raison de leur compétence. ㉙

« Les deux tiers des membres du conseil stratégique sont composés de membres mentionnés aux 2° et 3° du présent II. ㉚

« Le conseil stratégique élit son président parmi les membres mentionnés au 2° du présent II. » ; ㉛

f) Au début du neuvième alinéa, est ajoutée la mention : « III. – » ; ㉜

5° L'article 47 est ainsi modifié : ㉝

a) Au 1°, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « , de leurs groupements » ; ㉞

b) Après le même 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé : ㉟

« 1° *bis* Le produit de cotisations versées annuellement par les collectivités territoriales et leurs groupements membres associés au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ; ». ㊱

Article 49

I. – La loi n° 2000−321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est ainsi modifiée : ①

1° À la fin de l'intitulé du titre IV, les mots : « aux maisons de services au public. » sont remplacés par les mots : « à France Services » ; ②

2° L'article 27 est ainsi rédigé : ③

« *Art. 27*. – Afin d'améliorer pour tous les usagers la qualité des services au public et leur accessibilité, en milieu rural et urbain, des conventions, dénommées conventions France Services, peuvent être conclues aux niveaux départemental et infra-départemental entre l'État, des collectivités territoriales ainsi que leurs groupements et des organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ou concourant à la satisfaction des besoins de la population. ④

« Si un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est signataire de la convention, les maires de ses communes membres sont au préalable associés au projet de convention. ⑤

Amdts n° 319 rect., n° 630 rect., n° 684 rect. bis, n° 1190 rect. ter

« La convention, qui doit respecter un référentiel approuvé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ainsi que le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public prévu à l'article 26 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, définit l'offre de services proposée, qui peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés ainsi que la nature des prestations fournies. L'ensemble des services ainsi offerts porte le label "France Services". ⑥

Amdt n° 1633 rect.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ; ⑦

3° Au premier alinéa de l'article 27-2, les mots : « des maisons de services au public » sont remplacés par les mots : « de France Services ». ⑧

II. – Au début des 8° du II de l'article L. 5214-16 et 7° du II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « Création et gestion de maisons de services au public » sont remplacés par les mots : « Participation à une convention France Services ». ⑨

III. – La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est ainsi modifiée : ⑩

1° Le I de l'article 29 est ainsi modifié : ⑪

a) Au premier alinéa, les mots : « à des maisons de services au public » sont remplacés par les mots : « aux conventions France Services mentionnées à l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ; ⑫

b) À la fin de la première phrase du second alinéa, les mots : « des maisons de service public » sont remplacés par les mots : « des services portant le label France Services » ; ⑬

2° Le deuxième alinéa de l'article 29-1 est ainsi modifié : ⑭

a) À la première phrase, les mots : « à des maisons de services au public définies » sont remplacés par les mots : « aux conventions France Services prévues » ; ⑮

b) À la seconde phrase, les mots : « d'une maison de service public » sont remplacés par les mots : « d'une convention France Services » et les mots : « , par convention, » sont supprimés. ⑯

III *bis (nouveau)*. – À l'article L. 221-5 du code forestier, les mots : « maisons des services au public » sont remplacés par les mots : « services portant le label France Services ». ⑰

III *ter (nouveau)*. – L'article 30 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance est ainsi modifié : ⑱

1° À la première phrase, les mots : « d'une maison de services au public » sont remplacés par les mots : « d'un service portant le label France Services » ; ⑲

2° À la deuxième phrase, les mots : « de la maison de services au public » sont remplacés par les mots : « du service portant le label France Services ». ⑳

IV. – Le IV de l'article 30 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est abrogé. ㉑

Amdt n° 1633 rect.

V. – Les maisons de services au public peuvent demander la délivrance du label France Services. Les conventions−cadres conclues pour chaque maison sont reconduites jusqu'à la date de l'obtention du label ou, à défaut, jusqu'au 31 décembre 2021. 22

Les conventions France Services conclues avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme. Le cas échéant, elles sont mises en conformité avec les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de loi n° 2000−321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de la présente loi. 23

Article 49 *bis (nouveau)*

Le code des assurances est ainsi modifié : 1

1° Après le troisième alinéa de l'article L. 125−1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : 2

« Une commission, dont la composition est fixée par décret et comprenant au moins deux titulaires de mandats locaux pouvant assister aux délibérations avec voix consultative ainsi qu'un représentant du ministère chargé de la transition écologique, émet un avis sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont elle est saisie. Cet avis, accompagné des rapports techniques utilisés par la commission, est publié sur un site internet dédié dans un délai de dix jours suivant son adoption. » ; 3

2° Au troisième alinéa de l'article L. 194−1, les mots : « en vigueur le 1er juillet 2000 » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ». 4

Amdt n° 1716

TITRE VII
MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE

CHAPITRE IER

Accélération du partage de données entre administrations au bénéfice de l'usager

Article 50

Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié : 1

1° L'article L. 113−12 est ainsi rédigé : 2

« *Art. L. 113−12*. – Une personne présentant une demande ou produisant une déclaration à une administration ne peut être tenue de produire des informations ou données que celle−ci détient ou qu'elle peut obtenir directement auprès d'une administration participant au système d'échanges de données défini à l'article L. 114−8. » ; 3

2° La seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article L. 113−13 sont supprimés ; 4

3° L'article L. 114−8 est ainsi rédigé : 5

« *Art. L. 114−8*. – I. – Les administrations échangent entre elles toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui−ci en application d'un texte législatif ou réglementaire. 6

« Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales de moins de dix mille habitants ne sont pas tenus de transmettre des informations ou des données dans le cadre des échanges prévus au premier alinéa du présent I. 7

« L'administration chargée de traiter la demande ou la déclaration fait connaître à la personne concernée les informations ou données qui sont nécessaires à cette fin et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres administrations françaises, qui en sont à l'origine ou qui les détiennent en vertu de leur mission. 8

« Le public est informé du droit d'accès et de rectification dont dispose chaque personne intéressée sur les informations et données mentionnées au présent article. 9

« II. – Aux seules fins d'information des personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévus par des dispositions législatives et réglementaires et sur les conditions requises pour leur attribution, les administrations peuvent procéder à des échanges d'informations ou de données. Ces échanges sont strictement limités à ce qui est nécessaire à cette information. Les informations ainsi recueillies et les traitements mis en œuvre en application du présent article pour procéder à ces échanges ne peuvent être ultérieurement utilisés à d'autres fins, en particulier à la détection ou la sanction d'une fraude. ⑩

« Au plus tard au moment de la première communication individuelle avec chaque personne concernée, celle−ci est avisée de ses droits d'accès et de rectification ainsi que de son droit de s'opposer à la poursuite du traitement et de la faculté de produire elle−même si elle le souhaite les pièces ou informations requises pour l'attribution d'une prestation ou d'un avantage. La personne doit consentir expressément à ce que le traitement soit poursuivi en vue de cette attribution. En cas d'opposition exprimée par la personne de poursuivre le traitement ou si ce traitement révèle que la personne n'a pas droit à la prestation ou à l'avantage, les informations obtenues à la suite de cet échange de données sont détruites sans délai. ⑪

« II *bis (nouveau)*. – Le maire bénéficie des échanges d'informations ou de données prévus au I lorsque, en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, il est tenu de transmettre à une autre administration des données ou des informations qu'il ne détient pas ou que ne détient pas la commune. Les échanges sont strictement limités à ce qui est nécessaire pour remplir cette obligation. ⑫

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivés et publiés de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Conseil national d'évaluation des normes, détermine les conditions d'application du II et du présent II *bis*, notamment la durée et les modalités de conservation des données collectées à cette occasion ainsi que les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier d'échanges d'informations ou de données relatives aux personnes domiciliées sur leur territoire. ⑬

Amdt n° 816 rect. bis

« III. – Les administrations destinataires de ces informations ou données ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles sont, dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à connaître des informations ou des données ainsi échangées. ⑭

« La liste des administrations qui se procurent directement des données auprès d'autres administrations françaises en application du présent article et des données ainsi échangées ainsi que le fondement juridique sur lequel repose le traitement des procédures mentionnées au I du présent article font l'objet d'une diffusion publique dans les conditions prévues à l'article L. 312−1−1. » ; ⑮

4° L'article L. 114−9 est ainsi modifié : ⑯

a) Les 1° et 2° sont abrogés ; ⑰

b) Le 3° devient le 1° ainsi rétabli et est ainsi rédigé : ⑱

« 1° Les conditions de mise en œuvre des échanges et notamment les critères de sécurité, de traçabilité et de confidentialité nécessaires pour garantir leur qualité, leur fiabilité et leur traçabilité ; » ⑲

c) Les 4° et 5° deviennent respectivement les 2° et 3° ainsi rétablis ; ⑳

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ㉑

« Un décret du Premier ministre détermine, pour chaque type d'informations ou de données, la liste des administrations responsables de leur mise à disposition auprès des autres administrations. » ; ㉒

5° Les tableaux constituant le second alinéa des articles L. 552−3, L. 562−3 et L. 572−1 sont ainsi modifiés : ㉓

a) Les lignes : ㉔

« ㉕

L. 113-12	Résultant de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance
L. 113-13	Résultant de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

»

sont remplacées par une ligne ainsi rédigée : ㉖

« ㉗

L. 113-12 et L. 113-13	Résultant de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

» ;

b) La ligne :

«	L. 114-6 à L. 114-9	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341 »

est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«	L. 114-6 et L. 114-7	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration	
	L. 114-8 et L. 114-9	Résultant de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale	»

Article 50 *bis (nouveau)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le chapitre III du titre unique du livre Ier de la première partie, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE III BIS

« Droit à régularisation en cas d'erreur

« *Art. L. 1113-8.* – I. – Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ayant méconnu une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation ne peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, si elle a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invitée à le faire dans le délai indiqué.

« La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la collectivité ou le groupement en cause ne soit invité à régulariser sa situation, en cas de fraude ou de méconnaissance délibérée de la règle applicable à cette situation.

« La preuve du caractère délibéré du manquement ou de la fraude incombe à l'autorité qui prononce la sanction.

« II. – Le I s'applique aux relations liant les collectivités territoriales et leurs groupements avec les administrations de l'État, ses établissements publics administratifs ainsi que les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

« III. – Le présent article n'est pas applicable :

« 1° Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables aux relations mentionnées au II ont pour objet ou pour effet d'assurer une protection équivalente à celle conférée au I ;

« 2° Aux sanctions requises pour la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ;

« 3° Aux sanctions prononcées en cas de méconnaissance des règles préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement ;

« 4° Aux sanctions prévues par un contrat ;

« 5° Aux sanctions prononcées par les autorités de régulation à l'égard des professionnels soumis à leur contrôle. » ;

2° Le chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie est complété par une section 8 ainsi rédigée :

« Section 8

« Droit à régularisation en cas d'erreur dans le cadre d'une demande de subvention

« *Art. L. 2334-44.* – Une collectivité ayant commis une erreur matérielle lors de la formalisation d'une demande de subvention prévue au présent chapitre ou ayant oublié d'y joindre une ou plusieurs pièces exigées ne peut se voir refuser l'octroi de la subvention sollicitée au seul motif de cette erreur ou de cet oubli. La collectivité demandeuse doit pouvoir être mise en mesure, dans un délai raisonnable, de corriger toute erreur matérielle ou de compléter sa demande avant la décision d'octroi ou de refus de la subvention. »

Amdt n° 774 rect. bis

Article 50 *ter (nouveau)*

Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1425−2 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut notamment comprendre un volet consacré à la contribution des collectivités territoriales et de leurs groupements à la gestion des données de référence mentionnées à l'article L. 321−4 du code des relations entre le public et l'administration ainsi qu'un volet présentant les actions visant à renforcer la cybersécurité des services publics. »

Amdt n° 1517 rect. ter

Article 51

La loi n° 78−17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié : ①

1° A *(nouveau)* Au second alinéa de l'article 10, après la référence : « 25 », sont insérés les mots : « ou à établir un rapport en application du cinquième alinéa de l'article 22−1 » ; ②

1° Le II de l'article 20 est ainsi modifié : ③

a) Au premier alinéa, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « le rappeler à ses obligations légales ou » ; ④

b) L'avant−dernier alinéa est ainsi rédigé : ⑤

« Le responsable de traitement ou son sous−traitant justifie de la mise en conformité avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure. » ; ⑥

c) (nouveau) À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « la décision de clôture de la procédure de mise en demeure » sont remplacés par les mots : « le président procède, le cas échéant, à la clôture de la mise en demeure et cette décision » ; ⑦

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑧

« Lorsque, à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure, le responsable de traitement ou son sous−traitant n'a pas justifié de la mise en conformité, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, après l'avoir invité à présenter ses observations, l'enjoindre de produire les éléments demandés et assortir cette injonction d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 € par jour de retard, à la liquidation de laquelle il procède le cas échéant. Le montant total des sommes recouvrées ne peut être supérieur au montant des sommes prévues aux articles 226−16 à 226−24 du code pénal. Le sixième alinéa de l'article 22 de la présente loi est applicable aux injonctions sous astreinte émises par le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ; ⑨

1° *bis (nouveau)* Au premier alinéa du III du même article 20, les mots : « , le cas échéant en complément d'une mise en demeure prévue » sont remplacés par les mots : « avoir prononcé à son encontre une ou plusieurs des mesures correctrices prévues » ; ⑩

2° *(Supprimé)* ⑪

3° Après l'article 22, il est inséré un article 22−1 ainsi rédigé : ⑫

« *Art. 22−1*. – Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, lorsqu'il estime que les conditions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont réunies, engager les poursuites selon une procédure simplifiée, où le président de la formation restreinte de la commission, ou un de ses membres désigné à cet effet, statue seul sur l'affaire. ⑬

« Le président de la commission ne peut engager les poursuites selon la procédure simplifiée que lorsqu'il estime que les mesures correctrices prévues aux 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 constituent la réponse appropriée à la gravité des manquements constatés, et ce sous réserve que l'amende administrative encourue, mentionnée au 7° du même III, n'excède pas un montant total de 20 000 €, et que l'astreinte encourue, mentionnée au 2° dudit III, n'excède pas un montant de 100 € par jour de retard à compter de la date fixée par la décision. ⑭

« En outre, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ne peut engager les poursuites selon la procédure simplifiée que lorsque l'affaire ne présente pas de difficulté particulière, eu égard à l'existence d'une jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte de la commission ou de la simplicité des questions de fait et de droit qu'elle présente à trancher. ⑮

« Le président de la formation restreinte, ou le membre qu'il a désigné, peut, pour tout motif, refuser de recourir à la procédure simplifiée ou l'interrompre. Dans ce cas, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés reprend la procédure conformément aux exigences et aux garanties de l'article 22. ⑯

« Le président de la formation restreinte, ou le membre qu'il a désigné, statue sur la base d'un rapport établi par un

agent des services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés habilité dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 10 et placé, pour l'exercice de cette mission, sous l'autorité du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ⑰

« Le rapport mentionné au cinquième alinéa du présent article est notifié au responsable de traitement ou au sous-traitant, qui est informé du fait qu'il peut se faire représenter ou assister, présenter des observations écrites et demander à être entendu. Le président de la formation restreinte, ou le membre qu'il a désigné, peut solliciter les observations de toute personne pouvant contribuer à son information. Il statue ensuite et ne peut rendre publiques les décisions qu'il prend. ⑱

« La formation restreinte est informée lors de sa plus proche réunion des décisions prises par le président de la formation restreinte, ou le membre qu'il a désigné, selon la procédure simplifiée. ⑲

« Lorsque le président de la formation restreinte, ou le membre qu'il a désigné, a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale qu'il prononce. ⑳

« L'astreinte est liquidée et le montant définitif en est fixé par le président de la formation restreinte, ou le membre qu'il a désigné. Le dernier alinéa de l'article 22 est applicable aux décisions prises selon la procédure simplifiée. ㉑

« Les modalités de mise en œuvre de la procédure simplifiée et, en particulier, les garanties applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les agents désignés rapporteurs sont fixées par décret en Conseil d'État. » ; ㉒

4° À l'article 125, la référence : « l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel » est remplacée par la référence : « la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ». ㉓

Article 52

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

Amdts n° 967 rect., n° 1634 rect.

1° L'article L. 2121-30 est ainsi modifié : ②

Amdts n° 967 rect., n° 1634 rect.

a) Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ; ③

Amdts n° 967 rect., n° 1634 rect.

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé : ④

Amdts n° 967 rect., n° 1634 rect.

« II. – Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. ⑤

Amdts n° 967 rect., n° 1634 rect.

« Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. ⑥

Amdts n° 967 rect., n° 1634 rect.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ; ⑦

Amdts n° 967 rect., n° 1634 rect.

2° *(nouveau)* À la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28, les mots : « pour la première fois à la charge de la commune » sont remplacés par les mots : « par arrêté du maire ». ⑧

Amdts n° 967 rect., n° 1634 rect.

Article 52 *bis (nouveau)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Après l'article L. 3121−9, il est inséré un article L. 3121−9−1 ainsi rédigé : ②

« *Art. L. 3121−9−1.* – Le président peut décider que la réunion du conseil départemental se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. ③

« Lorsque la réunion du conseil départemental se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers départementaux dans les différents lieux par visioconférence. ④

« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès−verbal avec le nom des votants. ⑤

« La réunion du conseil départemental ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et de la commission permanente, pour l'adoption du budget primitif et pour l'application des articles L. 3121−22 et L. 3121−23. Le conseil départemental se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre. ⑥

« Lorsque la réunion du conseil départemental se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du conseil départemental. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le conseil départemental pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public. ⑦

« Lorsque le conseil départemental se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention sur la convocation prévue à l'article L. 3121−19. ⑧

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. » ; ⑨

2° La sous−section 2 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier de la quatrième partie est complétée par un article L. 4132−9−1 ainsi rédigé : ⑩

« *Art. L. 4132−9−1.* – Le président peut décider que la réunion du conseil régional se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. ⑪

« Lorsque la réunion du conseil régional se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers régionaux dans les différents lieux par visioconférence. ⑫

« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès−verbal avec le nom des votants. ⑬

« La réunion du conseil régional ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et de la commission permanente, pour l'adoption du budget primitif et pour l'application des articles L. 4132−21 et L. 4132−22. Le conseil régional se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre. ⑭

« Lorsque la réunion du conseil régional se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet du conseil régional. Lorsque des lieux sont mis à disposition par le conseil régional pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public. ⑮

« Lorsque le conseil régional se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention sur la convocation prévue à l'article L. 4132−8. ⑯

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. » ; ⑰

3° L'article L. 5211−11−1 est ainsi rédigé : ⑱

« *Art. L. 5211−11−1.* – Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. ⑲

« Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des

conseillers dans les différents lieux par visioconférence. ⑳

« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès−verbal avec le nom des votants. ㉑

« La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121−33. Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre. ㉒

« Lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public. ㉓

« Lorsque le conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention sur la convocation prévue à l'article L. 2121−10. ㉔

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. » ㉕

Amdts n° 665 rect. ter, n° 776 rect. bis, n° 954 rect. quinquies, n° 1153 rect., n° 1387 rect. ter, n° 1635 rect. bis

Article 52 *ter (nouveau)*

La seconde phrase du troisième alinéa du II de l'article L. 2121−28 et du quatrième alinéa des articles L. 3121−24, L. 4132−23, L. 5215−18, L. 5216−4−2, L. 7122−26 et L. 7222−26 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , charges sociales incluses ».

Amdt n° 1735

CHAPITRE II

Simplification du fonctionnement des institutions locales

Article 53

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Après le 29° de l'article L. 2122−22, sont insérés des 30° et 31° ainsi rédigés : ②

« 30° D'admettre en non−valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; ③

« 31° *(nouveau)* D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123−18 du présent code. » ; ④

2° Après le 17° de l'article L. 3211−2, sont insérés des 18° et 19° ainsi rédigés : ⑤

« 18° D'admettre en non−valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil départemental, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte au conseil départemental de l'exercice de cette délégation ; ⑥

« 19° *(nouveau)* D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant−dernier alinéas de l'article L. 3123−19 du présent code. » ; ⑦

3° Après le 15° de l'article L. 4221−5, sont insérés des 16° et 17° ainsi rédigés : ⑧

« 16° D'admettre en non−valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil régional, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte au conseil régional de l'exercice de cette délégation ; ⑨

« 17° *(nouveau)* D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil régional peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant−dernier alinéas de l'article L. 4135−19 du présent code. » ⑩

Article 53 *bis (nouveau)*

I. – Le III de l'article 106 de la loi n° 2015−991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi rédigé : ①

« III. – Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres départementaux de gestion, le centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217−10−1 à L. 5217−10−15, L. 5217−12−2 et L. 5217−12−5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311−1−2, L. 3311−3 et L. 4310−1 du même code. ②

« Concernant les dépenses obligatoires, les collectivités territoriales restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent et l'article L. 5217−12−1 dudit code ne s'applique pas. ③

« L'article L. 5217−10−2 du même code n'est pas applicable aux communes et groupements de moins de 50 000 habitants. ④

« Les articles L. 5217−10−5, L. 5217−10−7, L. 5217−10−8, L. 5217−10−9, L. 5217−10−14 et L. 5217−10−15 du même code ne sont ni applicables aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants, ni à leurs établissements publics, qui restent soumis aux dispositions spécifiques qui les régissent. Par dérogation, les communes et groupements de moins de 3 500 habitants, leurs établissements publics peuvent faire application des articles L. 5217−10−7 et L. 5217−10−9 du même code, sous réserve de l'article L. 5217−10−8 du même code. ⑤

« Les associations syndicales autorisées qui choisissent d'adopter le cadre budgétaire et comptable défini aux articles L. 5217−10−1 à L. 5217−10−15 et L. 5217−12−2 et L. 5217−12−5 du même code dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III sont soumises aux dispositions applicables aux communes de moins de 3 500 habitants. ⑥

« Les modalités de mise en œuvre du présent III sont précisées par décret. » ⑦

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2022. ⑧

Article 53 *ter (nouveau)*

Après le 3° de l'article L. 1611−7−1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4° ainsi rédigé : ①

« 4° Du revenu tiré d'un projet de financement participatif au profit de tout service public sous forme de titres de créance, de dons, de prêt avec intérêt et de prêt sans intérêt. » ②

Article 53 *quater (nouveau)*

Après l'article L. 1611−7−1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611−7−2 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 1611−7−2*. – Les régions peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses afférentes aux aides prévues à l'article L. 1511−2 aux organismes mentionnés au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ayant pour objet de participer à la création, au développement ou à la reprise d'entreprises ainsi qu'aux organismes mentionnés au 1 de l'article L. 511−6 du code monétaire et financier ayant le même objet. ②

« La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de la région. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements. » ③

Article 53 *quinquies (nouveau)*

Au 23° de l'article L. 2122−22, au 14° de l'article L. 3211−2 et au 11° de l'article L. 4221−5 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « patrimoine », sont insérés les mots : « et de conclure la convention prévue à l'article L. 523−7 du même code, ».

Article 54

Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 3212−3 est ainsi rédigé : ②

« *Art. L. 3212−3*. – L'article L. 3212−2 est applicable aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, à l'exception des cas mentionnés aux 1°, 6° et 8° du même article L. 3212−2, les références à l'État et à ses établissements publics étant remplacées par des références aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics. » ; ③

2° *(nouveau)* À la vingt−neuvième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 5511−4, la référence : « n° 2009−526 du 12 mai 2009 » est remplacée par la référence : « n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ». ④

Amdt n° 1717

Article 55

I. – L'article L. 5211−9−2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Le III est ainsi modifié : ②

a) (nouveau) À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « supplémentaire d'un mois prévu à la première phrase de l'avant– dernier » sont remplacés par les mots : « prévu à la première phrase du quatrième » ; ③

b) La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée : « Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales peut, à compter de la première notification d'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit. » ; ④

2° *(nouveau)* Au V, après le mot : « effet », sont insérés les mots : « , les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition en application des articles L. 521−1 et L. 522−2 du même code » et, après le mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « et dans la limite de leurs attributions respectives ». ⑤

Amdt n° 1718

II. – Le 1° du I s'applique aux décisions de renonciation prises par les présidents d'établissement public de coopération intercommunale ou de groupement de collectivités territoriales à compter du 25 mai 2020. ⑥

Article 55 *bis (nouveau)*

L'avant−dernier alinéa de l'article L. 5211−4−2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : ①

« En fonction de la mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ②

Amdts n° 214 rect. ter, n° 396 rect., n° 1602 rect.

Article 56

Le chapitre VIII du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° *(nouveau)* Le I de l'article L. 5218−2 est ainsi modifié : ②

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La métropole d'Aix−Marseille−Provence peut, sur la demande de l'une ou plusieurs de ses communes membres, déléguer jusqu'au 1er janvier 2024, pour une durée d'un an renouvelable, dans les conditions prévues par une convention conclue entre la métropole et les communes concernées approuvée par le conseil de la métropole et par les conseils municipaux des communes concernées, tout ou partie des compétences qui lui ont été transférées par ces dernières et qui ont déjà fait l'objet d'une convention de délégation à la date de publication de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. » ; ③

a bis*)* À la première phrase du deuxième alinéa, après la première occurrence de la référence : « L. 5217−2 », sont insérés les mots : « du présent code » ; ④

Amdt n° 1719

b) À la fin du 1°, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2026 » ; ⑤

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑥

« Avant le 1er janvier 2023, le conseil de la métropole et le conseil municipal de chaque commune membre délibèrent sur les compétences dont ils souhaitent être attributaires. Ces délibérations peuvent inclure des propositions relatives à l'évolution de l'organisation déconcentrée de la métropole Aix−Marseille−Provence. Lorsque des délibérations concordantes sont adoptées par au moins deux tiers des communes membres représentant au moins 50 % de la population, les propositions de modifications législatives et réglementaires en résultant sont transmises au Premier ministre, au représentant de l'État dans le département et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. » ; ⑦

Amdt n° 594 rect.

2° Le II de l'article L. 5218−7 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ⑧

« Les délégations octroyées aux conseils de territoires en application du présent II font l'objet d'un réexamen par le conseil de la métropole trois ans après son renouvellement. » ⑨

CHAPITRE III

Coopération transfrontalière

Article 57

Le code de la santé publique est ainsi modifié : ①

1° *(nouveau)* Au dernier alinéa de l'article L. 1434−2, les mots : « régies par l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable » ; ②

2° Le I de l'article L. 1434−3 est complété par un 7° ainsi rédigé : ③

« 7° Comporte, le cas échéant, un volet consacré à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération sanitaire applicables dans les régions frontalières ou dans les collectivités ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable, qui porte notamment sur l'organisation de la continuité des soins, l'accès aux soins urgents ainsi que sur la coordination en cas de crise sanitaire. » ④

Article 57 *bis (nouveau)*

Au premier alinéa de l'article L. 1434−12 du code de la santé publique, après les mots : « territoriale de santé », sont insérés les mots : « , en associant le cas échéant des professionnels exerçant dans les territoires étrangers frontaliers ».

Article 58

(Supprimé)

Article 58 *bis (nouveau)*

Après le mot : « région », la fin du 2° de l'article L. 4251−5 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

Article 58 *ter (nouveau)*

Au premier alinéa de l'article L. 4251−14 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « avec », sont insérés les mots : « les départements, ».

Article 58 *quater (nouveau)*

L'article L. 751−2 du code de commerce est ainsi modifié : ①

1° Le I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle en informe également, le cas échéant, l'exécutif des collectivités territoriales étrangères limitrophes ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial. » ; ②

2° L'avant−dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, il invite à y participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales étrangères limitrophes ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation. » ③

Article 59

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° *(nouveau)* À l'avant−dernier alinéa de l'article L. 1522−1, le mot : « avec » est remplacé par les mots : « entre la France et » ; ②

2° L'article L. 1531−1 est ainsi modifié : ③

a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ④

« Sous réserve, pour les États qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable entre la France et les États concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés publiques locales dont l'objet social est conforme au deuxième alinéa du présent article. » ; ⑤

b) (nouveau) Au même dernier alinéa, le mot : « elles » est remplacé par les mots : « les sociétés publiques locales ». ⑥

Article 59 *bis (nouveau)*

I. – Après le titre III du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un titre III *bis* ainsi rédigé : ①

« TITRE III BIS ②

« DÉPARTEMENTS FRONTALIERS ③

« CHAPITRE UNIQUE ④

« *Art. L. 3432−1*. – Sans préjudice des articles L. 1111−8, L. 1111−9 et L. 1111−9−1 et dans le respect des engagements internationaux de la France, tout département frontalier est chargé d'organiser sur son territoire, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de coopération transfrontalière. ⑤

« À ce titre, le département élabore un schéma départemental de coopération transfrontalière. Il associe notamment à son élaboration l'État, la région, les départements frontaliers limitrophes, les collectivités territoriales étrangères limitrophes ainsi que les autres collectivités territoriales concernées, leurs groupements et les groupements créés en application des articles L. 1115−4−1 et L. 1115−4−2. ⑥

« Ce schéma comporte un volet opérationnel sur des projets structurants. Il comporte également un volet relatif aux déplacements transfrontaliers qui présente notamment les liaisons routières, fluviales et ferroviaires pour lesquelles le département est associé à l'élaboration des projets d'infrastructures transfrontalières ainsi qu'un volet relatif aux coopérations transfrontalières en matière sanitaire, établi en cohérence avec le projet régional de santé. ⑦

« *Art. L. 3432−2*. – Le schéma départemental de coopération transfrontalière est défini en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi qu'avec le volet transfrontalier du ⑧

schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Le cas échéant, le schéma de coopération transfrontalière mentionné au deuxième alinéa du VIII de l'article L. 5217−2 est défini en cohérence avec le schéma départemental de coopération transfrontalière.

« *Art. L. 3432−3*. – I. – Le département est chargé d'organiser les modalités de mise en œuvre du schéma départemental de coopération transfrontalière, dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. À ce titre, le volet opérationnel du schéma départemental de coopération transfrontalière définit de la manière suivante ses modalités de mise en œuvre : ⑨

« 1° Il énumère les projets qu'il propose de réaliser ; ⑩

« 2° Il identifie, pour chaque projet, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de sa réalisation, les compétences concernées des collectivités territoriales et groupements et, si besoin, prévoit les conventions de délégation de compétences qu'il leur est proposé de conclure. ⑪

« II. – Pour la mise en œuvre du volet opérationnel, lorsque celle−ci nécessite de recourir à la délégation de compétences : ⑫

« 1° Chaque projet fait l'objet d'une convention de délégation de compétences distincte ; ⑬

« 2° Chaque convention définit précisément les compétences ou parties de compétence déléguées nécessaires à la réalisation du projet ; ⑭

« 3° Chaque convention définit librement sa durée en fonction de celle du projet concerné ainsi que ses modalités de résiliation par ses signataires ; ⑮

« 4° Dans le cadre de la convention mentionnée au 1° du présent II et sans préjudice de l'article L. 1511−2, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut déléguer au département tout ou partie de ses compétences concourant à l'objectif d'insertion par l'activité économique, dans le cadre du développement d'activités de proximité, en cohérence avec les interventions des autres collectivités compétentes, notamment la région. ⑯

« Sous réserve du présent II, ces conventions sont soumises à l'article L. 1111−8, lorsqu'elles sont conclues entre collectivités territoriales ou entre le département et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et à l'article L. 1111−8−1, lorsqu'elles sont conclues entre une collectivité territoriale et l'État. » ⑰

II. – Le schéma mentionné au I est élaboré pour la première fois au plus tard le 1er janvier 2023. ⑱

CHAPITRE IV

Mesures de simplification de l'action publique locale en matière d'aménagement et d'environnement

Article 60

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : ①

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 218−1, les mots : « ou du groupement de communes » sont remplacés par les mots : « , du groupement de communes ou du syndicat mixte » ; ②

2° L'article L. 218−3 est ainsi modifié : ③

a) Les mots : « ou au groupement de communes » sont remplacés par les mots : « , au groupement de communes ou au syndicat mixte » ; ④

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : ⑤

« Lorsque tout ou partie du prélèvement en eau utilisée pour l'alimentation en eau potable est confié à un établissement public local mentionné à l'article L. 2221−10 du code général des collectivités territoriales, le titulaire du droit de préemption peut lui déléguer son droit. Cette délégation peut porter sur tout ou partie du territoire concerné par le droit de préemption. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. ⑥

Amdt n° 1722

« Le titulaire du droit de préemption informe l'autorité administrative de l'État de la délégation du droit de préemption. » ; ⑦

3° Au premier alinéa de l'article L. 218−4, les mots : « ou de groupements de communes » sont remplacés par les

mots : « , de groupements de communes ou de syndicats mixtes » ; ⑧

4° L'article L. 218−8 est ainsi modifié : ⑨

a) Après le mot : « propriétaire », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « au titulaire du droit de préemption ou au délégataire lorsque le bénéfice du droit de préemption a été délégué à un établissement public local. » ; ⑩

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « préemption », sont insérés les mots : « ou du délégataire » ; ⑪

c) À la première phrase des troisième et dernier alinéas, après le mot : « préemption », sont insérés les mots : « ou le délégataire » ; ⑫

d) La deuxième phrase de l'avant−dernier alinéa est complétée par les mots : « ou du délégataire » ; ⑬

5° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 218−11, après le mot : « préemption », sont insérés les mots : « ou le délégataire » ; ⑭

6° Au début de l'article L. 218−12, les mots : « La commune ou le groupement de communes compétent pour contribuer à la préservation de la ressource » sont remplacés par les mots : « Le titulaire du droit de préemption ou le délégataire » ; ⑮

7° L'article L. 218−13 est ainsi modifié : ⑯

a) Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : ⑰

« Les biens acquis peuvent être mis à bail. Les baux nouveaux comportent des clauses environnementales telles que prévues au troisième alinéa de l'article L. 411−27 du code rural et de la pêche maritime, de manière à garantir la préservation de la ressource en eau. Lorsque le bien acquis est déjà grevé d'un bail rural, le titulaire du droit de préemption ou le délégataire est tenu de proposer au preneur la modification du bail afin d'y introduire de telles clauses environnementales. Elles sont introduites, au plus tard, lors du renouvellement du bail. ⑱

« Les biens acquis peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées, à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par un cahier des charges, qui prévoit les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau et qui est annexé à l'acte de vente. Les obligations ainsi mises à la charge de l'acquéreur ont le caractère d'obligations accessoires à un droit réel, soumises au régime prévu à l'article L. 192 du code de l'environnement. » ; ⑲

b) Le dernier alinéa est supprimé. ⑳

II *(nouveau)*. – Le livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié : ㉑

1° L'article L. 132−3 est ainsi modifié : ㉒

a) Au premier alinéa, les mots : « , ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble » sont remplacés par les mots : « des obligations accessoires à leur droit de propriété, soumises au régime prévu à l'article L. 192 » ; ㉓

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Les obligations réelles environnementales » sont remplacés par les mots : « Ces obligations » ; ㉔

c) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sauf convention contraire, les créances nées du contrat dans le patrimoine du propriétaire sont transmises aux tiers avec les obligations mentionnées au premier alinéa du présent article. » ; ㉕

d) À la première phrase du quatrième alinéa, le mot : « réelle » est remplacé par les mots : « mentionnée au même premier alinéa » ; ㉖

2° Il est ajouté un titre X ainsi rédigé : ㉗

« TITRE X ㉘

« OBLIGATIONS ACCESSOIRES À UN DROIT RÉEL ㉙

« *Art. L. 192*. – Dans les cas prévus par la loi, des obligations ayant pour objet la protection de l'environnement peuvent être mises à la charge du titulaire d'un droit réel sur un immeuble en cette qualité. De telles obligations résultent d'un contrat établi en la forme authentique et donnant lieu aux formalités de publicité foncière. Leur durée ne peut excéder quatre−vingt−dix−neuf ans. ㉚

« Ces obligations, accessoires au droit réel, se transmettent avec lui. Par dérogation à l'article 1327 du code civil, l'accord du créancier n'est pas requis en cas de cession. Par dérogation à l'article 1327−2 du même code, la cession libère le cédant pour l'avenir. 31

« Les obligations consenties par l'usufruitier ou le titulaire d'un droit d'usage ou de jouissance s'éteignent avec l'usufruit ou avec ce droit. 32

« En cas de démembrement de la propriété postérieur à la conclusion du contrat, les obligations stipulées incombent à l'usufruitier ou au titulaire d'un droit d'usage ou de jouissance, sauf convention contraire. » 33

III *(nouveau)*. – Le 1° du II a un caractère interprétatif. 34

Article 61

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 122−4 du code de la voirie routière est ainsi rédigée : « Le cas échéant, l'État, les collectivités territoriales concernées et les personnes publiques ou privées intéressées peuvent, à titre exceptionnel, apporter des concours. »

Article 62

I. – L'article L. 350−3 du code de l'environnement est ainsi modifié : 1

1° Le premier alinéa est ainsi modifié : 2

a) À la première phrase, les mots : « de communication » sont remplacés par les mots : « ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion des voies privées, » ; 3

b) (nouveau) Après le mot : « biodiversité », la fin de la première phrase est supprimée ; 4

Amdts n° 1272, n° 1729(s/amdt)

c) (nouveau) La seconde phrase est ainsi rédigée : « À ce titre, ils font l'objet d'une protection spécifique appelant leur conservation, à savoir leur maintien, leur mise en valeur et, le cas échéant, leur renouvellement. » ; 5

Amdts n° 1272, n° 1729(s/amdt)

2° Les deuxième à dernier alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés : 6

« Le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. 7

« Toutefois, [ ] lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens, un danger sanitaire pour les autres arbres, que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité ne peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département. 8

Amdt n° 1672

« Par ailleurs, le représentant de l'État dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. 9

Amdt n° 1672

« La demande d'autorisation ou la déclaration comprennent l'exposé des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Le représentant de l'État dans le département apprécie le caractère suffisant de ces mesures avant de délivrer l'autorisation. 10

Amdt n° 1672

« En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'État dans le département est informé sans délai et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation, le cas échéant accompagnées de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des compensations. » 11

Amdt n° 1672

II. – La section 1 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifiée :

⑫

1° Le I de l'article L. 181−2 est complété par un 15° ainsi rédigé : ⑬

« 15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350−3. » ; ⑭

2° Le II de l'article L. 181−3 est complété par un 12° ainsi rédigé : ⑮

« 12° Le respect des conditions permettant la délivrance de l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350−3 du présent code lorsque l'autorisation environnementale en tient lieu. » ⑯

III. – Le présent article est applicable aux demandes déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi. ⑰

Amdt n° 1672

Article 63

I. – Le livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié : ①

1° Le chapitre II du titre III est complété par une section 3 ainsi rédigée : ②

« Section 3 ③

« Canalisations en amont des dispositifs de comptage ④

« *Art. L. 432−15*. – Les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, mentionnées au 4° de l'article L. 554−5 du code de l'environnement, situées en amont des dispositifs de comptage et mises en service à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale appartiennent au réseau public de distribution de gaz. ⑤

« *Art. L. 432−16*. – Jusqu'au 31 juillet 2023, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnées au 4° de l'article L. 554−5 du code de l'environnement, situées en amont des dispositifs de comptage, n'appartenant pas au réseau public de distribution de gaz et mises en service avant la promulgation de la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, peuvent : ⑥

« 1° *(nouveau)* Notifier au gestionnaire de réseau l'acceptation du transfert définitif au réseau public de distribution de gaz desdites canalisations, qui prend alors effet à compter de la réception par lettre recommandée de la notification ; ⑦

« 2° Revendiquer la propriété de ces canalisations, sauf si le gestionnaire de réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdites canalisations appartiennent déjà au réseau public de distribution de gaz. ⑧

« *Art. L. 432−17*. – Pour les parties des canalisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 432−16 situées à l'intérieur de la partie privative des logements, leur transfert au réseau public de distribution de gaz n'est effectif qu'après une visite de ces parties de canalisations, effectuée sous la responsabilité du gestionnaire de réseau dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue au 1° du même article L. 432−16[ ] ou avant le 31 juillet 2026 en l'absence de ladite notification ou de revendication prévue au même 1°, permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement et se concluant par un procès−verbal de transfert. ⑨

Amdt n° 1225

« *Art. L. 432−18 (nouveau)*. – Au 1er août 2023, et en l'absence de notification ou de revendication prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 432−16, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations mentionnées au premier alinéa du même article L. 432−16 sont réputés avoir accepté le transfert de ces canalisations au réseau public de distribution de gaz. ⑩

« Pour les parties de ces canalisations situées à l'extérieur de la partie privative des logements, le transfert est effectif le 1er août 2023. ⑪

« Pour les parties de ces canalisations situées à l'intérieur de la partie privative des logements, et en l'absence de visite prévue à l'article L. 432−17, le transfert est effectif le 1er août 2026. ⑫

« *Art. L. 432−19*. – Lorsque les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 432−16 en ont conservé la propriété en application du 2° du ⑬

même article L. 432−16, ils peuvent en demander le transfert au réseau public de distribution de gaz, sous réserve de leur bon état de fonctionnement. Le gestionnaire de réseau détermine, le cas échéant, les travaux à réaliser pour assurer le bon fonctionnement desdites canalisations.

« *Art. L. 432−20.* – Les transferts mentionnés aux articles L. 432−16 à L. 432−19 sont effectués à titre gratuit, sans contrepartie pour le gestionnaire de réseau, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 452−1−1. ⑭

« Le gestionnaire de réseau ne peut exiger de contrepartie financière ni s'opposer aux transferts prévus aux articles L. 432−16 à L. 432−19, sous réserve pour les transferts mentionnés à l'article L. 432−19 du bon état de fonctionnement des canalisations. ⑮

« *Art. L. 432−21.* – Nonobstant les éventuelles clauses contraires des contrats de concession, les entreprises concessionnaires de la distribution publique de gaz ne sont tenues, au cours et à l'issue des contrats conclus avec l'autorité concédante, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnées au 4° de l'article L. 554−5 du code de l'environnement, situées en amont des dispositifs de comptage et transférées au réseau public de distribution de gaz en application de la présente section. » ; ⑯

2° La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 452−1−1 est complétée par les mots : « ainsi que les dépenses afférentes aux visites et aux opérations de transfert au réseau public de distribution des parties de canalisations mentionnées à l'article L. 432−17 ». ⑰

Amdt n° 1225

II. – Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié : ⑱

1° L'article L. 554−1 est ainsi modifié : ⑲

a) Le IV devient le V ; ⑳

b) Le IV est ainsi rétabli : ㉑

« IV. – En cas d'endommagement accidentel, au−delà de la zone dans laquelle des précautions particulières doivent être mises en place au cours des travaux, définie à partir des données de localisation fournies par l'exploitant ou, le cas échéant, des résultats des investigations mentionnées au II, selon une distance fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, et en l'absence de tout autre indice de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement, la prise en charge de la réparation de l'ouvrage endommagé ne peut être imputée ni à l'exécutant des travaux ni au responsable de projet, sauf si le dommage résulte directement d'une imprudence ou d'une négligence caractérisées. Elle peut néanmoins être imputée au responsable de projet si celui−ci n'a pas transmis à l'exploitant ou à l'exécutant des travaux le résultat des investigations mentionnées au même II lorsqu'elles étaient obligatoires. ㉒

Amdt n° 1225

« L'exécutant des travaux ne peut se voir imposer la prise en charge de la réparation lorsque l'endroit de l'endommagement est situé au−delà de la zone dans laquelle des précautions particulières doivent être mises en place au cours des travaux mentionnés au premier alinéa du présent IV, définie à partir des données de localisation fournies par le responsable de projet et en l'absence de tout autre indice de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement. » ; ㉓

Amdt n° 1225

2° La section 3 est ainsi modifiée : ㉔

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Risques propres aux canalisations de gaz et sanctions des atteintes à ces canalisations ou aux installations de production, de distribution, de transport ou de stockage de gaz, de biogaz ou d'hydrocarbures » ; ㉕

b) Après la référence : « L. 554−8 », la fin de l'article L. 554−10 est ainsi rédigée : « , à une opération réglementaire de surveillance ou de maintenance, prévue au même article L. 554−8, d'une canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnée au 4° de l'article L. 554−5, ou aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage mentionnées à l'article L. 432−13 du code de l'énergie, nécessaires en cas de changement de nature du gaz acheminé. Il peut également interrompre la livraison du gaz aux consommateurs finals alimentés par le biais d'une canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnée au 4° de l'article L. 554−5 du présent code, dès lors qu'une opération réglementaire de surveillance ou de maintenance prévue à l'article L. 554−8, ou que la visite des parties de canalisations, prévue à l'article L. 432−17 du code de l'énergie, n'a pu être effectuée du fait de l'opposition ㉖

du propriétaire, de son mandataire ou de l'occupant d'un local ou terrain traversé par cette canalisation, sous réserve pour cette visite d'un refus à deux reprises de l'accès à ces parties de canalisations. Il interrompt la livraison du gaz à un consommateur final lorsqu'il a connaissance du danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens que présentent les appareils et équipements de ce dernier ou une canalisation destinée à l'utilisation du gaz dans les bâtiments mentionnée au 4° de l'article L. 554−5 du présent code, utilisée pour l'alimenter. » ;

c) Il est ajouté un article L. 554−12 ainsi rédigé : ㉗

« *Art. L. 554−12*. – Est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 322−1 et à l'article 322−3 du code pénal le fait de porter atteinte volontairement au bon fonctionnement des ouvrages et installations de distribution ou de transport de gaz naturel, aux installations de production de biogaz, aux installations de stockage souterrain de gaz, aux installations de gaz naturel liquéfié ou aux ouvrages et installations de distribution ou de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés. » ㉘

Article 63 *bis (nouveau)*

Au 9° du II de l'article L. 121−46 du code de l'énergie, après la première occurrence du mot : « territoire, », sont insérés les mots : « à condition que celle−ci ne concurrence pas le développement de la chaleur renouvelable, ».

Amdt n° 345 rect. bis

Article 64

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié : ①

1° Au 8° de l'article L. 271−4, les mots : « mentionné à l'article L. 1331−11−1 du code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « prévu au III de l'article L. 2224−8 du code général des collectivités territoriales ou du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévu au II du même article L. 2224−8 » ; ②

2° *(Supprimé)* ③

II. – Après le premier alinéa du II de l'article L. 2224−8 du code général des collectivités territoriales, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : ④

« Un contrôle est réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. Un contrôle est également réalisé à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires et aux frais de ce dernier. ⑤

« À l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, au syndicat des copropriétaires un document évaluant sa conformité aux prescriptions réglementaires et prescrivant, s'il y a lieu, les travaux à réaliser. Ce document est transmis dans le délai d'un mois suivant la demande mentionnée au deuxième alinéa du présent II. » ⑥

III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié : ⑦

1° L'article L. 1331−4 est ainsi modifié : ⑧

a) La dernière phrase est supprimée ; ⑨

b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑩

« Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle mentionné au II de l'article L. 2224−8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document. » ; ⑪

2° L'article L. 1331−11 est ainsi modifié : ⑫

a) Après le 1°, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé : ⑬

« 1° *bis* Pour procéder au contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224−8 du code général des collectivités territoriales ; » ⑭

b) (nouveau) Au 2°, la référence : « de l'article L. 2224−8 du code général des collectivités territoriales » est remplacée par la référence : « du même article L. 2224−8 » ; ⑮

3° Après l'article L. 1331−11−1, il est inséré un article L. 1331−11−2 ainsi rédigé :

⑯

« *Art. L. 1331−11−2*. – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle du raccordement effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 2224−8 du code général des collectivités territoriales et daté de moins de dix ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271−4 et L. 271−5 du code de la construction et de l'habitation. ⑰

« Si le contrôle est daté de plus de dix ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur ou, le cas échéant, du syndicat des copropriétaires. ⑱

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information et par tous moyens à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au II de l'article L. 2224−8 du code général des collectivités territoriales, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. » ⑲

IV. – *(Supprimé)* ⑳

V. – La loi n° 65−557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée : ㉑

1° Le III de l'article 18 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ㉒

« – de faire réaliser le contrôle des raccordements de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224−8 du code général des collectivités territoriales et de tenir à la disposition des copropriétaires qui en font la demande le document établi à l'issue de ce contrôle. » ; ㉓

2° Après l'article 24−9, il est inséré un article 24−11 ainsi rédigé : ㉔

« *Art. 24−11*. – Lorsque le syndicat ne dispose pas du document mentionné au II de l'article L. 2224−8 du code général des collectivités territoriales, daté de moins de dix ans, il en fait la demande auprès de la commune. » ㉕

VI. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2023, à l'exception des I et III qui entrent en vigueur le 1er juillet 2023. ㉖

VII. – *(Supprimé)* ㉗

Article 64 *bis* A *(nouveau)*

Le code de la santé publique est ainsi modifié : ①

1° L'article L. 1331−8 est ainsi rédigé : ②

« *Art. L. 1331−8*. – En cas de méconnaissance par le propriétaire des obligations prévues aux articles L. 1331−1 à L. 1331−7−1, le maire ou l'exécutif de l'établissement public compétent peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure de s'y conformer, dans un délai qu'il détermine. Le délai imparti est fonction de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier. Il peut être prolongé par l'autorité compétente, pour une durée qui ne peut excéder un an, pour tenir compte des difficultés que rencontre l'intéressé pour s'exécuter. ③

« L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard. L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations. Son montant est modulé en tenant compte de la nature des mesures et travaux prescrits et des conséquences de l'inexécution. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 5 000 €. ④

« L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune ou de l'établissement public compétent. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office des travaux indispensables, dans les conditions prévues à l'article L. 1331−6. ⑤

« Le président du conseil de la métropole de Lyon est substitué au maire des communes situées dans le périmètre de celle−ci pour l'application du présent article. » ; ⑥

2° Le dernier alinéa de l'article L. 1331−11 est ainsi modifié : ⑦

Amdt n° 1723

a) Après la première occurrence du mot : « article », la fin est ainsi rédigée : « , l'autorité compétente peut mettre en demeure l'occupant d'y mettre fin, après l'avoir invité à présenter ses observations. » ; ⑧

Amdt n° 1723

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut assortir cette mise en demeure de l'astreinte prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1331−8. » 9

Amdt n° 1723

Article 64 *bis (nouveau)*

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 2226−1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : 1

« Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331−1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224−10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal. » 2

II. – Après le 4° de l'article L. 1331−11 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : 3

« Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines y ont accès pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226−1 du même code. » 4

Article 65

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix−huit mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour : 1

1° Améliorer la lisibilité du droit de la publicité foncière en réunissant et en adaptant, au sein du même livre du code civil, l'ensemble des règles législatives relatives à la publicité foncière ; 2

2° Moderniser le régime de la publicité foncière et renforcer son efficacité en précisant et adaptant les conditions de mise en œuvre et les effets du principe de publication du titre antérieur, en affirmant le principe de la préférence au primo−publiant indépendamment de sa bonne ou mauvaise foi, en recentrant la liste des actes soumis à la publicité foncière sur ceux relatifs à des droits réels ou susceptibles d'en faire naître, en améliorant les sanctions des publications, en harmonisant le régime d'opposabilité des actes publiés, en rationalisant le cadre juridique des décisions de refus de dépôt et de rejet de la formalité ; 3

3° Moderniser et clarifier le régime de l'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques en dégageant les principes directeurs gouvernant cette inscription et en mettant les dispositions du régime de l'inscription des privilèges immobiliers et des hypothèques en cohérence avec les modifications apportées au régime de la publicité foncière par les ordonnances prévues au présent article ; 4

4° Tirer les conséquences, avec le cas échéant les adaptations législatives nécessaires, des modifications apportées par les ordonnances prévues au présent article, notamment dans la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas−Rhin, du Haut−Rhin et de la Moselle et dans le livre V du code civil. 5

II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. 6

CHAPITRE V

Mesures de simplification du fonctionnement des établissements publics

Article 66

Les établissements publics de l'État qui exercent, en vertu des textes qui les instituent, les mêmes missions sur des périmètres géographiques différents peuvent mutualiser la gestion de fonctions et moyens nécessaires à la réalisation de ces missions selon les modalités définies au présent article, en l'absence de dispositions qui leur sont applicables ayant le même objet : 1

1° Soit en constituant un groupement d'intérêt public dans les conditions définies au chapitre II de la 2

loi n° 2011−525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

2° Soit en concluant une convention de coopération, approuvée par leurs conseils d'administration respectifs, déterminant les modalités et les conditions financières de cette mutualisation. ③

La convention mentionnée au 2° du présent code peut désigner l'un des établissements comme établissement support chargé d'assurer, pour le compte des autres établissements parties à la convention, la gestion des fonctions et moyens mutualisés, cette mission étant exercée à but non onéreux. Elle peut également préciser les conditions selon lesquelles des actes juridiques peuvent être pris pour le compte des établissements participants ainsi que les modalités selon lesquelles l'établissement assurant la gestion mutualisée est chargé de la gestion de crédits et exerce la fonction d'ordonnateur pour le compte des autres établissements. ④

À défaut de la mise en place d'une mutualisation dans les conditions fixées au présent article, un décret, pris après avis des conseils d'administration des établissements concernés, peut organiser cette mutualisation. ⑤

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. ⑥

Article 67

L'article L. 121−3 du code monétaire et financier est ainsi modifié : ①

1° Le 5° est complété par les mots : « , par tout moyen approprié » ; ②

2° Après le même 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé : ③

« 5° *bis* De valoriser le patrimoine immobilier dont il est propriétaire ; » ④

3° Le 6° est complété par les mots : « ainsi que tous produits en lien avec ses activités » ; ⑤

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ⑥

« La Monnaie de Paris est habilitée à exercer l'ensemble de ses missions et toutes activités connexes s'y rattachant directement ou indirectement par elle−même ou par le biais de filiales et prises de participations. » ⑦

Article 67 *bis (nouveau)*

L'article L. 1233−5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 1233−5*. – I. – Le personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires comprend : ②

« 1° Des fonctionnaires de l'État ; ③

« 2° Des agents non titulaires de droit public ; ④

« 3° Des salariés régis par le code du travail. ⑤

« II. – A. – Il est institué un comité social d'administration, compétent pour l'ensemble du personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Il exerce les compétences des comités sociaux d'administration mentionnés au II de l'article 15 de la loi n° 84−16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ainsi que les compétences mentionnées au chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code du travail, sous réserve d'adaptations prévues par décret en Conseil d'État. ⑥

« B. – Le comité social d'administration est composé du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ou de son représentant, qui le préside, et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes lorsque le comité est consulté. ⑦

« Les représentants du personnel siégeant au comité social d'administration sont élus, par collège, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. ⑧

« Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions suivantes : ⑨

« 1° Pour le collège des membres du personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article, celles prévues à l'article 9 *bis* de la loi n° 83−634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; ⑩

« 2° Pour le collège des membres du personnel mentionnés au 3° du I du présent article, celles prévues à l'article L. 2314−5 du code du travail. ⑪

« La composition de la représentation du personnel au sein du comité social d'administration est fixée par décret en Conseil d'État de façon à permettre la représentation de chaque collège, en fonction des effectifs des membres du personnel mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article et des membres du personnel mentionnés au 3° du même I. ⑫

« C. – Le fonctionnement et les moyens du comité social d'administration sont ceux prévus à l'article 15 de la loi n° 84−16 du 11 janvier 1984 précitée. Le comité social d'administration est doté de la personnalité civile et gère son patrimoine. Le président du comité social d'administration peut faire appel à un expert habilité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ⑬

« D. – Au sein du comité social d'administration, il est institué une commission chargée de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, compétente pour l'ensemble du personnel de l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Elle est chargée d'examiner les questions mentionnées au dernier alinéa du III de l'article 15 de la loi n° 84−16 du 11 janvier 1984 précitée. Les représentants du personnel sont désignés dans les conditions prévues à l'avant−dernier alinéa de l'article 15 *bis* de la même loi. ⑭

« Le fonctionnement et les moyens de la commission sont fixés par décret en Conseil d'État. ⑮

« E. – Au sein du comité social d'administration, il est institué une commission des droits des salariés compétente pour le collège des membres du personnel mentionnés au 3° du I. Elle exerce les compétences mentionnées à l'article L. 2312−5 du code du travail, à l'exception de celles mentionnées aux troisième et avant−dernier alinéas du même article L. 2312−5 et aux articles L. 2312−6, L. 2312−7 et L. 2312−59 du même code. Elle remplit les missions des commissions prévues aux articles L. 2315−49 à L. 2315−56 dudit code. Elle est compétente pour gérer le budget des activités sociales et culturelles des salariés de droit privé et son budget de fonctionnement dans les conditions définies par décret en Conseil d'État. À cet effet, elle est dotée de la personnalité civile et gère son patrimoine et les budgets qui lui sont attribués. ⑯

« La composition de la commission, la désignation des représentants du personnel, son fonctionnement et ses moyens sont définis par décret en Conseil d'État. » ⑰

Chapitre VI

Mesures liées à l'appel à projets France expérimentation au service de la relance et des activités économiques innovantes

Article 68

I. – *(Supprimé)* ①

II *(nouveau)*. – L'ordonnance n° 2019−59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture est ratifiée. ②

III *(nouveau)*. – L'ordonnance n° 2019−59 du 30 janvier 2019 précitée est ainsi modifiée : ③

1° À la première phrase de l'article 1er, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ; ④

2° L'article 7 est ainsi modifié : ⑤

a) À la fin du II, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ; ⑥

b) Au III, le mot : « six » est remplacé par le mot : « douze ». ⑦

Article 68 *bis (nouveau)*

À la première phrase du 4° de l'article L. 511−4 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « État », sont insérés les mots : « et des autorités chargées de la gestion des aides à l'installation qui le souhaitent ».

Amdts n° 1383 rect. quater, n° 1732(s/amdt)

Article 69

Pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu au dernier alinéa du présent article et par dérogation à l'article 42 de la loi n° 84−16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et à l'article 61−1 de la loi n° 84−53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires de l'État, des communes de plus de 3 500 ①

habitants, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent être mis à disposition de personnes morales relevant des catégories mentionnées au *a* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ainsi que de fondations ou associations reconnues d'utilité publique, pour la conduite ou la mise en œuvre d'un projet conforme aux missions statutaires de la personne morale, fondation ou association et pour lesquelles leurs compétences et leur expérience professionnelles sont utiles.

Avant de prononcer la mise à disposition du fonctionnaire, l'autorité hiérarchique dont il relève apprécie la compatibilité de l'activité envisagée au sein de l'organisme d'accueil avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévues à l'article 25 *octies* de la loi n° 83−634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. ②

À l'issue de la mise à disposition, l'autorité hiérarchique dont le fonctionnaire relève apprécie la compatibilité des fonctions qu'il s'apprête à exercer dans son administration d'origine avec les activités exercées lors de la mise à disposition, selon les modalités relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique prévues au même article 25 *octies*. ③

La mise à disposition est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Cette mise à disposition peut ne pas donner lieu à remboursement. En l'absence de remboursement, elle constitue une subvention au sens de l'article 9−1 de la loi n° 2000−321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et donne lieu, le cas échéant, à la conclusion de la convention prévue à l'article 10 de la même loi. ④

Chaque année, les communes de plus de 3 500 habitants, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état des fonctionnaires mis à disposition au titre du présent article ainsi que des structures bénéficiaires de ces mises à disposition. Cet état, annexé au budget, est communiqué chaque année à l'assemblée délibérante avant l'examen du budget de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. ⑤

Au plus tard un an avant son terme, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif. ⑥

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu et les modalités de l'évaluation ainsi que les règles selon lesquelles les administrations de l'État et les collectivités territoriales concernées informent les services du ministre chargé de la fonction publique de la mise en œuvre du dispositif. ⑦

Chapitre VII

Transparence et agilité des entreprises publiques locales

Article 70

I. – L'article L. 1524−5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Le quatorzième alinéa est ainsi rédigé : ②

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent après débat sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications de statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle−ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres en vue du débat mentionné au présent alinéa. » ; ③

2° *(nouveau)* À l'avant−dernier alinéa, après le mot : « commerciale », sont insérés les mots : « , si elle la conduit à détenir au moins 10 % du capital de celle−ci, » et, après le mot : « administration », sont insérés les mots : « ou de surveillance » ; ④

3° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : ⑤

Amdt n° 1724

« Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société civile, si elle la conduit à détenir au moins 10 % du capital de celle−ci, fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires qui détiennent plus de 30 % du capital de ladite société d'économie mixte locale. ⑥

« Toute prise de participation d'une société contrôlée par une société d'économie mixte locale, au sens de l'article L. 233−3 du code de commerce, dans le capital d'une autre société, si elle la conduit à détenir au moins 10 % du capital de celle−ci, fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou de surveillance de ladite société d'économie mixte locale, en application du premier alinéa du présent article, ou, s'il s'agit d'une prise de participation dans le capital d'une société civile, de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires qui détiennent plus de 30 % du capital de ladite société d'économie mixte locale. ⑦

« La constitution par une société d'économie mixte locale ou par une société qu'elle contrôle d'un groupement d'intérêt économique avec une ou plusieurs autres personnes fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou de surveillance de la société d'économie mixte locale. » ⑧

I *bis (nouveau)*. – Au 4° du VII de l'article L. 1862−3 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de l'avant−dernier » sont remplacés par les mots : « du quinzième ». ⑨

II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. ⑩

Article 71

I. – L'article L. 1524−8 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés : ①

« Cette obligation s'applique également aux sociétés contrôlées par des sociétés d'économie mixte locales au sens de l'article L. 233−3 du même code. En l'absence d'une telle obligation pour les sociétés non contrôlées, les collectivités et groupements actionnaires peuvent conditionner l'accord requis par les quinzième à dix−septième alinéas de l'article L. 1524−5 du présent code à la désignation d'un commissaire aux comptes. Un même commissaire aux comptes peut être désigné en application de la première et de la deuxième phrase du présent alinéa. ②

« Par dérogation à l'article L. 822−15 du code de commerce, le commissaire aux comptes : ③

« 1° Signale aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société d'économie mixte locale, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'État dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 823−12 du même code, les irrégularités ou inexactitudes qu'il relève dans les comptes d'une société qu'il contrôle en application du premier alinéa du présent article ; ④

« 2° Transmet aux mêmes personnes une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234−1 du code de commerce. Il informe également ces personnes dans les conditions fixées à l'avant−dernier alinéa du même article L. 234−1. » ⑤

II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. ⑥

Article 72

Le 3° de l'article 3 de la loi n° 2016−1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique est ainsi modifié : ①

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « et sociétés d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « , des sociétés d'économie mixte et des sociétés relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales » ; ②

1° *bis (nouveau)* La seconde phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « de la présente loi » ; ③

Amdt n° 1720

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'économie mixte » sont remplacés par les mots : « relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ». ④

Article 73

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1524−1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ①

« À défaut, le représentant de l'État peut demander au président du tribunal, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte les dirigeants de lui communiquer les délibérations, contrats et documents mentionnés aux deux premiers ②

alinéas du présent article, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication. Lorsqu'il est fait droit à cette demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge des dirigeants mis en cause. »

Article 73 *bis* A *(nouveau)*

I. – Après l'article L. 311−1 du code du sport, il est inséré un article L. 311−1−1 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 311−1−1*. – Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil lorsque ceux−ci résultent de la réalisation d'un risque inhérent à la pratique sportive considérée. » ②

II. – L'article L. 365−1 du code de l'environnement est ainsi modifié : ③

1° Au début, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice de l'article L. 311−1−1 du code du sport, » ; ④

2° Après la référence : « L. 361−1 », sont insérés les mots : « du présent code ». ⑤

Amdt n° 1566 rect. ter

Article 73 *bis (nouveau)*

I. – Après l'article L. 1524−5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1524−5−1 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 1524−5−1*. – Sauf stipulation contraire de leurs statuts, les sociétés d'économie mixte locales sont représentées à l'assemblée des associés ou actionnaires de leurs filiales, au sens de l'article L. 233−1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein de leur conseil d'administration ou de surveillance, désigné par celui−ci. ②

« Les membres du conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme, filiale d'une société d'économie mixte locale au sens du même article L. 233−1, sont désignés, sauf stipulation contraire des statuts de cette filiale : ③

« 1° À proportion de la part détenue par la société d'économie mixte locale dans le capital de sa filiale, multipliée par la part détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans le capital de la société d'économie mixte locale, le total étant arrondi à l'entier inférieur, par le conseil d'administration ou de surveillance de ladite société d'économie mixte locale et parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui y disposent d'un siège ; ④

« 2° Pour le reste, selon les modalités prévues à la section II du chapitre V du titre II du livre II du même code. ⑤

« Les quatrième à dixième alinéas de l'article L. 1524−5 du présent code sont applicables aux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignés pour siéger au conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme, filiale d'une société d'économie mixte locale, en application du 1° du présent article. ⑥

Amdt n° 1721

« Les élus locaux mentionnés au premier alinéa et au 1° ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131−11 du présent code, de l'article 432−12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013−907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité territoriale ou le groupement qu'ils représentent délibère sur ses relations avec la filiale concernée. ⑦

« Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la filiale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411−1 à L. 1411−19 du présent code, non plus qu'aux délibérations mentionnées au dixième alinéa de l'article L. 1524−5. ⑧

Amdt n° 1721

« Pour l'application du II de l'article L. 2123−20, du premier alinéa des articles L. 3123−18 et L. 4135−18, de l'avant−dernier alinéa de l'article L. 5211−12 et du premier alinéa des articles L. 7125−21 et L. 7227−22, il est tenu compte des rémunérations perçues par les élus locaux mentionnés au 1° du présent article en tant qu'ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration ou de surveillance ou de président assurant les fonctions de directeur général de la filiale. » ⑨

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2023. ⑩

Article 73 *ter (nouveau)*

[ ] Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

Amdt n° 1736

1° Après l'article L. 1111−5, il est inséré un article L. 1111−5−1 ainsi rédigé : ②

Amdt n° 1736

« *Art. L.* 1111−5−1. – Lorsque la loi prévoit qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales participe aux organes d'une personne morale de droit public ou de droit privé, ses représentants ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131−11 du présent code, de l'article 432−12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013−907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la personne morale [ ] concernée, y compris lors du vote du budget de la collectivité ou du groupement. ③

Amdt n° 1736

« Toutefois, ces représentants ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public lorsque la personne morale est candidate, non plus qu'aux délibérations attribuant un prêt, une subvention ou une aide de la collectivité ou du groupement à la personne morale. Ils ne peuvent participer aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de cette personne morale. ④

Amdt n° 1736

« Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque le représentant participe aux décisions de cette personne morale portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. » ; ⑤

Amdt n° 1736

2° L'article L. 1524−5 est ainsi modifié : ⑥

Amdt n° 1736

a) Le onzième alinéa est ainsi modifié : ⑦

Amdt n° 1736

– au début, sont ajoutés les mots : « Nonobstant l'article L. 1111−5−1 du présent code, » ; ⑧

Amdt n° 1736

– après le mot : « considérés », sont insérés les mots : « , de ce seul fait, » ; ⑨

Amdt n° 1736

– après la référence : « L. 2131−11 », sont insérés les mots : « du présent code, de l'article 432−12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013−907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, » ; ⑩

Amdt n° 1736

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. » ; ⑪

Amdt n° 1736

b) Le douzième alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « du présent code, non plus qu'aux délibérations de la collectivité ou du groupement attribuant à la société un concours financier régi par le titre Ier du présent livre à cette société. Ils ne peuvent participer aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article. » ⑫

Amdt n° 1736

Article 73 *quater (nouveau)*

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 1531−1 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ces sociétés exercent plus de 80 % de leurs activités pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 3211−5 du code de la commande publique. »

Article 73 *quinquies (nouveau)*

Le chapitre III du titre IV de la première partie du livre III du code des juridictions financières est ainsi modifié : ①

1° La section 2 est complétée par un article L. 243−8−1 ainsi rédigé : ②

« *Art. L. 243−8−1*. – Le rapport d'observations définitives sur la gestion d'une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est communiqué par son représentant au conseil d'administration ou de surveillance, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres et donne lieu à un débat. ③

« Ce rapport ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé au renouvellement de l'assemblée délibérante d'une ou plusieurs collectivités territoriales ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui détient une participation dans le capital de la société et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. » ; ④

2° Après l'article L. 243−9, il est inséré un article L. 243−9−1 ainsi rédigé : ⑤

« *Art. L. 243−9−1*. – Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou de surveillance d'une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales ou, au plus tard, lors de la prochaine assemblée générale qui suit l'expiration de ce délai, le conseil d'administration ou le directoire présente à celle−ci un rapport sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. ⑥

« Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes. ⑦

« Il est également communiqué à l'exécutif de toute collectivité territoriale ou établissement public qui détient une participation dans le capital de la société et fait l'objet d'un débat lors de la prochaine réunion de son assemblée délibérante. Le compte rendu de ce débat est communiqué à la chambre régionale des comptes. » ⑧

Article 73 *sexies (nouveau)*

I. – La première phrase du *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifiée : ①

1° Les mots : « ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « , un ou plusieurs établissements publics nationaux, une ou plusieurs collectivités territoriales ou un ou plusieurs de leurs groupements » ; ②

2° Après le mot : « contemporain, », sont insérés les mots : « ou plus largement toute activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée de France, ». ③

II. – Le I est applicable à compter du 1er janvier 2022. ④

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ⑤

Article 73 *septies (nouveau)*

I. – Avant le dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2013−907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ①

« Toutefois, aucune déclaration n'est exigée de la personne qui a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au premier alinéa du présent I. » ②

II. – Le I de l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83−634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par un alinéa ainsi rédigé : ③

« Toutefois, aucune déclaration n'est exigée de la personne qui a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au premier alinéa du présent I. » ④

Article 73 *octies (nouveau)*

L'article 11 de la loi n° 2013−907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié : ①

1° Avant le dernier alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : ②

« Aucune nouvelle déclaration de situation patrimoniale n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins d'un an une telle déclaration en application des I ou II du présent article, de l'article 4 de la présente loi ou de l'article L.O. 135−1 du code électoral. ③

« Aucune nouvelle déclaration d'intérêts n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une telle déclaration en application du présent I, de l'article 4 de la présente loi ou de l'article L.O. 135−1 du code électoral. » ; ④

2° Au dernier alinéa du II, les mots : « aucune nouvelle déclaration mentionnée au premier alinéa du I du présent article n'est exigée et » sont supprimés. ⑤

CHAPITRE VIII

Modernisation des missions des chambres régionales des comptes

Article 74

La première partie du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifié : ①

1° Le chapitre Ier du titre Ier est complété par une section 5 ainsi rédigée : ②

« Section 5 ③

« Évaluation des politiques publiques territoriales ④

« *Art. L. 211−15*. – La chambre régionale des comptes contribue, dans son ressort, à l'évaluation des politiques publiques. » ; ⑤

2° Après le chapitre V du titre III, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé : ⑥

« CHAPITRE V BIS ⑦

« Évaluation des politiques publiques territoriales ⑧

« *Art. L. 235−1*. – I. – La chambre régionale des comptes peut être saisie, dans les conditions prévues au présent I, aux fins de réaliser l'évaluation d'une politique publique territoriale. ⑨

« Lorsqu'ils relèvent de son ressort, peuvent saisir la chambre régionale des comptes : ⑩

« 1° Le président du conseil régional, de sa propre initiative, sur délibération du conseil régional, ou sur proposition d'une mission d'information et d'évaluation créée dans les conditions définies à l'article L. 4132−21−1 du code général des collectivités territoriales ; ⑪

« 2° *(nouveau)* Le président d'un conseil départemental, de sa propre initiative, sur délibération du conseil départemental, ou sur proposition d'une mission d'information et d'évaluation créée dans les conditions définies à l'article L. 3121−22−1 du même code ; ⑫

« 3° *(nouveau)* Le président du conseil de la métropole de Lyon, de sa propre initiative ou sur délibération du conseil de la métropole de Lyon. ⑬

« Une même saisine peut être formulée par plusieurs collectivités territoriales lorsqu'elles relèvent du ressort territorial de la même chambre régionale des comptes et appartiennent à une même catégorie parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent I. ⑭

« La chambre régionale des comptes ne peut être saisie par chaque collectivité territoriale concernée, selon le cas, qu'à une seule reprise entre deux renouvellements généraux des conseils régionaux, départementaux ou municipaux. ⑮

« II. – Saisie dans les conditions prévues au I, la chambre régionale des comptes établit un rapport d'évaluation. Ce

rapport est communiqué par la chambre régionale des comptes à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui l'a saisie dans un délai que la chambre régionale des comptes détermine après l'avoir consulté et qui ne saurait excéder douze mois à compter de sa saisine. ⑯

« III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la procédure et les conditions de réalisation des évaluations ainsi que la composition de la formation de la chambre régionale des comptes délibérant sur le rapport. » ; ⑰

3° Le chapitre V du titre IV est ainsi rétabli : ⑱

« Chapitre V ⑲

« Évaluation des politiques publiques territoriales ⑳

« *Art. L. 245−1*. – Le rapport mentionné à l'article L. 235−1 est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale à son assemblée délibérante. Il donne lieu à un débat au sein de cette assemblée. ㉑

« Ce rapport ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise. » ㉒

Article 74 *bis* A *(nouveau)*

Le second alinéa de l'article L. 4134−1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Le mot : « mission » est remplacé par le mot : « missions » ; ②

2° Après le mot : « régionale, », sont insérés les mots : « de conduire des études de prospective territoriale régionale ». ③

Amdt n° 1690

Article 74 *bis* B *(nouveau)*

La sous−section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211−11−1−1 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 5211−11−1−1*. – Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 habitants et plus, le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. ②

« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils. ③

« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil. » ④

Amdt n° 406 rect.

Article 74 *bis (nouveau)*

Le dernier alinéa du VI de l'article L. 1212−2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : ①

« Lorsque le conseil national émet un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de texte mentionné aux premier ou deuxième alinéas du I, le Gouvernement transmet un projet modifié ou, à la demande du conseil national, justifie le maintien du projet initial en vue ou à la suite d'une seconde délibération. » ②

Article 74 *ter (nouveau)*

Le V de l'article L. 1212−2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①

« Le président d'une assemblée parlementaire ou le président d'une commission permanente de l'une ou l'autre des assemblées peut demander au conseil national de formuler un avis sur un projet de loi aux fins d'apprécier sa pertinence au regard du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. À cet effet, le conseil examine notamment la pertinence des renvois au pouvoir réglementaire national. » ②

Article 74 *quater* A *(nouveau)*

Le II de l'article L. 1212−1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Au onzième alinéa, après le mot : « suppléant », sont insérés les mots : « pouvant être » ; ②

2° Après le même onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ③

« Les membres, qu'ils soient titulaires ou suppléants, peuvent être remplacés en cours de mandat, en cas de cessation de leur mandat de membre, de leur mandat local ou des fonctions au titre desquels ils siègent au sein du conseil. En cas de vacance définitive d'un siège constatée par l'association nationale d'élus locaux représentative du collège concerné ou par l'administration de rattachement, celle−ci peut désigner un nouveau membre selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. » ④

Amdts n° 477 rect. bis, n° 781 rect. ter, n° 844 rect. ter, n° 958 rect. ter, n° 994 rect. bis

Article 74 *quater* B *(nouveau)*

Au III de l'article L. 1212−1 du code général des collectivités territoriales, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

Amdts n° 782 rect. ter, n° 845 rect. ter, n° 995 rect. bis

Article 74 *quater (nouveau)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Le I de l'article L. 5211−7 est complété par un alinéa ainsi rédigé : ②

« Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. » ; ③

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 5711−1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ④

« Par dérogation à l'article L. 2122−7, le conseil municipal et l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations de leurs délégués au sein d'un syndicat mixte. » ; ⑤

3° La troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 5842−4 est ainsi rédigée : ⑥

Amdt n° 1726

« ⑦

L. 5211-7 à l'exception du I bis	la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

» ;

Amdt n° 1726

4° La deuxième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 5843−1 est ainsi rédigée : ⑧

Amdt n° 1726

« ⑨

L. 5711-1	la loi n° du relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

»

Amdt n° 1726

Article 74 *quinquies* A *(nouveau)*

L'article L. 3121−7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①

« L'emplacement de l'hôtel du département sur le territoire départemental est déterminé par le conseil départemental. » ②

Amdt n° 427 rect.

Article 74 *quinquies (nouveau)*

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2223−17, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an » ; ②

2° Après l'article L. 2223−18−1, il est inséré un article L. 2223−18−1−1 ainsi rédigé : ③

« *Art. L. 2223−18−1−1*. – I. – Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Sauf volonté contraire et non équivoque exprimée dans le contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance ou dans un écrit adressé à l'opérateur funéraire avant la crémation et visant à ce que les métaux éventuellement issus de la crémation soient remis à l'issue de celle−ci à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun des métaux. ④

« II. – Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis et peut : ⑤

« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes mentionnées à l'article L. 2223−27 ; ⑥

« 2° Faire l'objet d'un don auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique. ⑦

« III. – Les dispositions du I figurent pour information sur le devis prévu à l'article L. 2223−21−1 et, le cas échéant, dans le contrat de prestations d'obsèques à l'avance lorsqu'il prévoit le recours à la crémation. ⑧

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ; ⑨

2° *bis* Au deuxième alinéa de l'article L. 2223−21−1, après le mot : « devis, », sont insérés les mots : « actualisés chaque année » ; ⑩

Amdt n° 1173

3° L'article L. 2223−25 est ainsi modifié : ⑪

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ; ⑫

b) Au 3°, les mots : « ou cessation d'exercice » sont supprimés ; ⑬

c) Il est ajouté un II ainsi rédigé : ⑭

« II. – En cas de cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation prévue à l'article L. 2223−23 a été délivrée, celle−ci est abrogée par le représentant de l'État compétent. » ; ⑮

4° L'article L. 2223−33 est complété par deux alinéas ainsi rédigés : ⑯

« Par dérogation au premier alinéa, et dans le seul cas d'un décès à domicile, sont autorisées, les dimanches, jours fériés et aux heures de nuit, les démarches à domicile des personnels des régies, entreprises ou associations habilitées sollicitées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt. ⑰

« Cette dérogation ne concerne que la commande de prestations de transport ou de dépôt de corps avant mise en bière et de soins de conservation à domicile. » ⑱

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE−MER

Article 75

I. – L'état de calamité naturelle exceptionnelle peut être déclaré par décret dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie lorsqu'un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle a des conséquences de nature à gravement compromettre le fonctionnement des institutions et présentant un danger grave et imminent pour l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la santé publique. ①

II. – Le décret mentionné au I détermine les parties de territoire auxquelles l'état de calamité naturelle exceptionnelle s'applique ainsi que sa durée qui ne peut excéder un mois. ②

Il peut être renouvelé dans les mêmes formes par périodes d'un mois au plus, si les conditions mentionnées au même I continuent d'être réunies. ③

III. – La déclaration d'état de calamité naturelle exceptionnelle permet de présumer la condition de force majeure ou d'urgence pour l'application des dispositions légales et réglementaires nationales mises en œuvre par les autorités publiques pour rétablir le fonctionnement normal des institutions, l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité, et pour mettre fin aux atteintes à la santé publique. ④

IV. – Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, la déclaration d'état de calamité naturelle exceptionnelle a pour effet de suspendre, jusqu'au terme de celui-ci, les délais fixés par les lois et règlements nationaux à l'issue desquels une décision, un accord, un agrément ou un avis relevant de la compétence des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et privé chargés d'une mission de service public, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant la date d'entrée en vigueur du décret prévu au I. ⑤

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période de l'état de calamité naturelle exceptionnelle est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. ⑥

V. – Le présent article est applicable à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi. ⑦

L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation au plus tard six mois avant son terme. ⑧

Article 76

I. – La loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer est ainsi modifiée : ①

1° L'article 3 est ainsi modifié : ②

a) Au premier alinéa, les mots : « aide exceptionnelle de l'État » sont remplacés par les mots : « décote pouvant atteindre la totalité de la valeur vénale du bien cédé » ; ③

b) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'acte de cession fait mention du montant de la décote, de la valeur vénale du bien cédé et du taux de décote correspondant au rapport de ces deux termes. » ; ④

b bis*) (nouveau)* Au deuxième alinéa, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés ; ⑤

c) Au même deuxième alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « vingt » et, après le mot : « attribution », sont insérés les mots : « de la décote prévue ci-dessus, un montant égal à la valeur de la cession à laquelle est appliquée le taux de décote défini au premier alinéa du présent article est reversé à l'État » ; ⑥

d) Au troisième alinéa, les mots : « de l'aide mentionnée aux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « du montant mentionné au deuxième alinéa » ; ⑦

2° L'article 4 est ainsi modifié : ⑧

a) À la première phrase du premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2031 » ; ⑨

b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé : ⑩

« Les agences peuvent également intervenir dans les zones nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues au III de l'article 5 de la présente loi. » ; ⑪

3° L'article 5 est ainsi modifié : ⑫

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ; ⑬

b) (Supprimé) ⑭

b bis*) (nouveau)* Le 2° est ainsi modifié : ⑮

– après la seconde occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « cédés ou » ; ⑯

– à la fin, sont ajoutés les mots : « ou une collectivité territoriale » ; ⑰

c) Après le 5°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : ⑱

Amdt n° 1727

« 6° Peuvent exercer le droit de préemption urbain délégué dans les conditions prévues à l'article L. 211−2−2 du code de l'urbanisme. ⑲

« Les compétences mentionnées aux 1° à 6° du I du présent article sont exercées par les agences avant et après le transfert prévu au III de l'article 27 de la loi n° 2015−1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre−mer. ⑳

« II. – Les agents commissionnés et assermentés des agences peuvent constater les atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public, ou de nature à compromettre son usage, dans les espaces urbains et dans les secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone des cinquante pas géométriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2132−3−2 du code général de la propriété des personnes publiques. » ; ㉑

d) (Supprimé) ㉒

Amdt n° 1727

e) Le huitième alinéa est ainsi rédigé : ㉓

« III. – Les agences peuvent réaliser, pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des opérations d'aménagement, ainsi que les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à ces opérations et les travaux de voies d'accès, de réseaux d'eau potable et d'assainissement. Dans ce cas, les équipements publics peuvent être cédés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements sur le territoire de laquelle ils sont situés. Une convention établie entre l'agence et la collectivité territoriale ou le groupement précise le programme d'équipements publics des terrains situés dans un périmètre qu'elle délimite ; cette convention prévoit également les mesures techniques, juridiques et financières nécessaires pour rendre les opérations de cession et d'équipement possibles. Elle fixe les contributions financières respectives de l'agence et de la collectivité territoriale ou du groupement nécessaires à la réalisation des opérations prévues. Les agences peuvent réaliser ces travaux ou opérations, en dehors de leur domaine de compétence territorial défini à l'article 4, si ceux−ci sont strictement nécessaires au maintien ou au relogement des occupants de la zone dite des cinquante pas géométriques. » ; ㉔

f) Au début du neuvième alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – » ; ㉕

g) Au dixième alinéa, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « des agences, » ; ㉖

4° Le troisième alinéa de l'article 6 est ainsi modifié : ㉗

a) À la fin, les mots : « décret, après avis du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des outre−mer, après avis du préfet et du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans renouvelable » ; ㉘

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes avant l'expiration de son mandat. » ; ㉙

5° *(nouveau)* L'article 7 est complété par un 7° ainsi rédigé : ㉚

« 7° De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements. » ; ㉛

6° *(nouveau)* Après le même article 7, il est inséré un article 7−1 ainsi rédigé : ㉜

« *Art. 7−1*. – Lors de la dissolution des agences mentionnées à l'article 4, leurs biens immobiliers sont dévolus, respectivement, au conseil régional de la Guadeloupe et à la collectivité territoriale de Martinique. ㉝

« Cette dévolution ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. » ㉞

II. – L'article 27 de la loi n° 2015−1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre−mer est ainsi ㉟

modifié :

1° Le III est ainsi modifié : 36

a) Au premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ; 37

b) Le début de la première phrase du 1° est ainsi rédigé : « Les terrains relevant du domaine public de l'État dans les espaces… *(le reste sans changement)*. » ; 38

c) Après la seconde occurrence du mot : « biens », la fin de la dernière phrase du même 1° est supprimée ; 39

d) (nouveau) À la première phrase du même 1°, la référence : « du premier alinéa de l'article L. 5112−1 du code général de la propriété des personnes publiques » est remplacée par la référence : « du VI » ; 40

e) À la première phrase du 2°, au début, sont ajoutés les mots : « Les terrains relevant du domaine public de l'État dans » et sont ajoutés les mots : « à l'exclusion des emprises affectées par l'État à l'exercice de ses missions » ; 41

f) (nouveau) À la première phrase du même 2°, la référence : « du premier alinéa de l'article L. 5112−1 du code général de la propriété des personnes publiques » est remplacée par la référence : « du VI du présent article » ; 42

g) À la fin de la troisième phrase du même 2°, les mots : « et de la faculté mentionnée au huitième alinéa de l'article 5 de la loi n° 96−1241 du 30 décembre 1996 précitée » sont supprimés ; 43

2° Au V, la date : « janvier 2021 » est remplacée par la date : « juin 2024 » ; 44

3° *(nouveau)* Il est ajouté un VI ainsi rédigé : 45

« VI. – Au plus tard le 1er janvier 2024, en vue du transfert prévu au III, un décret en Conseil d'État délimite, après avis des communes et, selon le cas, du conseil régional de la Guadeloupe et de la collectivité territoriale de Martinique, à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, d'une part, les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, les espaces naturels. Cette délimitation prend en compte l'état d'occupation du sol. 46

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 5112−1 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables. 47

« Ne peuvent être incluses dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse mentionnés au premier alinéa du présent VI les zones exposées à un risque naturel prévisible menaçant gravement les vies humaines. » 48

Amdt n° 1728

III. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié : 49

1° Après l'article L. 2132−3−1, il est inséré un article L. 2132−3−2 ainsi rédigé : 50

« *Art. L. 2132−3−2*. – Toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public, ou de nature à compromettre son usage, dans les espaces urbains et dans les secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques, est passible d'une amende de 150 à 12 000 €. 51

« Les contrevenants sont tenus de réparer toute atteinte et notamment de supporter les frais des mesures provisoires et urgentes que les personnes publiques compétentes ont dû prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées. 52

« L'atteinte peut être constatée par les agents des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques commissionnés par leur directeur et assermentés devant le tribunal judiciaire, par les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal judiciaire ainsi que par les agents et officiers de police judiciaire. 53

« Les directeurs des agences ont compétence pour saisir le tribunal administratif dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. » ; 54

2° Le premier alinéa de l'article L. 5112−1 est ainsi rédigé : 55

« L'autorité compétente délimite après consultation des communes, à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, d'une part, les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, les espaces naturels. La décision administrative portant délimitation de ces espaces constate l'état d'occupation du sol. » ; 56

2° *bis (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5112−2, l'année : « 1995 » est remplacée par 57

l'année : « 2010 » ;

3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 5112−3, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « du propriétaire du domaine public » ; 58

4° L'article L. 5112−4 est ainsi modifié : 59

a) Au premier alinéa, après le mot : « social », sont insérés les mots : « , aux agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques mentionnées à l'article 4 de la loi n° 96−1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre−mer » ; 60

b) (Supprimé) 61

c) Au troisième alinéa, après le mot : « commune », sont insérés les mots : « ou par l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques » ; 62

d) L'avant−dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque le délai de dix ans s'achève postérieurement au transfert de propriété prévu au III de l'article 27 de la loi n° 2015−1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre−mer, la restitution est faite à la collectivité qui a bénéficié de ce transfert. » ; 63

e) (nouveau) Au dernier alinéa, après le mot : « social », sont insérés les mots : « , aux agences » ; 64

5° L'article L. 5112−5 est ainsi modifié : 65

a) À la première phrase du premier alinéa, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ; 66

b) À la fin du deuxième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ; 67

c) À la fin de la seconde phrase de l'avant−dernier alinéa, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ; 68

d) Au dernier alinéa, les mots : « grave et prévisible menaçant » sont remplacés par les mots : « prévisible menaçant gravement » ; 69

6° L'article L. 5112−6 est ainsi modifié : 70

a) Au premier alinéa, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés et l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ; 71

b) À la fin du deuxième alinéa, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ; 72

c) À la fin du troisième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ; 73

d) Au dernier alinéa, les mots : « grave et prévisible menaçant » sont remplacés par les mots : « prévisible menaçant gravement » ; 74

7° Au deuxième alinéa de l'article L. 5112−6−1, les mots : « l'aide exceptionnelle » sont remplacés par les mots : « la décote » ; 75

8° L'article L. 5112−9 est abrogé. 76

IV. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié : 77

1° Au premier alinéa de l'article L. 211−1, après les mots : « du même code, », sont insérés les mots : « sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112−1 et L. 5112−2 du code général de la propriété des personnes publiques, » et, après la référence : « L. 313−1 », sont insérés les mots : « du présent code » ; 78

2° Après l'article L. 211−2−1, il est inséré un article L. 211−2−2 ainsi rédigé : 79

« *Art. L. 211−2−2*. – En Guadeloupe et en Martinique, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer son droit aux agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques mentionnées à l'article 4 de la loi n° 96−1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre−mer. Cette délégation ne peut être accordée que dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112−1 et L. 5112−2 du code général de la propriété des personnes publiques. » 80

Article 77

L'article 13 de l'ordonnance n° 2005−870 du 28 juillet 2005 portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé : ①

« Pour l'appréciation du délai de prescription acquisitive de trente ans mentionné au premier alinéa de l'article 2272 du code civil, il est tenu compte de la période antérieure au 1er janvier 2008. » ②

Article 77 *bis (nouveau)*

À la première phrase du premier alinéa de l'article 35−2 de la loi n° 2009−594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre−mer, après le mot : « Guyane, », sont insérés les mots : « à Saint−Barthélemy, ».

Amdt n° 515 rect.

Article 78

La sous−section 3 de la section 3 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : ①

« Sous−section 3 ②

« Formation professionnelle
(Division et intitulé nouveaux) ③

« *Art. L. 4433−14−1*. – I. – Auprès de chaque région d'outre−mer, un établissement public industriel et commercial compétent en matière de formation professionnelle peut être créé. ④

« L'établissement est créé par l'assemblée délibérante et placé sous la tutelle de la collectivité. ⑤

« II. – Dans le cadre de la politique de formation professionnelle définie par la collectivité, l'établissement public contribue au bon accomplissement du service public régional de la formation professionnelle, à l'égal accès des femmes et des hommes à cette formation et à la promotion de la mixité des métiers. À ce titre, il met en œuvre, dans les cas où l'offre locale privée ne permet pas de répondre aux besoins du territoire : ⑥

« 1° Des actions de formation en vue du développement des compétences, de l'insertion professionnelle et du maintien ou du retour dans l'emploi, accompagnées si nécessaire de dispositifs d'hébergement ou de restauration ; ⑦

Amdt n° 1283

« 2° Toute autre action en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'accès à la qualification, y compris des actions de communication ou d'information et la réalisation d'études. ⑧

« En présence d'une offre locale privée permettant de répondre aux besoins du territoire, l'établissement ne peut mettre en œuvre des actions de la nature de celles mentionnées aux 1° et 2° du présent II qu'au moyen de filiales créées dans les conditions mentionnées au VII. ⑨

« III. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. ⑩

« IV. – L'établissement public est dirigé par un directeur général nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil. ⑪

« Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général de l'établissement public assure la direction administrative et financière de l'établissement. ⑫

« V. – Le conseil d'administration comprend : ⑬

« 1° Le président de l'assemblée délibérante, président de droit, ou son représentant ; ⑭

« 2° Des conseillers de l'assemblée délibérante, désignés par celle−ci ; ⑮

« 3° Des personnalités qualifiées, choisies par l'assemblée délibérante en raison de leur compétence en matière économique, sociale, de formation ou d'éducation ; ⑯

« 4° Un représentant du personnel de l'établissement. 17

« Le directeur général et toute personne dont la présence est jugée utile par le président assistent avec voix consultative au conseil d'administration. 18

« VI. – Les ressources de l'établissement public sont constituées par des dotations de la collectivité, des redevances pour service rendu, le produit des ventes et des locations ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses. 19

« Les dotations de la collectivité sont calculées pour compenser au plus la charge financière résultant des missions et sujétions de service public mentionnées aux trois premiers alinéas du II. 20

« VII. – L'établissement public peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions. 21

« *Art. L. 4433−14−2*. – I. – Lorsqu'un établissement public créé sur le fondement de l'article L. 4433−14−1 succède à un établissement public administratif, l'ensemble des droits, biens et obligations de l'établissement public administratif peut être transféré à l'établissement public industriel et commercial, à la date de sa création, dans les conditions prévues par délibération de la collectivité qui les a créés. 22

« Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. 23

« II. – Par dérogation à l'article L. 1224−3−1 du code du travail, les agents non titulaires de droit public employés par l'établissement public administratif à la date de la délibération portant création du nouvel établissement peuvent opter, dans un délai de six mois à compter de cette même date, pour la conservation du bénéfice de leur contrat de droit public. » 24

Article 79

Après l'article 5 de la loi n° 55−1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, il est inséré un article 5−1 ainsi rédigé : 1

« *Art. 5−1*. – I *(nouveau)*. – L'article L. 1611−7 du code général des collectivités territoriales est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019−1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des adaptations suivantes : 2

« 1° Toutes les occurrences des mots : "les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent" sont remplacées par les mots : "la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises peut" ; 3

« 2° Les références à la collectivité territoriale ou à l'établissement public mandant sont remplacés par la référence à la collectivité mandante ; 4

« 3° Le III n'est pas applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises. 5

« II. – L'article L. 1611−7−1 du code général des collectivités territoriales est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014−1545 du 20 décembre 2014, sous réserve des adaptations suivantes : 6

« 1° Au premier alinéa, les mots : "les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public" sont remplacés par les mots : "la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises peut, après avis conforme de son comptable public" ; 7

« 2° À la première phrase de l'avant−dernier alinéa, les mots : "collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant" sont remplacés par les mots : "collectivité mandante". » 8

Article 80

I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : 1

1° Les articles L. 7124−2 et L. 7226−2 sont ainsi modifiés : 2

a) Les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : 3

« Le conseil peut comprendre des sections dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ; 4

b) (nouveau) Au début du dernier alinéa, les mots : « Chaque section peut » sont remplacés par les mots : « Les sections peuvent » ; ⑤

2° Au premier alinéa des articles L. 7124−3 et L. 7226−3, les mots : « et de ses sections » sont supprimés, le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ses » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son » ; ⑥

3° *(nouveau)* Le second alinéa des articles L. 7124−5 et L. 7226−5 est supprimé. ⑦

II. – Le présent article entre en vigueur lors du plus prochain renouvellement du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane et du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique qui suit la publication de la présente loi. ⑧

Article 81

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020−1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant qu'elles sont prises sur le fondement de l'article 74−1 de la Constitution, sont ratifiées.

Amdt n° 1655 rect.

Article 81 *bis (nouveau)*

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'organisation du système de santé et de la sécurité sociale à Saint−Barthélemy.

Amdt n° 743 rect.

Article 82

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités qui relèvent de l'article 73 et de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle−Calédonie des dispositions de la présente loi. ①

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi. ②

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. ③

Article 83

I. – L'article L. 5142−1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié : ①

1° La deuxième phrase du 3° est supprimée ; ②

2° La seconde phrase du 3° *bis* est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ces cessions doivent recueillir l'accord de la commune de situation des biens en cause, qui ne peut s'y opposer que si ceux−ci lui sont nécessaires à la réalisation d'équipements collectifs, à la construction de logements sociaux ou de services publics. Si la commune ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter de la réception par le maire du projet d'acte de cession adressé par le préfet, son accord est réputé acquis[ ] ; ». ③

Amdt n° 1135 rect.

II. – Les communes auxquelles un projet d'acte de cession a été adressé par le préfet et qui n'ont pas fait connaître leur position sur celui−ci à la date de publication de la présente loi disposent de six mois à compter de cette date pour se prononcer sur le projet. Leur silence gardé pendant ce délai vaut accord. ④

Amdt n° 1135 rect.

Article 83 *bis* A *(nouveau)*

À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, pour tout plan, opération d'aménagement ou projet de construction situé dans les périmètres de l'opération d'intérêt national de Guyane, l'obligation de réaliser une enquête publique au titre du code de l'environnement est remplacée par la

participation du public en application de l'article L. 123−19 du même code. Le représentant de l'État dans le département peut décider d'organiser une enquête publique s'il estime que les conditions le nécessitent.

Amdt n° 1293 rect. bis

Article 83 *bis (nouveau)*

I. – Après l'article L. 321−36−6−1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 321−36−6−2 ainsi rédigé : ①

« *Art. L. 321−36−6−2*. – Les cessions prévues au 3° *bis* de l'article L. 5142−1 du code général de la propriété des personnes publiques ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Elles ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. » ②

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ③

Article 83 *ter (nouveau)*

La loi n° 55−1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est ainsi modifiée : ①

Amdt n° 679 rect. ter

1° À l'intitulé, le mot : « Clipperton » est remplacé par les mots : « La Passion – Clipperton » ; ②

Amdt n° 679 rect. ter

2° À la fin de l'article 7, les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent titre » ; ③

Amdt n° 679 rect. ter

3° Le titre II est ainsi rédigé : ④

Amdt n° 679 rect. ter

« TITRE II ⑤

Amdt n° 679 rect. ter

« STATUT DE L'ÎLE DE LA PASSION – CLIPPERTON ⑥

Amdt n° 679 rect. ter

« *Art. 9 A*. – L'île de Clipperton peut également être désignée par l'appellation : "La Passion – Clipperton". ⑦

Amdt n° 679 rect. ter

« *Art. 9*. – Les lois et règlements sont applicables de plein droit dans l'île de Clipperton. ⑧

Amdt n° 679 rect. ter

« *Art. 10*. – L'île est placée sous l'autorité directe du Gouvernement. ⑨

Amdt n° 679 rect. ter

« Le ministre chargé des outre−mer est chargé de l'administration de l'île. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et règlements aux autorités administratives. ⑩

Amdt n° 679 rect. ter

« Le ministre chargé des outre−mer assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. ⑪

Amdt n° 679 rect. ter

« Il veille principalement à la préservation des différents milieux physiques, notamment maritimes, ainsi qu'au respect des équilibres écologiques et du patrimoine naturel. ⑫

Amdt n° 679 rect. ter

« Il dirige les services de l'État. ⑬

Amdt n° 679 rect. ter

« Il assure, au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'État. ⑭

Amdt n° 679 rect. ter

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. ⑮

Amdt n° 679 rect. ter

« *Art. 11*. – Le ministre chargé des outre−mer est assisté d'un conseil consultatif dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont fixés par décret. ⑯

Amdt n° 679 rect. ter

« *Art. 12*. – Hors cas de force majeure lié à la préservation de la vie humaine ou à la sauvegarde d'un navire ou d'un aéronef, le mouillage dans les eaux intérieures, le débarquement, l'atterrissage, le séjour ou toute autre activité sur l'île sont soumis à autorisation délivrée par le ministre chargé des outre−mer. ⑰

Amdt n° 679 rect. ter

« *Art. 13*. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de mouiller dans les eaux intérieures de l'île, de débarquer, d'atterrir, de séjourner ou de procéder à une activité sur l'île sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 12. ⑱

Amdt n° 679 rect. ter

« *Art. 14*. – Les personnes coupables de l'une des infractions prévues à l'article 13 encourent également, à titre de peine complémentaire, la confiscation du navire, de l'embarcation, de l'engin nautique, de l'aéronef, de la chose ou de l'installation ayant servi à l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131−21 du code pénal. ⑲

Amdt n° 679 rect. ter

« *Art. 15*. – Un décret précise les modalités d'application du présent titre. » ⑳

Amdt n° 679 rect. ter

Article 83 *quater (nouveau)*

I. – Le livre IX de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié : ①

1° L'intitulé du titre unique est complété par les mots : « et des maires » ; ②

2° Le premier alinéa de l'article L. 5911−1 est ainsi modifié : ③

a) Après les mots : « et régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ; ④

b) Sont ajoutés les mots : « et des maires du département » ; ⑤

3° Aux premier et troisième alinéas ainsi qu'à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5912−1, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5912−2 et au premier alinéa de l'article L. 5912−3, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ; ⑥

4° L'article L. 5912−4 est ainsi modifié : ⑦

a) À la première phrase et à la fin de la seconde phrase du troisième alinéa et au dernier alinéa, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ; ⑧

b) À la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « et au conseil régional » sont remplacés par les mots : « , au conseil régional et aux conseils municipaux » ; ⑨

5° Au premier alinéa de l'article L. 5913−1 et à l'article L. 5913−2, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ; ⑩

6° L'article L. 5914−1 est ainsi modifié : ⑪

a) Après les mots : « et régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ; ⑫

b) Les références : « et L. 4135−1 à L. 4135−6 » sont remplacées par les références : « , L. 4135−1 à L. 4135−6 et L. 2123−1 à L. 2123−8 » ; ⑬

c) À la fin, les mots : « et aux conseillers régionaux » sont remplacés par les mots : « , aux conseillers régionaux et aux conseillers municipaux » ; ⑭

7° À l'article L. 5915−1, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ; ⑮

8° À la première phrase de l'article L. 5915−2, les mots : « et au conseil régional » sont remplacés par les mots : « , au conseil régional et aux conseils municipaux » ; ⑯

9° L'article L. 5915−3 est ainsi modifié : ⑰

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et des maires » ; ⑱

b) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « et le conseil régional » sont remplacés par les mots : « , le conseil régional et les conseils municipaux ». ⑲

II. – Au premier alinéa de l'article L. 1811−3 du code des transports, après le mot : « régionaux », sont insérés les mots : « et des maires ». ⑳

Amdt n° 1550 rect. bis

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISSOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT "HARAS NATIONAL DU PIN"

Article 84

I. – L'établissement public administratif « Haras national du Pin » est dissous à compter d'une date fixée par décret et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. ①

II. – Les biens mobiliers, droits et obligations de l'établissement sont transférés au département de l'Orne au plus tard lors de la dissolution de l'établissement public mentionné au I. Ce département propose aux agents non titulaires de droit public de cet établissement un contrat de droit public dans les conditions prévues à l'article 14 *ter* de la loi n° 83−634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. ②

Amdt n° 1239 rect.

L'Institut français du cheval et de l'équitation et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement disposent gratuitement des biens mobiliers transférés au département de l'Orne, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tant qu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs missions. ③

III. – Les biens immobiliers appartenant à l'établissement public mentionné au I sont transférés à l'État au plus tard lors de la dissolution de l'établissement public mentionnée au même I. Ils sont transférés au département de l'Orne dans un délai de six mois à compter de la dissolution mentionnée audit I, dans des conditions définies par un acte notarié, qui définit notamment les conditions d'occupation du site par l'Institut français du cheval et de l'équitation et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. ④

Amdt n° 1240 rect. bis

IV. – Les transferts prévus au premier alinéa du II et au III sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu à aucun paiement d'impôts, de droits, de taxes de quelque nature que ce soit ni de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. ⑤

V. – Sont abrogés à compter de la date de dissolution : ⑥

1° La sous−section 4 de la section 5 du chapitre III du titre V du livre VI du code rural et de la pêche maritime ; ⑦

2° Le II de l'article 95 la loi n° 2014−1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. ⑧

VI. – Le décret mentionné au I fixe les modalités et le calendrier de la dissolution. Il précise également les conditions d'application aux agents non titulaires de droit public de l'établissement de la seconde phrase du premier ⑨

alinéa du II.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER